

N° 383

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1989

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Par M. Roland du LUART,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Joseph Raybaud, vice-présidents ; MM. Emmanuel Hamel, Jean-François Pintat, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; M. Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Ernest Cartigny, Roger Chinaud, Jean Clouet, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fossat, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Mapet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, René Monory, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Sénat : 281, 334, 380, 382 et 390 (1988-1989).

Agriculture.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT - PROPOS	5
I. Le financement de la protection sociale agricole	7
<i>A. Les mécanismes du financement de la protection sociale agricole</i> ..	7
1. Le Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles	9
2. L'état évaluatif	14
3. Le budget des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles	15
4. Les dépenses complémentaires : gestion administrative, action sanitaire et sociale, contrôle médical et médecine du travail ...	15
<i>B. Les cotisations des non-salariés agricoles au régime de protection sociale agricole</i>	16
1. Les différentes cotisations des non-salariés agricoles	17
2. L'analyse des différentes cotisations dues par les personnes assujetties	19
3. La fixation des cotisations des non-salariés agricoles	27
<i>C. Les prestations sociales des non-salariés agricoles dans le régime de protection sociale agricole</i>	28
1. L'assurance maladie, maternité, invalidité	29
2. L'assurance vieillesse	31
3. Les prestations familiales	35
<i>D. Un financement reposant sur une assiette cristallisée et critiquée</i> ..	37
1. L'assiette des cotisations des non salariés agricoles	37
2. Une assiette hétérogène	42
3. Une assiette injuste	44
4. Les tentatives de réforme	47

II. L'environnement démographique et économique de la protection sociale des non-salariés agricoles	51
<i>A. Le déséquilibre démographique</i>	51
<i>B. L'évolution du revenu agricole</i>	59
<i>C. Une agriculture confrontée à de redoutables défis</i>	62
III. La réforme proposée par le titre III du projet de loi	65
<i>A. Le remplacement de l'assiette cadastrale par une assiette fiscale</i> ...	66
1. Les éléments constitutifs de la nouvelle assiette fiscale	66
2. Le rythme de passage d'une assiette à l'autre	68
<i>B. L'alignement des taux de cotisation et la cotisation minimale</i>	69
1. Les taux de cotisation	70
2. La cotisation minimale	71
3. Le barème des cotisations sociales	72
<i>C. La suppression progressive des taxes sur les produits</i>	74
<i>D. L'harmonisation des prestations vieillesse</i>	75
<i>E. Les résultats des simulations de la réforme des cotisations</i>	77
IV. Les grandes orientations de votre commission	91
EXAMEN DES ARTICLES	97
<i>Article. 33 - Le principe de la double assiette des cotisations sociales</i>	97
<i>Article. 34 - La définition des revenus professionnels</i>	102
<i>Article. 35 - Les modalités de prise en compte des revenus professionnels</i>	106
<i>Article. 36 - La répartition des revenus entre coexploitants, associés exploitant sous forme sociétaire et membres d'une même famille</i> ...	110
<i>Article. 37 - Assiette des cotisations familiales des assujettis employant des salariés</i>	112
<i>Article. 38 - Le plafonnement de l'assiette des cotisations vieillesse</i>	113
<i>Article. 39 - Assiette de cotisation A.M.E.X.A. des aides familiaux, des associés d'exploitation et des titulaires d'une pension d'invalidité</i> ..	115
<i>Article. 40 - Détermination des taux des cotisations pendant la période transitoire</i>	116
<i>Article. 41 - Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse et familiales</i> .	117

Article. 42 - Extension aux salariés agricoles des dispositions sociales dont bénéficient les stagiaires de la formation professionnelle	119
Article. 43 - Maintien des prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les métayers en liquidation judiciaire	120
Article. 44 - Assujettissement au régime des prestations familiales agricoles	121
Article 45 - Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations familiales	121
Article 46 - Maintien des droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les exploitants agricoles en liquidation judiciaire	122
Article 47 - Disposition de coordination	123
Article 48 - Exonération de cotisation d'A.M.E.X.A. pour les exploitants agricoles en liquidation judiciaire	125
Article 49 - Harmonisation de certaines dispositions du code rural	126
Article 50 - Adhésion volontaire à l'assurance vieillesse	126
Article 51 - Cotisations à l'assurance vieillesse agricole	127
Article 52 - Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse	128
Article 53 - Cotisation de solidarité	130
AUDITION DU MINISTRE	133
EXAMEN EN COMMISSION	136

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social soumis à l'examen du Sénat comporte des dispositions tendant à réformer l'assiette des cotisations sociales acquittées par les exploitants agricoles.

En fait, le Gouvernement propose :

- de remplacer progressivement l'assiette cadastrale par l'assiette fiscale des revenus professionnels ;
- d'aligner les taux des cotisations sociales agricoles sur ceux du régime général ;
- de supprimer progressivement les taxes sur les produits perçus au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles ;
- enfin, d'améliorer les prestations vieillesse pour atteindre la parité de droit avec le régime général.

Il s'agit ni plus ni moins d'un changement très profond des modalités de financement du régime de protection sociale agricole : le projet de loi transforme le régime actuel de répartition en un régime de quotité aligné sur les autres régimes sociaux.

La réforme envisagée est donc d'une très grande ampleur. Elle constitue, sans aucun doute, la réforme la plus importante que le régime social agricole aura connue au cours de ces vingt dernières années, sinon depuis son existence.

La mise en oeuvre de cette réforme nécessitera une grande vigilance sur ses modalités d'application.

Elle soulèvera de très nombreuses difficultés d'application en raison des transferts de charges qu'elle va provoquer. Elle va créer des situations individuelles très délicates.

Elle ne pourra se réaliser dans de bonnes conditions que s'il existe un consensus général sur les modalités de la réforme.

Pour cela, il faut que la réforme s'engage dans la clarté et la transparence la plus complète. Chacun doit être informé complètement des conséquences qu'elle aura et puisse apprécier la portée du changement proposé.

Il faut que le Gouvernement s'engage à mettre en oeuvre les mesures qui relèvent de son pouvoir et ne figurent donc pas, à juste titre, dans le texte du projet de loi soumis à votre examen.

Si jamais certaines de ces mesures venaient à être différées, la réforme ne serait plus équilibrée et les agriculteurs auraient fait, alors, un marché de dupe.

Une telle situation ne saurait être envisagée d'autant plus que l'environnement de l'agriculture est peu souriant, la population agricole active se réduit, les revenus agricoles diminuent, de redoutables défis l'attendent.

C'est dans cet esprit que votre commission a examiné le projet de texte présenté par le gouvernement.

I. LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

La protection sociale agricole représente un volume financier important. Si l'on ajoute les avantages sociaux des non-salariés à ceux des salariés, la prévision des dépenses pour 1989 s'élève à 121,7 milliards de francs. Le régime social agricole est le deuxième régime de protection sociale après le régime général des salariés de l'industrie et du commerce par le nombre de ses ressortissants.

A. LES MECANISMES DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

Le dispositif de financement est très différent de celui des autres régimes sociaux particulièrement en ce qui concerne les dépenses de prestation des non-salariés agricoles. Pour les salariés agricoles, le dispositif est, en revanche, assez proche.

Le régime social agricole regroupe des salariés et des non-salariés mais les mécanismes de la protection ont été établis de telle façon qu'ils comportent des budgets propres à chaque catégorie de ressortissants.

En effet, trois budgets retracent les recettes et les dépenses de la protection sociale agricole :

- le budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) qui concerne le financement des prestations sociales des non-salariés agricoles ;
- l'état évaluatif qui correspond au financement des prestations sociales des salariés agricoles ;
- le budget des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, qui est indépendant.

Ces trois budgets constituent le financement des prestations sociales des non-salariés et des salariés agricoles. Il faut y ajouter le financement des dépenses de gestion administrative, d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de médecine préventive des caisses départementales.

Par ailleurs, les caisses de mutualité sociale versent, en dehors du B.A.P.S.A. et de l'état évaluatif, des prestations à caractère social telles que :

- l'allocation logement ;
- l'aide personnalisée au logement ;
- l'allocation de remplacement en raison d'une maternité ;
- l'indemnité viagère de départ.

Le financement de ce régime de protection sociale se compose d'un financement professionnel et d'un financement extérieur à la profession.

Le financement professionnel est constitué de cotisations techniques et complémentaires versées par les ressortissants du régime de protection sociale et de taxes professionnelles.

Le financement extérieur est constitué d'impôts et de taxes, de versements des autres régimes de protection sociale et de contributions de l'Etat.

En 1989, sur un financement global de la protection sociale agricole de 121,7 milliards de francs, le financement professionnel représente un montant de 41,1 milliards de francs, soit 33,8 % du total, et le financement extérieur 80,6 milliards de francs, c'est-à-dire 66,2 % de l'ensemble.

**Répartition globale des recettes de
la protection sociale agricole en 1989
(en millions de francs)**

	Montant	%
Financement professionnel :		
Cotisations techniques et complémentaires (non-salariés)	39.283	32,3
Taxes professionnelles (non-salariés)	1.822	1,5
Total	41.105	33,8
Financement extérieur :		
Impôts et taxes (non-salariés et salariés)	18.810	15,5
compensation démographique (non-salariés et salariés)	40.287	33,1
Contribution de la CNAF aux prestations familiales (non-salariés)	864	0,7
Subvention du budget de l'Etat (non-salariés)	9.156	7,5
Contribution de l'Etat aux prestations familiales (non-salariés)	1.500	1,2
Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés (non-salariés)	627	0,5
Versement du fonds national de solidarité (non-salariés et salariés)	7.563	6,2
Prélèvement sur le fonds de roulement (non-salariés)	330	0,3
Divers (non salariés)	1.486	1,2
Total	80.623	66,2
Total des recettes	121.728	100

1. Le budget annexe des prestations sociales agricoles

C'est le 16 juillet 1949 que fut votée la loi instituant un budget annexe des prestations familiales agricoles (B.A.P.F.A.). Ce budget rassemblait les comptes des régimes de prestations familiales des salariés et des exploitants agricoles et la gestion de tous ces risques était confiée à la mutualité sociale (depuis 1941).

L'objectif de ce budget était de fournir des éclaircissements sur le financement de la protection sociale agricole : celle-ci faisant chaque année l'objet de difficultés.

La loi de finances pour 1960 incluait d'autres aides sociales agricoles à celles des prestations sociales agricoles, créées dans l'intervalle : assurances sociales des salariés et assurances vieillesse des exploitants, auxquelles s'ajouta, par la loi de finances pour 1982, le régime de l'assurance maladie-maternité-invalidité des exploitants.

Le B.A.P.F.A. devenait, de ce fait le B.A.P.S.A. Mais devant le déséquilibre budgétaire qu'accusait le B.A.P.S.A. on transféra, en 1963, au régime général de la sécurité sociale, les charges et les ressources du régime des salariés agricoles.

Ainsi, à la différence des autres régimes de protection sociale, la protection sociale des exploitants agricoles est la seule qui fasse l'objet d'un budget annexé à la loi de finances et soumis au contrôle parlementaire.

Ce budget est voté annuellement par le Parlement lors de la discussion de la loi de finances. Ce vote consacre d'une part, le principe de la contribution de la collectivité nationale au financement de ce régime de protection sociale et, d'autre part, la spécificité du régime.

Le financement de ce budget est le fruit d'une triple solidarité : professionnelle, interprofessionnelle et nationale.

La solidarité professionnelle

Elle représente la participation de la profession à la couverture de ses dépenses sociales. Elle est le résultat d'une contribution directe des agriculteurs au financement de leur protection sociale qui comprend :

- les cotisations techniques versées par les exploitants ;

- une imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti. Cette imposition sera supprimée en 1990 ;
- des cotisations d'assurances volontaires ;
- une contribution indirecte où sont regroupées diverses taxes spécifiques et taxes de solidarité sur les produits agricoles.

La solidarité interprofessionnelle

Elle correspond à la compensation entre régimes de protection sociale, appelée compensation démographique. Cette compensation permet de remédier au déséquilibre constaté entre le nombre de cotisants et le nombre de bénéficiaires des différents régimes sociaux : les secteurs dans lesquels le rapport cotisants/bénéficiaires est favorable compensant le déficit des autres secteurs d'activité.

Cette compensation a été instituée par la loi de finances pour 1974 au profit des exploitants agricoles, des artisans et des professions libérales, pour harmoniser la protection sociale des différents groupes socio-professionnels.

Elle se traduit par un versement du régime général au régime agricole qui connaît une situation démographique défavorable.

Depuis 1983, pour la branche prestations familiales seulement, la compensation reste basée sur le rapport cotisants-bénéficiaires mais on tient compte aussi des écarts de revenus entre les cotisants des différents régimes, ce qui explique la contribution de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) aux prestations familiales agricoles dans le B.A.P.S.A.

La solidarité nationale

Elle s'effectue par la participation de l'Etat au financement des prestations.

L'Etat apporte son aide par l'affectation de ressources à caractère fiscal ou parafiscal et par une contribution du budget général. Le Fonds national de solidarité (F.N.S.) participe, comme pour le régime général, au financement de la protection sociale agricole.

Le B.A.P.S.A. 1989

• **Le financement du B.A.P.S.A. voté pour 1989 comprend des ressources professionnelles et des recettes extérieures d'un montant global de 73,05 milliards de francs.**

• **Pour 23,7 % de son financement, il comporte des ressources professionnelles, sous forme de cotisations et de taxes supportées par les producteurs, s'élevant à 15,75 milliards de francs ;**

- **les cotisations professionnelles s'élèvent à 14,13 milliards de francs ;**
- **le produit des taxes professionnelles est évalué à 1,62 milliard de francs pour 1989.**

• **Pour 76,3 % du montant global, les recettes proviennent de ressources extérieures à la profession. Elles sont évaluées à 50,70 milliards de francs, hors Fonds national de solidarité.**

Ce financement extérieur comprend :

- **un apport direct et indirect de l'Etat, à travers les taxes et impôts, les contributions, les subventions, le remboursement de l'allocation aux adultes handicapés. L'apport de l'Etat au B.A.P.S.A. en 1989 se chiffre à 29,90 milliards de francs, soit 45,0 % du total ;**

- **des transferts sociaux, sous forme de compensation en provenance du régime général et de la Caisse nationale d'allocations familiales, pour un montant de 20,47 milliards de francs, soit 30,8 % du total ;**

- **un prélèvement sur le fonds de roulement de 330 millions de francs ;**

- **le versement du Fonds national de solidarité est évalué à 6,60 milliards de francs.**

• **La structure des dépenses du B.A.P.S.A. pour 1989 s'établit ainsi :**

- **le versement des prestations sociales vieillesse représente 52,1 %, avec 34,62 milliards de francs ;**

- **celui des prestations maladie est de 38,6 % pour un montant de 25,63 milliards de francs ;**

- **les prestations familiales atteignent 7,8 % du total avec un montant de 5,16 milliards de francs ;**

- **les moyens des services et le service des intérêts d'emprunts réalisés représentent moins de 1 % du total.**

B.A.P.S.A. 1989

(en millions de francs)

DÉPENSES				RECETTES			
Nature des dépenses	Montant	89 / 88	%	Nature des recettes	Montant	89 / 88	%
I. Prestations				I. Financement professionnel			
Prestations familiales	5.161,-	+1,2	7,8	• Cotisations professionnelles			
Prestations vieillesse	34.618,-	+4,1	52,1	— Métropole			
Prestation maladie	25.633,-	+6,2	38,6	Cot cadastrales P F A	2.170,01	+4,1	
TOTAL PRESTATIONS	65.412,-	+4,7	98,5	Cot cadastrales A V A	2.614,87	+4,-	
				Cot individuelles A V A	1.364,06	+8,-	
				Cot A M E X A	7.298,21	+8,-	
II. Autres dépenses				Cot ass volontaire et personnelle	2,-		20,8
Fonds special étudiants				Cot alloc. remplacement	74,-		
Avantages sociaux aux praticiens	823,-	+9,3		Cot de solidarite	68,97	-30,8	
Moyens des services	77,-	+2,7		Cot additionnelle au foncier non bâti	280,-		
Interêts	133,-	+2,3		— D O M	52,88	+5,8	
TOTAL DIVERS	1.033,-	+8,2	1,5	• Taxes de solidarite et taxes sur les produits communaux			
				Taxes { s/céréales	990,-	+5,2	2,8
				de solid { s/oléagineux	258,-	+18,9	
				Taxes sur les laines	310,-	-	
				Taxes sur les betteraves	264,-	+0,8	
				TOTAL FINANCEMENT PROFESSIONNEL	15.747,-		23,7
				II. Financement extérieur			
				• Compensation démographique	19.601,-	+1,-	29,5
				• Contribution de la C.N.A.F. au P.F.A.	864,-	-38,9	1,3
				• Impôts et taxes affectés dont TVA	18.629,-	+8,3	28,-
				• Subvention de l'Etat	9.156,-	+7,8	13,8
				• Contribution de l'Etat au P.F.A.	1.500,-	+54,6	2,3
				• Remboursement par l'Etat de l'A.A.H.	627,-	-0,8	0,9
				• Prélèvement sur le fonds de roulement.....	336,-		0,5
				TOTAL FINANCEMENT EXTERIEUR	58.638,-		78,3
TOTAL DES DÉPENSES	66.445,-	+4,7	100	TOTAL DES RECETTES	66.445,-	+4,7	100
Allocations supplémentaires du F.N.S.	6.604,-	-3,9		Versement du F.N.S.	6.604,-	-3,9	
TOTAL GÉNÉRAL	73.049,-	+3,9		TOTAL GÉNÉRAL	73.049,-	+3,9	

Source : M.S.A.

L'évolution du B.A.P.S.A.

La structure du financement du régime social des non-salariés agricoles se caractérise, notamment, par une importante contribution extérieure à la profession.

Les transferts réalisés au profit du B.A.P.S.A. sont justifiés par la situation démographique et économique particulière de l'agriculture.

De même, les interventions publiques représentent la solidarité nationale en faveur d'un secteur économique caractérisé par un revenu moyen inférieur à celui des autres branches.

L'examen de la structure du financement du B.A.P.S.A. depuis 1982 fait apparaître :

- l'augmentation de la part du financement professionnel, malgré une stabilisation en 1986 et 1987 ;
- la stabilité de la part du financement provenant des taxes de solidarité et des taxes sur les produits ;
- la diminution du financement extérieur à la profession.

Budget annexe des prestations sociales agricoles des huit dernières années (en millions de francs)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
	Budget voté	Prévisions,						
A / MONTANTS ABSOLUS (en millions de F.)								
1 Montant du B.A.P.S.A.	31 832.00	37 236.16	38 919.00	62 149.00	65 362.00	67 797.00	70 306.00	73 619.00
2 Cotisations professionnelles	8 456.00	9 831.00	10 816.00	11 646.00	12 246.50	12 712.00	13 281.50	14 255.00
3 Produit des cotisations exceptionnelles (1)							193.00	
4 Taxes solidarité, taxe farines et taxe betteraves.	1 360.50	1 300.50	1 070.00	1 531.00	1 566.00	1 840.00	1 730.00	1 822.00
5 Autres ressources	41 227.70	46 024.66	46 623.00	48 972.00	51 489.50	53 215.00	55 091.00	56 972.00
(dont moyen subv. budg. gen. d'équilibre)	18 023.00	7 253.00	7 264.00	7 443.00	7 300.50	7 740.00	9 477.00	10 656.00
(dont moyen composition versement CNMF)	11 760.00	10 683.76	10 636.00	15 816.00	18 370.00	18 700.00	19 400.00	19 681.00
(dont prélèvement sur fonds de réserve)		2 771.00	2 637.00	1 701.00	1 479.00	1 466.00	1 515.00	861.00
							100.00	
B / CROISSANCE PAR RAPPORT AU BUDGET VOTE DE L'ANNEE PRECEDENTE								
1 Montant du B.A.P.S.A.	23.7%	17.1%	2.9%	5.6%	5.0%	3.8%	3.6%	3.9%
2 Cotisations professionnelles	21.0%	16.5%	9.0%	7.5%	5.3%	3.0%	3.9%	3.0%
3 Taxes solidarité, taxe farines et taxe betteraves.	29.0%	0.6%	2.6%	6.9%	0.9%	17.3%	-3.9%	3.3%
4 Autres ressources	20.2%	11.4%	1.3%	5.0%	5.1%	3.4%	3.4%	3.4%
(dont moyen subv. budg. gen. d'équilibre)	14.9%	-27.6%	0.1%	2.7%	-1.1%	4.9%	22.3%	12.4%
(dont moyen composition versement CNMF)	26.3%	24.2%	-1.6%	9.5%	17.4%	0.7%	3.7%	1.4%
			-29.7%	-13.6%	-17.6%	9.2%	-11.9%	-20.9%
C / POURCENTAGE PAR RAPPORT AU TOTAL								
2 Cotisations professionnelles	16.3%	17.2%	18.3%	18.6%	18.7%	18.7%	19.1%	19.5%
3 Taxes solidarité, taxe farines et taxe betteraves.	2.4%	2.4%	2.5%	2.5%	2.4%	2.7%	2.4%	2.4%
4 Autres ressources	80.7%	80.3%	79.1%	78.8%	78.9%	78.5%	78.3%	77.9%
(dont moyen subv. budg. gen. d'équilibre)	19.4%	12.4%	12.3%	12.0%	11.3%	11.4%	13.4%	14.5%
(dont moyen composition versement CNMF)	23.0%	25.3%	26.3%	25.0%	28.0%	27.6%	27.6%	26.6%
		0.4%	3.9%	2.0%	2.7%	2.8%	2.8%	1.8%
TOTAL	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

(1) : Produit des cotisations exceptionnelles décidées du 01-07-1987 au 01-07-1988 et recouvrées à l'automne 1987.

2. L'état évaluatif

L'état évaluatif, présenté avec le B.A.P.S.A. mais non soumis au vote du Parlement, retrace les recettes et les dépenses de la protection sociale des salariés agricoles.

C'est un budget de 39,91 milliards de francs pour 1989. Les recettes sont constituées par les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs. Ce financement professionnel représente 46,2 % des recettes totales.

Le financement extérieur couvre 53,8 % des dépenses totales. Il est assuré essentiellement par le versement du régime général de sécurité sociale, par une part du prélèvement effectué par l'Etat sur les polices d'assurance automobile et la contribution du Fonds national de solidarité.

Parmi les dépenses, les prestations vieillesse représentent 51,2 % du total des dépenses, les prestations familiales 11,1 %, les prestations maladie 35,3 %.

Etat évaluatif pour 1989
(en millions de francs)

Recettes	Montant	en %	Dépenses	Montant	en %
Financement professionnel					
. Cotisations professionnelles			. Prestations familiales	4.428	11,1
- cotisations cadastrales	2.357	5,9	. Prestations maladie	14.100	35,3
- cotisation d'assurances obligatoires et personnelles	16.079	40,3	. Prestations vieillesse	20.426	51,2
			. Allocation supplémentaire du F.N.S.	959	2,4
	18.436	46,2			
Financement extérieur					
. Cotisations d'assurance automobile	190	0,5			
. Versement du régime général de sécurité sociale	20.328	50,9			
. Versement du F.N.S.	959	2,4			
	21.477	53,8			
Total	39.913	100		39.913	100

Source : M.S.A.

3. Le budget des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

Les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés font l'objet d'un budget indépendant. Ce budget s'élève à 2,4 milliards de francs pour 1989. Le tableau ci-après retrace les recettes et les dépenses de ce budget.

Accidents du travail des salariés agricoles
Budget prévisionnel pour 1989
(en millions de francs)

Recettes	Montant	%	Dépenses	Montant	%
Financement professionnel			Dépenses techniques		
. cotisations	2.068	85	. prestations en nature	281	11,6
			. indemnités journalières	284	11,7
Financement extérieur			. rentes	682	25,6
. compensation démographique et économique	358	15	. recours contre tiers	- 59	
			. fonds commun de revalorisation des rentes	979	40,4
			Total	2.167	89,3
			Dépenses complémentaires		
			. gestion administrative, action sanitaire et sociale, contrôle médical	150	6,2
			. prévention	109	4,5
			Total	259	10,7
Total	2.426	100	Total	2.426	100

Source : M.S.A.

4. Les dépenses complémentaires : gestion administrative, action sanitaire et sociale, contrôle médical et médecine du travail

Ces dépenses complémentaires ne sont retracées ni dans le B.A.P.S.A. ni dans l'état évaluatif. Le financement est assuré essentiellement par les cotisations complémentaires versées par les ressortissants du régime agricole.

Ces cotisations sont appelées auprès des chefs d'exploitation et des employeurs et recouvrées en même temps que les cotisations techniques du B.A.P.S.A.

Aucune compensation démographique ne vient atténuer les charges entraînées par le vieillissement de la population

impliquant des recours plus fréquents aux services de l'action sanitaire et sociale.

Ces dépenses complémentaires sont déterminées à l'échelon départemental et font l'objet d'un budget établi par chaque caisse en fonction des orientations du conseil d'administration.

Il existe une compensation de gestion et d'action sanitaire et sociale entre les caisses départementales. Celle-ci permet d'instaurer une solidarité entre elles, selon leurs facultés contributives.

Les dépenses complémentaires des caisses en 1987 (exécution)
(en millions de francs)

Recettes	Montant	%	Dépenses	Montant	%
. Cotisations complémentaires	4.854	76,6	. Opérations administratives	4.833	76,2
. Recettes de gestion propres à chaque caisse	1.486	23,4	. Action sanitaire et sociale	1.197	18,9
. Divers			. Contrôle médical	310	4,9
Total	6.340	100	Total	6.340	100

Source : M.S.A.

**B. LES COTISATIONS DES NON-SALARIES AGRICOLES
AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE**

Dès lors qu'il y a mise en valeur d'une exploitation ou entreprise agricole, ou bien accomplissement d'un travail salarié, des cotisations sociales sont dues.

Les non-salariés agricoles, les salariés et les retraités contribuent au financement de leur régime de protection sociale, en versant des cotisations.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont redevables de cotisations au régime des non-salariés pour eux et leur famille et au régime des salariés pour leurs salariés.

Les entreprises qui effectuent des travaux agricoles s'acquittent des mêmes cotisations que les chefs d'exploitation. Seule la base de calcul est différente.

Les retraités versent une cotisation d'assurance maladie sur le montant de leur retraite.

En 1987, les effectifs d'assujettis et de cotisants étaient les suivants :

Assujettis et cotisants non-salariés agricoles en 1987

	Assujettis	Cotisants
A.M.E.X.A	2 773 878	2 033 792
A.V.A	1 501 732	1 501 732
P.F.A.* (non-salariés)	1 013 095	1 005 878
Cotisants de solidarité	115 432	115 432

* Chiffres estimés

Source : M.S.A.

1. Les différentes cotisations des non-salariés agricoles

Les chefs d'exploitation et d'entreprise ainsi que les membres non-salariés des sociétés versent les cotisations suivantes :

- A.M.E.X.A. (assurance maladie des exploitants agricoles) garantissant les personnes affiliées et leurs ayants-droit en assurance maladie, maternité, invalidité ;

- allocation de remplacement destinée à financer le congé de maternité des agricultrices ;

- allocations familiales pour l'octroi des cotisations correspondantes ;

- A.V.I. (assurance vieillesse individuelle) pour bénéficier d'une retraite forfaitaire ;

- A.V.A. (assurance vieillesse "cadastrale" ou sur "salaires") permettant aux non-salariés de se constituer une retraite proportionnelle ;

- de solidarité, depuis 1980, pour les personnes non-affiliées et mettant en valeur des terres sous certaines conditions.

Les cotisations se composent de deux éléments : une part technique et une part complémentaire, à l'exception de l'assurance vieillesse individuelle (A.V.I.) et de l'allocation de remplacement qui sont des cotisations uniquement techniques.

- La cotisation technique

La cotisation technique finance une partie des prestations légales prévues au B.A.P.S.A. : remboursement de soins (A.M.E.X.A.), prestations familiales et retraites (A.V.A.). Elle varie en fonction du revenu cadastral. Un décret fixe chaque année le barème servant au calcul de la cotisation technique. Les taux ou les montants par tranche de revenu cadastral sont déterminés de façon à assurer le rendement prévu au B.A.P.S.A. compte tenu des effectifs de cotisants.

La cotisation technique personnelle a la même valeur à assiette identique dans tous les départements. Elle est due en fonction de la situation personnelle de chacun des exploitants et s'applique à l'A.M.E.X.A., l'A.V.I., l'allocation de remplacement et à la cotisation de solidarité.

La cotisation technique de répartition s'applique aux allocations familiales et à l'assurance vieillesse agricole à la charge de l'exploitation ou de l'entreprise. Le montant inscrit au B.A.P.S.A. est réparti par le ministère de l'agriculture et de la forêt entre les départements, puis ensuite à l'intérieur du département entre les adhérents, par le Préfet sur proposition du conseil départemental des prestations sociales agricoles, en fonction de l'activité exercée et des facultés contributives.

La cotisation complémentaire

La cotisation complémentaire finance les dépenses "complémentaires" des caisses de mutualité sociale agricole engagées pour la gestion du régime, les dépenses d'action sanitaire et sociale de contrôle médical et de médecine préventive. Elle est forfaitaire et d'un montant égal pour tous.

La cotisation A.M.E.X.A. est la seule des cotisations personnelles qui comporte une cotisation complémentaire. Son montant est fixé chaque année par décret et varie selon la catégorie d'assujettis.

La cotisation de solidarité supporte aussi une cotisation complémentaire forfaitaire.

La cotisation de répartition appliquée aux allocations familiales et à l'assurance vieillesse cadastrale supporte des cotisations complémentaires fixées par le Préfet.

La cotisation additionnelle

Cette cotisation s'ajoute aux deux précédentes. Elle a été créée en 1982 pour financer l'allocation de remplacement maternité des agricultrices. Elle est fixée en pourcentage de la cotisation technique A.M.E.X.A.

Ainsi, les cotisations des non-salariés agricoles en activité se composent des éléments suivants :

- A.M.E.X.A. :
 - une cotisation technique ;
 - une cotisation complémentaire ;
- Allocation de remplacement :
 - une cotisation additionnelle à la cotisation technique A.M.E.X.A. ;
- Assurance vieillesse individuelle (A.V.I.) :
 - une cotisation technique ;
- Assurance vieillesse cadastrale (A.V.A.) :
 - une cotisation technique ;
 - une cotisation complémentaire ;
- Prestations familiales :
 - une cotisation technique ;
 - une cotisation complémentaire.

2: L'analyse des différentes cotisations dues par les personnes assujetties

Les cotisations d'A.M.E.X.A.

Elles sont dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise, les membres de société actifs, les aides familiaux et les retraités.

Les chefs d'exploitation et d'entreprise à titre principal ou exclusif cotisent à taux plein. La cotisation technique est calculée en fonction du revenu cadastral. Elle a été déplafonnée en 1983. Cependant, au-delà d'un certain montant de revenu cadastral, le taux tend vers zéro. La cotisation complémentaire est forfaitaire. Les chefs d'exploitation ou les chefs d'entreprise ne bénéficiant pas de l'A.M.E.X.A. doivent cotiser à cette branche depuis 1985. Le montant de leur cotisation est réduit par rapport à celle acquittée par les chefs d'exploitation à titre principal.

Les retraités, qui bénéficient du F.N.S. et qui mettent en valeur moins de 3 ha ou n'exploitent plus, sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Pour les autres retraités, les cotisations technique et complémentaire sont fixées en pourcentage de la retraite annuelle.

Les veuves et divorcées bénéficient, sous certaines conditions, d'une cotisation réduite de moitié.

La cotisation maladie des aides familiaux est égale à 1/3 de celle des chefs d'exploitation s'ils ont moins de 16 ans et à 2/3 s'ils ont plus de 18 ans.

AMEXA

Montant des cotisations des chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal 1988

Tranches de revenu cadastral	Cotisations techniques		Cotisation additionnelle (limite inférieure de la tranche)	Cotisation complémentaire	Total (limite inférieure de la tranche)
	Limite de la tranche inférieure	en % du revenu cadastral			
Au-delà de 250.832 F	72.872 F	0,9 %	394 F	876 F	74 142 F
De 31.354 F à 250.832 F	19.758 F	24,20 %	107 F	876 F	20.741 F
De 15.677 F à 31.354 F	11.514 F	52,586 %	62 F	876 F	12.452 F
De 8.881 F à 15.677 F	7.686 F	56,327 %	42 F	876 F	8.604 F
De 2.195 F à 8.881 F	1.404 F	93,957 %	8 F	876 F	2.288 F
Au plus égal à 2.195 F (montant unique)	1.404 F	--	8 F (1)	876 F	2.288 F

(1) 0,54 % de la cotisation technique AMEXA.

A.M.E.X.A.

montant des cotisations des chefs d'exploitation à titre secondaire-1988

Tranches de revenu cadastral	Cotisations techniques		Cotisation additionnelle (limite inférieure de la tranche)	Cotisation complémentaire	Total (limite inférieure de la tranche)
	Limite de la tranche inférieure	en % du revenu cadastral			
au-delà de 250.832 F	54.654 F	0,68 %	295 F	120 F	55.069 F
de 31.354 F à 250.832 F	14.819 F	18,15 %	80 F	120 F	15.019 F
de 15.677 F à 31.354 F	8.636 F	39,439 %	47 F	120 F	8.803 F
de 8.881 F à 15.677 F	5.765 F	42,245 %	31 F	120 F	5.916 F
de 2.195 F à 8.881 F	1.053 F	70,475 %	6 F	120 F	1.179 F
en-dessous de 2.195 F		47,97 %	0,54 % de la cotisation technique	120 F	-

**Cotisations des retraités agricoles qui continuent d'exercer
1988**

Catégorie	Cotisations techniques		Cotisations complémentaires	
	Au titre de l'activité agricole	% de la retraite agricole (1)	Au titre de l'activité agricole	% de la retraite agricole (1)
Retraité agricole et non-salarié (chef d'exploitation exploitant plus de la moitié de la Surface minimale d'installation (2), chef d'entreprise assujetti sur la base de 2.080 h ou aide familial)	cotisation de non-salarié agricole à titre principal (chef d'exploitation ou aide familial)	2,25 %	cotisation de non-salarié agricole actif Cotisation additionnelle	non
Retraité agricole et non-salarié agricole (chef d'exploitation exploitant plus de la moitié de la Surface minimale d'installation (2), chef d'entreprise assujetti sur la base de 2.080 h ou aide familial) percevant les prestations maladie auprès d'un régime autre que l'AMEXA au titre d'une retraite ou pension ou d'une activité	Cotisation réduite de 25 % de chef d'exploitation à titre secondaire (ou 2/3 du montant de cette cotisation si aide familial)	2,25 %	Cotisation de non-salarié agricole actif Cotisation additionnelle	non

(1) égale à 4 fois le montant des arrérages payés au titre du 1er trimestre 1988 sans le F.N.S.

(2) sauf maintien si < 1/2 S.M.I mais présence d'un aide familial

En 1987, 2,8 millions de personnes ont été assujetties à l'A.M.E.X.A. Parmi elles, 2,0 millions ont cotisé, soit une proportion de 73,3 %. 86 % des assujettis le sont auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

A.M.E.X.A.

Répartition des assujettis et des cotisants/
selon l'organisme assureur en 1986 et 1987

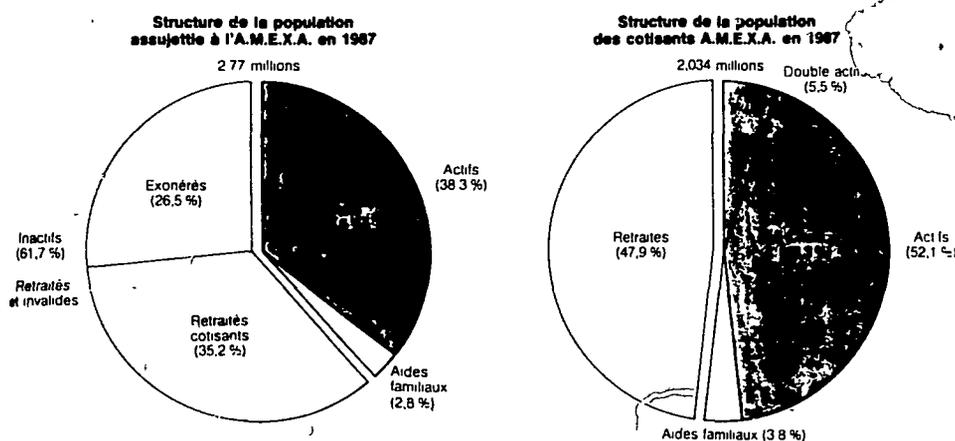
ORGANISMES ASSUREURS	1986	1987	1987/1986
A. Assujettis			
Mutualité sociale agricole	2 381 070	2 400 498	0,82
Caisse 1900	42 717	42 567	- 0,35
Sociétés mutualistes	41 570	34 773	- 16,35
Compagnies d'assurances	300 709	296 040	- 1,55
TOTAL (hors retraités actifs ¹)	2 766 066	2 773 878	0,28
B. Cotisants			
Mutualité sociale agricole	1 758 653	1 783 754	1,43
Caisse 1900	28 234	28 062	- 0,61
Sociétés mutualistes	26 634	22 364	- 16,03
Compagnies d'assurances	203 666	199 612	- 1,99
TOTAL (hors retraités actifs)	2 017 187	2 033 792	0,62

1. Retraités continuant à exploiter une superficie supérieure à la 1/2 S.M.I. et cotisant donc également comme actifs

Source : M.S.A.

Sur les 2,8 millions d'assujettis à l'A.M.E.X.A., 38 % environ sont des actifs. La proportion est de 52 % parmi les assurés cotisants. La majorité des personnes exonérées de cotisations A.M.E.X.A. est constituée de retraités bénéficiaires du F.N.S. et des conjoints de retraités bénéficiaires de l'A.M.E.X.A. 93 % des cotisants

actifs sont des chefs d'exploitation, 7 % des aides familiaux majeurs. Les effectifs les plus importants se situent dans les tranches de revenu cadastral situées entre 2.207 F et 31.529 F (81 % des chefs d'exploitation). La première tranche correspondant à la cotisation minimale regroupe 16 % des chefs d'exploitation et est constituée par 38 % de pluriactifs.



Source : M.S.A.

Le montant des cotisations A.M.E.X.A. émises en 1987 s'élève à 7,7 milliards de francs. Depuis 1983, l'augmentation de ce montant s'est ralentie. Le tableau et le graphique ci-dessous font apparaître cette évolution.

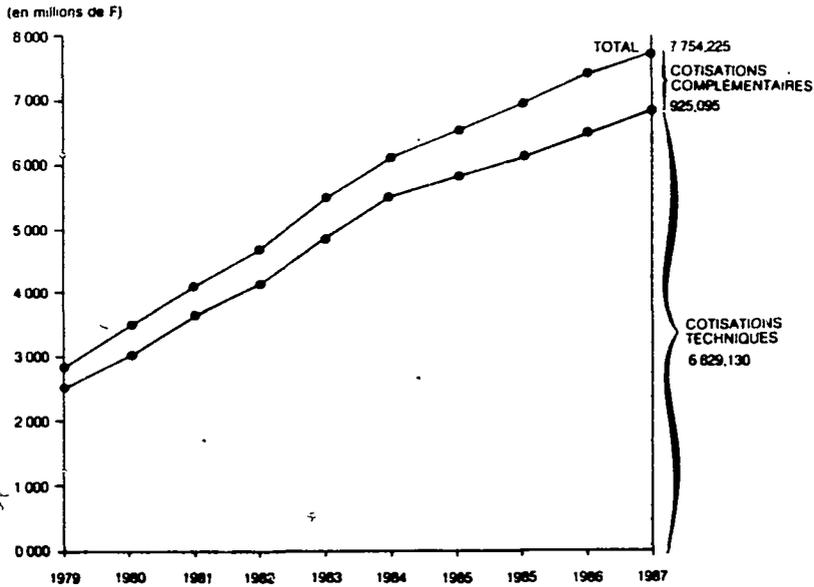
A.M.E.X.A. (assurance obligatoire et assurance volontaire)
évolution 1978-1987 des cotisations émises

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
(en milliers de francs)										
METROPOLE										
A. Assurance obligatoire :										
1) Cotisations techniques	2 486 433	2 974 554	3 559 483	4 107 614	4 835 281	5 510 700	5 822 372	6 153 641	6 523 033	6 792 745
2) Cotisations complémentaires	373 978	425 581	494 397	565 903	619 016	663 382	697 596	784 778	849 371	908 438
3) Cotisations additionnelles F O C O M A *	16 680	16 474	17 023	17 006	587	65	-4	-3	1	-3
Ensemble des cotisations (1+2+3)	2 877 091	3 416 609	4 070 903	4 690 523	5 454 884	6 174 147	6 519 964	6 938 419	7 371 405	7 701 180
B. Assurance volontaire :										
1) Cotisations techniques	59 706	43 270	37 341	24 943	-50	3 195	3 750	3 463	2 567	2 645
2) Cotisations complémentaires	4 855	3 567	3 036	2 028	66	260	308	279	253	216
Ensemble des cotisations (1+2)	64 561	47 437	40 377	26 971	16	3 455	4 058	3 742	2 820	2 861
DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER :										
1) Cotisations techniques	10 398	12 823	16 342	20 756	24 097	27 667	30 511	32 674	35 918	36 268
2) Cotisations complémentaires	5 824	6 869	8 138	9 365	10 681	12 604	13 373	14 930	16 142	16 657
Ensemble des cotisations (1+2)	16 222	19 712	24 480	30 141	34 778	39 671	43 884	47 604	52 060	52 925
TOTAL GÉNÉRAL	2 957 874	3 483 758	4 135 760	4 747 835	5 489 678	6 217 273	6 567 906	6 989 765	7 426 565	7 757 086

* A partir du 1^{er} janvier 1982 la location de remplacement n'est plus financée par les cotisations additionnelles F O C O M A mais par les cotisations techniques B A P S A. Le montant des cotisations qui subsistent correspond à un report sur émissions 1981.

Source : M.S.A.

A.M.E.X.A. (assurance obligatoire)
Évolution 1978-1987 des cotisations émises



Source : M.S.A.

La cotisation d'assurance vieillesse

Elle comprend deux éléments : une cotisation individuelle et une cotisation cadastrale.

La cotisation individuelle est due par le chef d'exploitation bénéficiant de l'A.M.E.X.A. et chaque membre majeur de la famille, y compris le conjoint, travaillant sur l'exploitation. Elle est calculée en fonction du revenu cadastral.

La cotisation cadastrale est à la charge de l'exploitant. Le revenu cadastral pris en compte est plafonné. Les taux des cotisations techniques et complémentaires diffèrent selon les départements puisqu'ils sont fixés par les Préfets. En fait, les différences sont très faibles. La cotisation cadastrale ouvre droit à l'attribution de points de retraite au profit des chefs d'exploitation.

Cotisations d'assurance vieillesse individuelle
1988

Revenu cadastral de l'exploitation	Salaires	Montant de la cotisation
plus de 23.517 F	plus de 338.714 F	1.847 F
de 8.888,01 F à 23.517 F	de 127.913,01 F à 338.714 F	1.205 F
de 3.920,01 à 8.881 F	de 56.460,01 F à 127.913 F	871 F
de 2.049,01 F à 3.920 F	de 29.512,01 à 56.460 F	550 F
au plus égal à 2.049 F	au plus égal à 29.512 F	473 F

Retraite proportionnelle 1988

Tranches de revenu cadastral	Chef d'entreprise agricole	Nombre de points de retraite annuelle
au-delà de 15.669 F	au-dessus de 225.680 F	60
de 8.877,01 F à 15.669 F	jusqu'à 225.680 F	45
de 1.880,01 F à 8.887 F	jusqu'à 127.855 F	30
jusqu'à 1.880 F	jusqu'à 27.078 F	15

En 1987, le nombre d'assujettis en assurance vieillesse a été de 1,5 million dont 980.000 chefs d'exploitations ou d'entreprises, ce qui représente une proportion de 65 %. Les conjoints représentent quant à eux 30 % des assujettis.

Nombre d'assujettis en assurance vieillesse en 1987

	Nombre de cotisations : — Chefs d'exploitation en individuel et en cadastrale. — Conjoints et membres de la famille en individuelle			Nombre d'exemptés de la cotisation individuelle seulement	Ensemble des assujettis
	Assiette cadastrale	Assiette salaires	Assiette cad. et sal.		
Chef d'exploitation ou d'entreprise	833 045	21 728	18 647	107 433	980 854
Conjoints	431 629	3 172	10 219	—	445 220
Membres de la famille	73 363	414	1 881	—	75 658
TOTAL GÉNÉRAL	1 338 238	25 314	30 747	107 433	1 801 732

*1. Chefs d'exploitation ou d'entreprise non salariés non agricole à titre principal
Chefs d'exploitation ou d'entreprise salariés à titre principal qui ne peuvent plus bénéficier de la retraite forfitaire*

Source : M.S.A.

Le montant des cotisations d'assurance vieillesse s'est élevé en 1987 à 4,3 milliards de francs en métropole, dont 81% des cotisations techniques. Les cotisations cadastrales représentent 96% des cotisations techniques.

**A.V.A.
Montant des cotisations émises en 1986 et 1987**

(en milliers de francs)

TYPES DE COTISATIONS	1986	1987	1987/1986
MÉTROPOLE			
Cotisations techniques émises			
— Cadastrales et sur salaires	2 192 632	2 297 800	4,80
— Individuelles	1 164 810	1 226 372	5,29
— Rachat	6 542	34	—
— Contribution de solidarité	497	196	-60,56
TOTAL PARTIEL	3 364 481	3 524 402	4,75
Cotisations complémentaires émises	766 086	834 066	6,10
TOTAL	4 130 567	4 358 468	5,01
TOTAL AVANT EXONÉRATIONS J A	4 173 585	4 387 148	5,12
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER			
Cotisations techniques émises			
— À la superficie	4 865	4 523	- 7,03
— Individuelles	5 652	6 347	8,46
TOTAL PARTIEL	10 717	10 870	1,43
Cotisations complémentaires émises	2 433	2 261	- 7,07
TOTAL	13 150	13 131	- 0,14

Source : M.S.A.

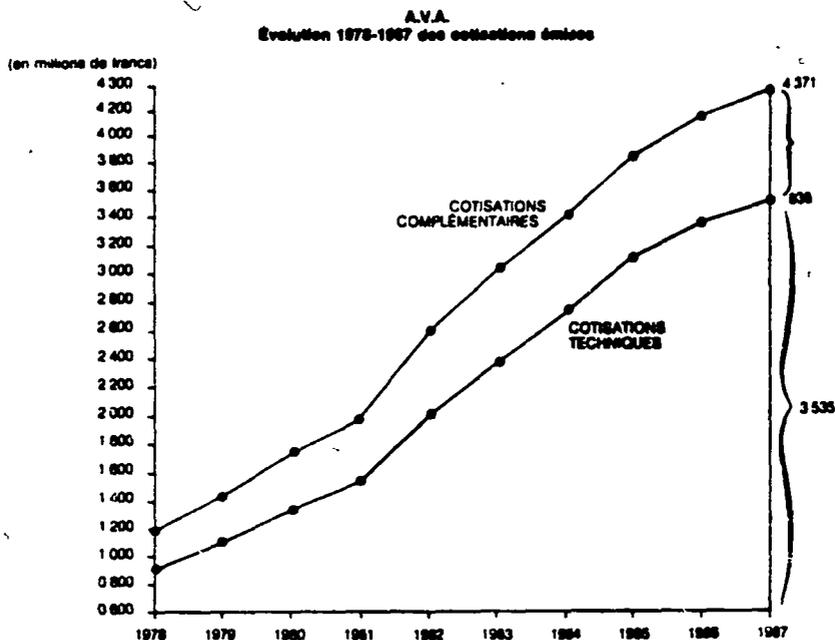
De 1978 à 1987, la hausse moyenne annuelle des cotisations s'est élevée à 16 %.

A.V.A.
Évolution 1978-1987 des cotisations émises

TYPE DE COTISATIONS	en millions de francs									
	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
METROPOLE :										
1) Cotisations techniques*	914 929	1 102 932	1 343 388	1 537 093	2 001 366	2 354 910	2 710 358	3 105 396	3 364 477	3 524 402
2) Cotisations complémentaires	256 855	329 482	383 031	423 603	581 546	655 058	682 055	718 889	786 091	834 066
Ensemble des cotisations (1 + 2)	1 171 784	1 432 414	1 726 419	1 960 696	2 582 912	3 009 968	3 392 413	3 824 285	4 150 568	4 358 468
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER :										
1) Cotisations techniques	3 353	3 589	4 419	5 369	6 362	9 414	7 525	8 370	10 718	10 870
2) Cotisations complémentaires	407	462	565	708	847	1 254	1 038	1 384	2 433	2 261
Ensemble des cotisations (1 + 2)	3 760	4 051	4 984	6 077	7 209	10 668	8 563	9 754	13 151	13 131
TOTAL GÉNÉRAL	1 175 544	1 436 465	1 731 403	1 966 773	2 590 121	3 020 636	3 400 976	3 834 039	4 163 719	4 371 600

* Nettes des exonérations jeunes agriculteurs qui atteignent 11 402 milliers de francs en 1985, 23 013 milliers de francs en 1986 et 28 680 milliers de francs en 1987

Source : M.S.A.



Source : M.S.A.

• Les cotisations d'allocations familiales

Les chefs d'exploitation sont redevables d'une cotisation cadastrale de prestations familiales composée d'une cotisation technique et d'une cotisation complémentaire dont le taux est fixé par le Préfet.

Les exploitants agricoles représentent plus de 95 % des assujettis non-salariés en 1987.

P.F.A.
Répartition des non-salariés assujettis
selon le secteur d'activité en 1986 et en 1987

SECTEURS D'ACTIVITÉ	1986				
	Cotisants	Cotisants partiels	Total des cotisants	Exonérés	Total des assujettis
Exploitants polyculture	996 556	16 490	1 003 046	7 677	1 010 723
Cultures et élevages spécialisés	6 861	—	6 861	—	6 861
Travaux forestiers	7 894	—	7 894	—	7 894
Travaux agricoles et C U M A	15 631	—	15 631	—	15 631
Artisans ruraux	9 964	7 985	17 949	5	17 954
Divers	193	—	193	—	193
TOTAL	1 027 099	24 475	1 051 574	7 682	1 059 256

Source : M.S.A.

Le montant des cotisations de prestations familiales émises en métropole en 1987 s'est élevé à 6 milliards de francs. Les cotisations techniques représentent 71 % de l'ensemble. Ce montant est constitué pour 46 % des cotisations cadastrales et pour 54 % des cotisations sur salaires.

P.F.A.
Montant des cotisations émises en 1986 et 1987

TYPES DE COTISATIONS	(milliers de francs)		
	1986	1987	1987/1986
MÉTROPOLE			
— techniques	4 129 462	4 229 037	2 41
— complémentaires	1 712 989	1 763 541	2 95
TOTAL	5 842 451	5 992 578	2,57
dont : cadastrales	2 642 433	2 735 168	3 51
sur salaires	3 200 018	3 257 410	1 79
TOTAL avant exonérations J.A	5 859 063	6 013 231	2 63
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER			
— Cotisations émises			
— techniques	6 521	6 418	- 1 58
— complémentaires	3 072	3 268	6 38
TOTAL	9 593	9 686	0,97

Source : M.S.A.

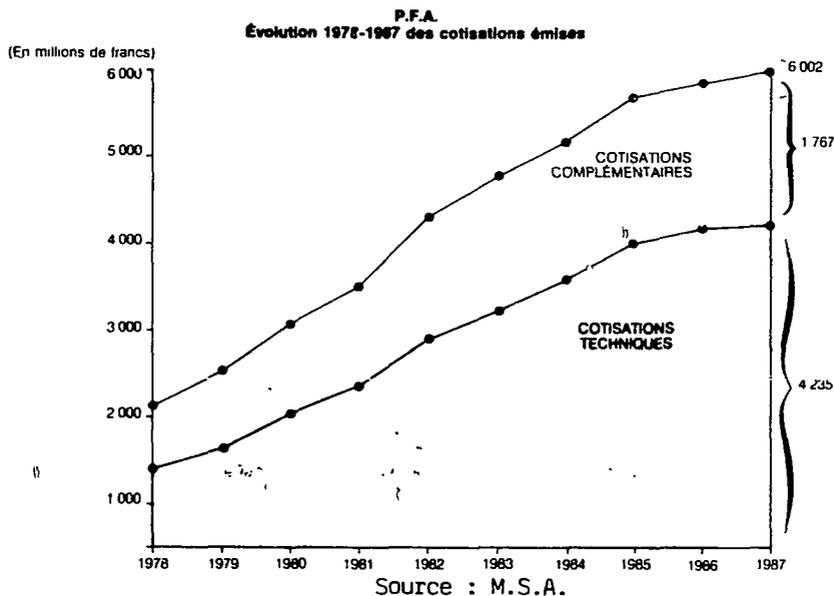
Au cours des dix dernières années, le montant des cotisations de prestations familiales a augmenté à un rythme moyen annuel de 12 %, la hausse se ralentissant depuis 1982 comme l'indique le tableau et le graphique ci-après :

P.F.A.
Évolution 1978-1987 des cotisations émises

TYPES DE COTISATIONS	(en milliers de francs)									
	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
MÉTROPOLE										
1) Cotisations techniques *	1 421 800	1 643 040	2 054 352	2 351 780	2 587 360	3 229 560	3 559 890	3 975 525	4 129 462	4 229 037
2) Cotisations complémentaires	287 411	891 237	1 004 593	1 117 949	1 384 925	1 593 543	1 564 268	1 637 595	1 712 989	1 763 541
Ensemble des cotisations (1 + 2)	2 137 211	2 534 277	3 058 945	3 469 729	4 271 985	4 723 103	5 124 158	5 613 120	5 842 451	5 992 578
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER										
1) Cotisations techniques	2 036	2 032	2 424	3 281	3 253	4 583	5 546	5 958	6 521	6 418
2) Cotisations complémentaires	716	797	500	1 154	1 350	2 112	2 542	2 709	3 072	3 268
Ensemble des cotisations (1 + 2)	2 834	2 829	2 924	4 435	4 603	6 695	8 088	8 667	9 593	9 686
TOTAL GÉNÉRAL	2 140 045	2 537 106	3 061 869	3 474 164	4 276 588	4 730 098	5 132 246	5 621 787	5 852 044	6 002 264

* A partir de 1985 nettes des exonérations reçues agriculteurs durant l'année 1985 16 611 milliers de francs en 1986 et 20 653 milliers de francs en 1987

Source : M.S.A.



3. La fixation des cotisations des non-salariés agricoles

Les montants globaux, les barèmes et les taux des cotisations techniques et complémentaires dues par les non-salariés sont fixés à deux niveaux différents : pour les unes, au niveau national et pour les autres, au niveau départemental.

Au niveau national

Le montant global des cotisations techniques que les assujettis doivent acquitter en A.M.E.X.A., en prestations familiales, en assurance vieillesse agricole (A.V.A. et A.V.I.) est voté chaque année par le Parlement dans le cadre du B.A.P.S.A.

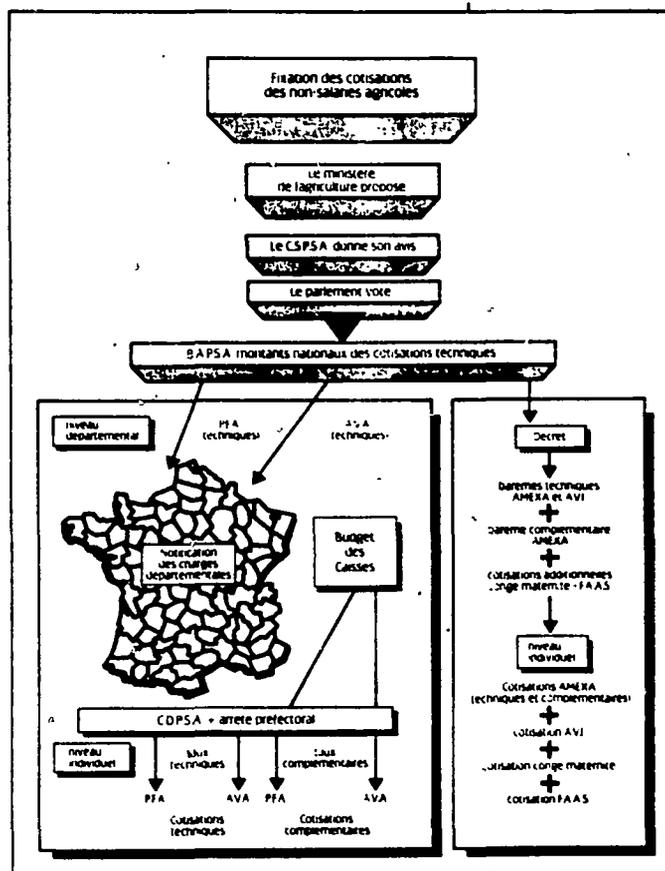
Le ministre de l'agriculture et de la forêt, après le vote par le Parlement et l'avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, fixe le barème des cotisations techniques A.M.E.X.A. et A.V.I. en fonction des tranches de revenu cadastral pour les non-salariés actifs et de la retraite pour les inactifs.

Il procède à la répartition, entre les départements, du montant global des cotisations techniques de prestations familiales et d'assurance vieillesse en fonction de la capacité contributive des cotisants de chaque département, mesurée par l'assiette départementale des cotisations. Il fixe également les coefficients d'adaptation.

Au niveau départemental

La caisse départementale a la possibilité de minorer ou de majorer le revenu cadastral des régions naturelles qui nécessitent une correction, en appliquant des coefficients internes au département sans modifier le revenu cadastral global du département.

Les taux des cotisations techniques, des prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole sont fixés au niveau départemental par un arrêté préfectoral sur proposition du conseil départemental des prestations sociales agricoles.



Source : M.S.A.

C. LES PRESTATIONS SOCIALES DES NON-SALARIES AGRICOLES DANS LE REGIME DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

Si les non salariés agricoles furent couverts assez rapidement en matière de prestations familiales et de risque vieillesse, il aura fallu attendre les années 1960 pour que des textes

législatifs rendent obligatoire la couverture des autres risques sociaux. Ce fut chose faite avec :

- la loi du 25 janvier 1961 qui a institué une assurance obligatoire contre les risques maladie, maternité et invalidité (A.M.E.X.A.) ;
- la loi du 22 décembre 1966 qui a rendu obligatoire l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles.

Ainsi, les prestations servies aux non-salariés agricoles tendent à s'aligner sur celles des salariés agricoles et sur celles du régime général.

1. L'assurance maladie, maternité, invalidité

Les prestations de l'assurance maladie couvrent l'ensemble des frais résultant de la maladie, c'est-à-dire les frais en matière de médecine générale et spéciale, de soins et de prothèses dentaires, de produits pharmaceutiques et d'appareils, d'analyses et d'examens de laboratoires, d'hospitalisation et de traitement, d'interventions chirurgicales.

Les bénéficiaires sont les chefs d'exploitations agricoles ou d'entreprises agricoles, les aides familiaux, les associés d'exploitation et les ayants droit (conjoint ou enfant à charge). Les anciens actifs titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité agricole bénéficient également des prestations.

L'assurance maladie du régime agricole est composée de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles et de l'assurance personnelle, créée par la loi du 2 janvier 1978. Cette assurance personnelle a pour objet de couvrir les risques maladie, maternité pour l'ensemble des personnes qui n'ont pas droit, à un titre quelconque, aux prestations d'un régime obligatoire. Elle constitue la dernière étape de la généralisation de la sécurité sociale.

Nombre de personnes protégées en maladie par le régime agricole en 1987
Non-salariés
(A.M.E.X.A.)

• Assurance obligatoire

SITUATION DES ASSURÉS AU REGARD DE L'ASSUJETTISSEMENT	Effectifs protégés selon la nature de la prise en charge		
	ASSURÉS	CONJOINTS AYANTS DROIT	ENSEMBLE
ACTIFS			
Chefs d'exploitation	870 554	515 550	1 386 104
Aides familiaux	75 853	44 916	120 769
Total Actifs	946 407	560 466	1 506 873
NON ACTIFS			
Retraités	1 098 210	304 863	1 403 073
— Cotisants	529 440	146 976	676 416
— Exonérés	568 770	157 887	726 657
Invalides	33 714	7 484	41 198
Total Non-Actifs	1 131 924	312 347	1 444 271
TOTAL ACTIFS + NON-ACTIFS	2 078 331	872 813	2 951 144
		+ ENFANTS AYANTS DROIT	574 510
TOTAL PERSONNES PROTÉGÉES A.M.E.X.A.			3 525 654
• Assurance volontaire - Personnes protégées			341

**Évolution 1970-1987 du nombre de personnes protégées
en maladie par le régime agricole**

Non-salariés
(A.M.E.X.A. obligatoire et volontaire)

ANNÉE	ASSURÉS	AYANTS DROIT		TOTAL
		Conjoints	Enfants	
1970	2 353 000	1 384 000	1 393 000	5 130 000
1971	2 322 000	1 356 000	1 342 000	5 020 000
1972	2 288 000	1 357 000	1 305 000	4 950 000
1973	2 253 000	1 331 000	1 236 000	4 820 000
1974	2 217 000	1 266 000	1 191 000	4 674 000
1975	2 221 000	1 255 000	1 140 000	4 616 000
1976	2 184 000	1 244 000	1 010 000	4 438 000
1977	2 162 000	1 227 000	955 000	4 344 000
1978	2 139 000	1 202 000	909 000	4 250 000
1979	2 163 000	1 175 000	882 000	4 220 000
1980	2 068 000	1 148 000	845 000	4 081 000
1981	2 078 000	1 153 000	777 000	4 008 000
1982	2 029 000	1 159 000	730 000	3 918 000
1983	2 008 000	1 085 000	688 000	3 781 000
1984	1 986 000	1 070 000	656 000	3 711 000
1985	2 025 000	1 008 000	627 000	3 660 000
1986	2 044 000	895 000	599 000	3 538 000
1987	2 078 000	873 000	575 000	3 526 000

Source : M.S.A.

L'assurance maternité couvre les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation relatifs à la grossesse et à l'accouchement et les frais de surveillance de l'enfant.

L'allocation de remplacement finance le remplacement, pour raison de maternité ou d'adoption, de l'agricultrice.

L'assurance invalidité a pour objet l'attribution d'une pension aux exploitants de moins de 60 ans qui présentent une incapacité de travail pour inaptitude totale ou partielle d'au moins 66 %.

L'évolution des prestations 1986-1987 pour l'ensemble des risques est retracée dans le tableau suivant :

A.M.E.X.A.
Montant des prestations versées par risque en 1986 et 1987

en milliers de F

RISQUE	1986	1987	1987/1986
MALADIE	21 897 851	24 155 748	10,31
MATERNITE	225 645	218 615	- 3,12
INVALIDITE	782 873	755 722	- 3,47
TOTAL GÉNÉRAL	22 906 369	25 130 085	9,71

Source : M.S.A.

La part respective de chaque organisme assureur dans le versement des prestations est la suivante :

A.M.E.X.A. (assurance obligatoire et volontaire)
Montant des prestations versées par chaque organisme assureur
en 1986 et 1987

ORGANISMES ASSUREURS	en milliers de francs				
	1986	Structure (en %)	1987	Structure (en %)	1987/1986
Mutualité Sociale Agricole	11 833 960	83,56	11 655 478	83,87	- 1,51
- France métropolitaine	11 625 995	82,09	11 505 099	82,79	- 1,04
- D.O.M.	207 965	1,47	150 380	1,08	- 27,69
Caisses 1900	244 929	1,73	233 646	1,68	- 4,61
Sociétés mutuelles	226 967	1,60	189 544	1,36	- 16,49
Compagnies d'assurances	1 856 725	13,11	1 819 347	13,09	- 2,01
TOTAL Hors Budget Global	14 162 581	100,00	13 898 015	100,00	- 1,87
Budget global	8 743 788	-	11 232 070	-	28,46
TOTAL GÉNÉRAL	22 906 369	-	25 130 085	-	9,71

Source : M.S.A.

2. L'assurance vieillesse

En principe, l'assurance vieillesse est destinée à garantir aux personnes qui prennent leur retraite des moyens d'existence décents en rapport avec les cotisations versées à cet effet. Toutefois, si elle repose, dans son fondement, sur la contribution financière des intéressés, l'assurance vieillesse vient en aide, au titre de la solidarité, aux personnes qui, étant dans le besoin, n'ont pas ou peu cotisé au cours de leur existence. On assiste ainsi à la combinaison de deux idées d'assurance et de solidarité qui caractérise le système de la sécurité sociale.

L'assurance vieillesse agricole a été instituée le 1er juillet 1952 pour les exploitants justifiant d'une certaine durée d'activité. Elle leur garantit une allocation de vieillesse sous condition de ressources.

En 1955, un véritable régime de retraite des exploitants est créé. Ils peuvent bénéficier d'un avantage non soumis à condition de ressources dès lors qu'ils justifient d'une certaine durée d'activité et de versement de cotisations : la retraite de base, pour l'exploitant et sa conjointe, et la retraite complémentaire reversée à l'exploitant, sont calculées d'après les points acquis par le versement des cotisations cadastrales.

Mais c'est seulement depuis 1965 que l'allocation de vieillesse et la retraite de base sont portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le régime d'assurance vieillesse des exploitants, tel qu'il se présente actuellement, résulte pour une grande partie de la dernière loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Ce régime concerne trois catégories de bénéficiaires :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise, à titre exclusif ou principal,
- sa conjointe,
- les membres de la famille vivant sur l'exploitation et participant aux travaux.

Depuis 1985 et surtout 1986, les effectifs de retraités non-salariés s'accroissent en raison essentiellement de l'abaissement de l'âge légal de départ à la retraite qui sera de soixante ans en 1990.

Nombre de bénéficiaires d'un avantage de vieillesse en 1987
Non-salariés (A.V.A.)

AVANTAGES	Effectifs au 1 01 87	Attributions	Suppressions	Effectifs estimés au 31 12 87
• Allocations	9 788	-	1 579	8 209
• Retraites				
— Chefs d'exploitation	876 178	72 036	60 312	887 902
— Conjointes	438 192	40 878	30 921	448 149
— Membres de la famille (conjointes exclus) ..	172 728	29 423	9 421	192 730
— Veufs ou veuves	324 325	11 225	6 808	328 742
• Non-ventilés	241	9	170	80
TOTAL METROPOLE	1 821 452	153 571	109 211	1 865 812
Dont titulaires F.N.S.	525 559	25 082	50 147	500 494
TOTAL DOM	25 538^a	2 402	1 063	26 877
TOTAL GÉNÉRAL	1 846 990	155 973	110 274	1 892 689

R = chiffres rectifiés.

Source : M.S.A.

Les droits à la retraite de vieillesse agricole sont constitués de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

La retraite forfaitaire est accordée aux chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal et à tous les membres de la famille. Elle constitue l'avantage de base des non-salariés agricoles.

La retraite proportionnelle est servie uniquement aux chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal. Chaque année d'activité ouvre droit à un nombre de points de retraite, déterminé d'après la tranche de revenu cadastral dans laquelle cotise l'assujéti. Actuellement, il existe quatre tranches de revenu cadastral ouvrant droit respectivement à 15, 30, 45 et 60 points par an. Le montant de la retraite proportionnelle est déterminé par le produit de la valeur du point de retraite et du nombre de points acquis par l'exploitant au cours de sa carrière. Le nombre de points susceptibles d'être accordé n'est pas plafonné.

Certains avantages peuvent majorer la retraite servie à l'exploitant, à sa conjointe ou aux membres de la famille. Il s'agit de la bonification pour enfants attribuée à tout assuré ayant eu, ou élevé, trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire, elle est égale à 10 % de la pension, et de la majoration pour tierce personne servie sous certaines conditions.

Une retraite de reversion peut être versée au conjoint survivant du chef d'exploitation, dès l'âge de 55 ans. Elle est égale à la retraite forfaitaire augmentée de la moitié de la retraite proportionnelle.

Des aides au départ peuvent être versées sous certaines conditions, aux chefs d'exploitation cessant leur activité avant 65 ans. Elles ont un caractère économique. Il s'agit de l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ-complément de retraite. Le versement de ces indemnités va disparaître avec l'abaissement de l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans.

L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peut être versée, sous conditions de ressources, en complément d'un avantage de vieillesse.

Le barème des prestations versées aux non-salariés agricoles est actuellement le suivant :

- Retraite forfaitaire : au 1.1.1989 14.310 F
- Retraite proportionnelle :
 - barème d'acquisition des points en 1989

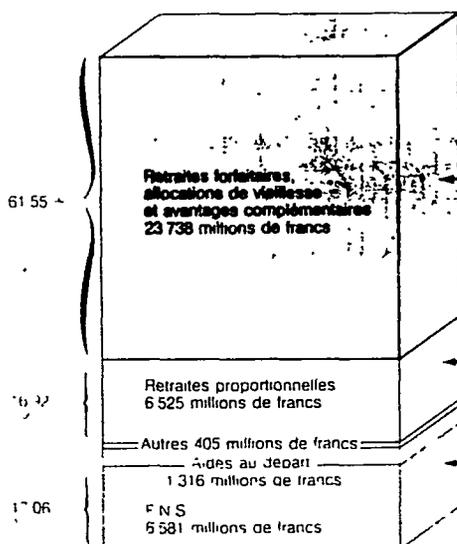
Revenu cadastral 1989	Nombre de points acquis
jusqu'à 1.887 F	15
de 1.887 à 8.908 F	30
de 8.908 à 15.724 F	45
plus de 15.724 F	60

Source : M.S.A.

- valeur du point retraite : au 1.1.1989 16,87 F
- Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité : au 1.1.1989 19.270 F
- Minimum vieillesse : le montant du minimum vieillesse est égal à la somme de l'un des avantages minima contributifs ou non et de l'allocation supplémentaire du F.N.S. au 1.1.1989 33.580 F

Quant aux montants des prestations versées au titre de l'assurance vieillesse par le régime agricole aux assurés non salariés, ils sont retracés dans les tableaux et graphiques ci-après :

Les dépenses vieillesse du régime agricole en 1987 (métropole)



Évolution 1978-1987 des prestations vieillesse versées aux non-salariés

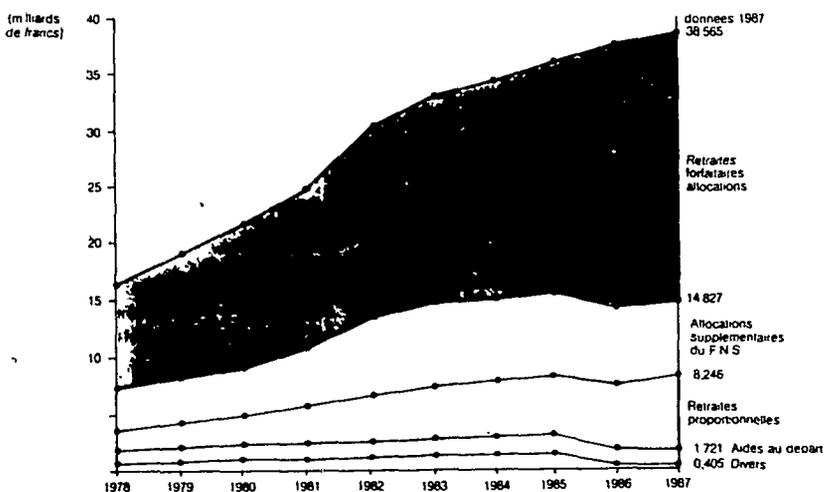
	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
(en milliards de francs)										
METROPOLE										
- Allocation de vieillesse et retraite forfaitaire*	9 121 397	10 934 462	12 704 972	14 235 975	15 742 434	17 216 301	18 710 539	20 239 475	21 801 798	23 394 139
- Retraite forfaitaire (à partir de 82)**	—	—	—	—	15 067 934	16 300 300	17 552 949	18 829 475	20 139 627	21 481 131
- Retraite proportionnelle	1 739 883	2 130 590	2 601 342	3 377 251	4 027 859	4 579 057	4 905 731	5 277 953	5 789 533	6 524 600
- Avantages complémentaires	473 230	572 955	685 264	795 137	966 271	1 052 676	1 138 214	1 214 346	1 303 971	1 388 631
- Allocation supplémentaire du F.N.S.	3 719 770	3 960 944	4 099 701	4 818 766	5 841 240	7 219 046	7 711 335	7 719 213	8 234 236	8 501 077
SOUS-TOTAL	15 054 280	17 618 951	20 086 023	23 247 152	28 645 734	31 363 380	32 617 768	34 159 324	35 528 965	36 843 492
- Contribution au Fonds spécial	221 437	238 738	277 164	359 676	365 540	422 196	408 714	405 669	368 718	394 227
- Majoration article L 814 2**	10	144 559	256 541	3 001	1 212	2 435	3 852	6 154	3 543	10 837
- Frais de tutelle	—	—	—	—	—	—	—	—	578	991
- Aides au départ	1 102 863	1 089 278	1 123 066	1 254 112	1 331 801	1 405 261	1 464 812	1 500 991	1 415 412	1 315 922
TOTAL	16 378 580	19 091 526	21 672 794	24 813 941	30 344 287	33 193 272	34 495 763	35 672 138	37 342 156	38 565 491
- Recours sur succession (F.N.S.)	19 569	19 536	22 611	35 105	42 711	31 273	35 859	49 320	58 365	68 000
DEPARTEMENT D'OUTRE-MER										
- Total des prestations versées**	168 841	213 275	245 991	345 904	403 491	496 090	546 221	569 023	601 212	619 820
TOTAL GÉNÉRAL	16 547 421	19 304 801	21 918 785	25 159 845	30 747 778	33 689 362	35 041 984	36 241 161	37 943 368	39 185 311

* Comportant les avantages de vieillesse substitués à une pension d'invalidité
 ** Comportant les majorations exceptionnelles 1975-1979 et 1980

Source : M.S.A.

L'évolution depuis 1978 des prestations de l'assurance vieillesse fait apparaître que depuis 1981 les dépenses connaissent une progression rapide.

Évolution 1978-1987 des prestations vieillesse versées aux non-salariés



Source : M.S.A.

Montant des prestations vieillesse en 1986 et 1987
Non-salariés
(A.V.A., F.N.S., aides au départ)

(en milliers de francs)

TYPES DE PRESTATIONS	1986	1987	1987/1986
I. METROPOLE			
— Allocation de vieillesse	161 798	139 989	- 13,48
— Retraite forfaitaire*	21 439 627	22 211 120	3,60
— Retraite proportionnelle	5 789 533	6 524 668	12,70
— Avantages complémentaires	1 303 971	1 386 637	6,33
— Allocation supplémentaire du F.N.S.	6 834 036	6 581 070	- 3,70
SOUS-TOTAL	35 528 965	36 843 484	3,70
— Contribution au Fonds special	388 718	394 237	1,42
— Majoration article L 814-2**	8 543	10 837	26,85
— Frais de tutelle	518	981	—
TOTAL A V A METROPOLE	35 926 744	37 249 539	3,68
— Aides au départ	1 415 412	1 315 922	- 7,03
TOTAL METROPOLE	37 342 156	38 565 461	3,28
— Recours sur succession (F.N.S.)	58 365	68 937	18,11
II. DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER			
— Allocation de vieillesse	248 149	249 167	0,41
— Retraite forfaitaire*	73 761	81 270	10,15
— Retraite proportionnelle	20 312	22 223	9,41
— Avantages complémentaires	24 399	28 578	17,13
— Allocation supplémentaire du F.N.S.	234 591	238 589	1,70
TOTAL DOM**	601 212	619 827	3,10

* Comprenant les avantages de vieillesse substitués à une pension d'invalidité
 ** Comprenant les majorations exceptionnelles

Source : M.S.A.

3. Les prestations familiales

Les prestations familiales sont financées :

- par le B.A.P.S.A. pour les non-salariés agricoles ;
- par le F.N.A.L. pour l'allocation de logement à caractère social ;
- par le F.N.H. pour l'aide personnalisée au logement.

Elles sont constituées de deux catégories de prestations :

- prestations servies sans condition de ressources :
 d'allocations familiales, prestation à la naissance, allocation parentale d'éducation, allocation d'éducation spécialisée, allocation de soutien familial ;

- prestations servies sous conditions de ressources :
 complément familial, prestations de logement, prime de déménagement, allocation de parent isolé, allocation aux adultes handicapés, allocation de rentrée scolaire, supplément de revenu familial, allocation pour jeune enfant.

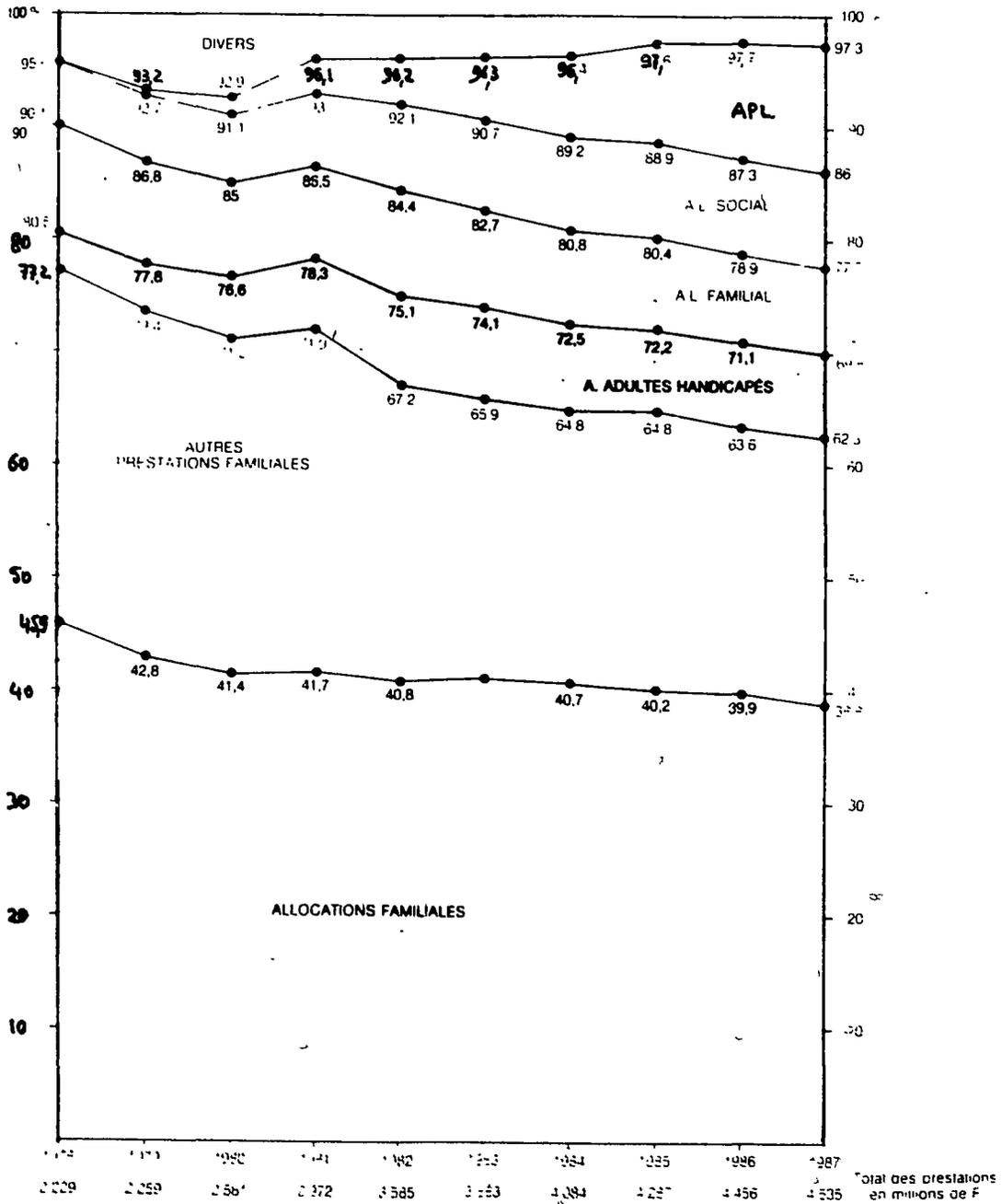
Le total des dépenses des prestations familiales versées aux non-salariés agricoles s'est élevé en 1987 à 5,9 milliards de francs.

Les prestations logement (allocation logement à caractère social, A.L.S., aide personnalisée au logement, A.P.L., et aide au logement à caractère familial, A.L.F.) représentent 25,1 % de l'ensemble des prestations. En dix ans, le poids de ces prestations a presque doublé.

Les allocations familiales restent, toutefois, la prestation la plus servie. Elles représentent 42,3 % des prestations versées aux non-salariés.

L'allocation pour adultes handicapés occupe une place appréciable : 10,9 %.

Évolution 1978-1987 de la structure des prestations versées
Salariés



D. UN FINANCEMENT REPOSANT SUR UNE ASSIETTE CRISTALLISEE ET CRITIQUEE

1. L'assiette des cotisations des non-salariés agricoles

L'assiette des cotisations versées par les non-salariés agricoles est le revenu cadastral réel ou théorique.

Le revenu cadastral est réel pour les activités de mise en valeur des terres. Dans ce cas, il est corrigé par un coefficient d'adaptation et il peut éventuellement être modifié par des coefficients par régions naturelles.

Le revenu cadastral est théorique pour les autres activités, c'est-à-dire les cultures et les élevages spécialisés, les activités connexes à l'agriculture (entreprises de travaux agricoles, entreprises artisanales rurales).

Cette assiette théorique n'est pas corrigée par un coefficient d'adaptation.

L'assiette réelle

Faute de connaître avec précision les revenus individuels des exploitants agricoles, le législateur a eu recours à une assiette fiscale, le revenu cadastral, pour asseoir les cotisations.

Ainsi, le revenu cadastral, qui correspond à 80 % de la valeur locative des terres, a été jusqu'en 1974, l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles.

Cette assiette a été critiquée car elle ne donnait pas la mesure exacte du revenu réel des exploitants. Elle a été corrigée par l'introduction en 1973 du résultat brut d'exploitation (R.B.E.). Ainsi, depuis 1975, chaque année et pour chacun des départements, un "coefficient d'adaptation" tenant compte de l'intégration d'un certain pourcentage de R.B.E. dans l'assiette a été fixé par décret. En 1975, l'assiette de cotisation était donc composée de 90 % de revenu cadastral et de 10 % de R.B.E. En 1982, le R.B.E. entrainait pour 50 % dans l'assiette des cotisations.

Mais, ce critère n'était pas pleinement satisfaisant car il n'intégrait pas la valeur des amortissements de matériel et de bâtiments d'exploitation. Aussi, en 1983, un troisième élément a été introduit dans l'assiette. Il s'agit du résultat net d'exploitation (R.N.E.). L'assiette se composait alors de 50 % de revenu cadastral, 40 % de R.B.E. et 10 % de R.N.E.

Au fil des ans, la part du revenu cadastral a été réduite en faveur du R.N.E., dans le souci de mieux cerner le revenu des exploitations. Depuis 1988, l'assiette des cotisations est composée de 60 % du R.B.E. et de 40 % de R.N.E.

**Evolution de la composition de l'assiette
départementale des cotisations (en %)**

Année	Revenu cadastral (R.C.)	Résultat brut d'exploitation (R.B.E.)	Résultat net d'exploitation (R.N.E.)
1975	90	10	-
1980	60	40	-
1982	50	50	-
1983	50	40	10
1984	40	40	20
1985	30	50	20
1986	30	50	20
1987	20	50	30
1988	-	60	40

Toutefois, pour éviter que ce coefficient d'adaptation n'entraîne pas des augmentations trop fortes des cotisations d'une année sur l'autre, un système d'écrêtement a été mis en place limitant la hausse du coefficient d'adaptation (voir encadré pour les modalités de calcul).

Par ailleurs, pour ne pas défavoriser les départements qui auraient intérêt à une intégration plus rapide du R.B.E. dans l'assiette des cotisations, un système de plafonnement de l'assiette permettant d'accroître l'importance du R.B.E. dans les départements concernés a été mis en place (Plafond "MOUCHEL").

Au niveau départemental, la charge contributive de chaque exploitant est mesurée par le revenu cadastral de son exploitation auquel est appliqué le coefficient d'adaptation du département et, le cas échéant, un coefficient interne.

Le revenu cadastral adapté

1) Calcul du coefficient d'adaptation :

	<u>R.C.</u>	<u>R.B.E.</u>	<u>R.N.E.</u>
Département A :	50	300	235
Département B :	100	200	140
	150	500	375

La première opération consiste à ramener le R.B.E. et le R.N.E. au niveau du R.C. par le biais de deux coefficients de transformation qui sont obtenus de la façon suivante :

$$\frac{\text{R.C. national}}{\text{R.N.E. national}} = 0,3 \qquad \frac{\text{R.C. national}}{\text{R.N.E. national}} = 0,4$$

Ces coefficients sont ensuite appliqués au R.B.E. et R.N.E. départementaux.

	<u>R.C.</u>	<u>R.B.E.</u> transformé	<u>R.N.E.</u> transformé
Département A :	50	90	94
Département B :	100	60	56

La nouvelle assiette départementale des cotisations en 1989 se compose de 60 % de R.B.E., 40 % de R.N.E. et 0 % de R.C.

	<u>R.C.</u>	<u>R.B.E.</u>	<u>R.N.E.</u>	
Département A :	0	54	37,6	= 91,6
Département B :	0	36	22,4	= <u>58,4</u>
				150,0

Le rapport entre cette nouvelle assiette et le R.C. initial donne le coefficient d'adaptation.

$$\begin{aligned} \text{Département A :} & \quad 91,6/50 = 1,832 \\ \text{Département B :} & \quad 58,4/100 = 0,584 \end{aligned}$$

Le coefficient d'adaptation appliqué au R.C. départemental permet de calculer le "R.C. adapté", c'est-à-dire l'assiette des cotisations du département.

$$\begin{aligned} \text{Département A :} & \quad 50 \times 1,832 = 91,6 \\ \text{Département B :} & \quad 100 \times 0,584 = 58,4 \end{aligned}$$

2) L'écrêtement du coefficient d'adaptation :

$$\frac{\text{Coefficient brut 1989}}{\text{Coefficient définitif 1988}} = \frac{0,65}{0,61} = 1,0656 = 1,07$$

1,07 étant supérieur à 1,05, le coefficient brut d'adaptation doit être écrêté.

Le coefficient d'adaptation 1988 sera multiplié par 1,05 % :

$$0,61 \times 1,05 = 0,64$$

Ce coefficient interne, ou coefficient intra-départemental, permet de modifier la répartition des charges en déplaçant celles-ci d'une région naturelle à une autre. Il permet d'atténuer les disparités à l'intérieur du département et concourt à répartir un peu plus équitablement les cotisations.

L'assiette théorique

Pour un certain nombre de cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture...) il n'est pas tenu compte du revenu cadastral des terres qui supportent ces cultures mais d'un revenu cadastral théorique dont la valeur est fixée par arrêté préfectoral pour les départements.

Les élevages spécialisés bénéficient également d'un revenu cadastral théorique déterminé à partir d'une équivalence entre un hectare de polyculture et une production animale. Cette équivalence est fixée chaque année par arrêté ministériel.

Pour les entreprises de travaux agricoles et les artisans ruraux, l'assiette des cotisations est établie à partir du salaire forfaitaire correspondant à leur activité et à celle des membres majeurs de sa famille et des salaires sous plafond de ses employés.

Elevages spécialisés
Tableau d'équivalence pour 295 F de revenu cadastral corrigé
1969

Nature de l'élevage	Cheptel présent au 1.1.69	Cheptel produit en 1968	Superficies des installations en mètre carré
Porcs à l'engraissement	26	65	
Truies			
- naisseurs	5,4		
- naisseurs-engraisseurs	2,7		
Poules pondeuses et reproductrices			75
Poules de chair :			
- standards			150
- labels			70
Dindes, canards :			
- standards			150
- labels			70
Pintades :			
- standards			150
- labels			70
Canards gras		135	
Oies grasses		90	
Lapines mères (naisseurs-engraisseurs)	40		30
Lapins à l'engraissement		2.000	30
Veaux en batterie		36	
Apiculture			33 (ruches) (1)

(1) Au-delà d'un seuil de 33 ruches.

Elevages intensifs 1969
Tableau de conversion des productions animales
en unité gros bétail (U.G.B.) (1)

Nature de l'élevage	Cheptel présent au 1.1.69 (U.G.B. par unité)	Cheptel produit en 1969 (U.G.B. par unité)	Superficie (U.G.B. par mètre carré)
Vaches laitières	1		
Veaux jusqu'à bovins		0,17	
Bovins de 3 mois à 1 an	0,5		
Bovins de 1 à 2 ans	0,5		
Brebis mères	0,17		
Agneaux, agnelles	0,08	0,04	
Chèvres	0,20		
Porcs à l'engraissement	0,23	0,09	
Truies (naissures)	1,11		
Truies (naissures-engraisseurs)	2,22		
Poules pondeuses et reproductrices			0,08
Poulets de chair (ordinaires)	0,005	0,00125	0,04
Dindons, dindes, canards, pintades			
- standards			0,04
- labels			0,0856
Lapines mères	0,15		
Lapins à l'engraissement		0,003	
Oies grasses		0,066	
Canards gras		0,044	

(1) Pour les départements dans lesquels l'orientation technico-économique des exploitations est à dominante animale et le revenu cadastral des prés représente moins de 25 % du revenu cadastral total.

2. Une assiette hétérogène

Le revenu cadastral représente la valeur locative cadastrale des terres, avec un abattement de 20 % de son montant. Il est donc fixé à 80 % de la valeur locative cadastrale.

Pour déterminer les valeurs locatives cadastrales, il a été procédé, dans toutes les communes, à une classification des différents terrains agricoles selon leur nature et à l'élaboration d'un tarif communal de référence.

La classification communale a consisté à répartir les différents terrains en fonction de leur nature (terres, prés, vergers, vignes, landes, bois, etc...) puis à distinguer parmi les terrains de nature identique les différentes classes de valeur locative par référence à une parcelle type.

Le tarif communal de référence est, en principe, déduit des données fournies par les actes de location ou, à défaut, par comparaison, par appréciation directe.

La référence aux baux est appliquée aux terrains agricoles fréquemment loués. Il s'agit de terres labourables et de prés qui représentent près de 67 % de la surface agricole utile.

Pour les autres terrains, vignes, vergers, bois notamment, l'appréciation directe est plus couramment utilisée. Elle consiste à déterminer un produit brut moyen à l'hectare, dont on retranche les frais d'exploitation appréciés forfaitairement, et à dégager dans ce produit net une part correspondant à la vente du sol.

Pour tenter de prendre en compte les changements survenus au fil des années, les valeurs locatives ont été actualisées en 1970 et 1980. Depuis 1980, en application de la loi du 10 janvier 1980, les valeurs locatives ont été majorées forfaitairement chaque année selon un coefficient uniforme pour tous les départements et toutes les natures de cultures. Ce coefficient est fixé en fonction de l'évolution du prix du quintal de blé-fermage constaté au 1er janvier de l'année précédente.

Ce dispositif administratif d'évaluation des valeurs locatives se caractérise par une grande imperfection. Les évaluations entre communes manquent d'homogénéité et les écarts sont parfois importants.

L'administration fiscale a constaté que dans certains départements, à la date du 1er janvier 1978, les terres et les prés étaient imposés en moyenne sur une base correspondant à 77,5 % des loyers réels avec une très forte dispersion autour de cette moyenne. Les tableaux suivants montrent que la valeur locative n'est à peu près équivalente au loyer réel que dans dix sept départements. En revanche, dans vingt quatre départements, la valeur locative représente moins de 70 % du loyer réel.

Répartition des départements selon le rapport de la valeur locative cadastrale du foncier non bâti au loyer (Année 1978)

RATIO (1)	NOMBRE de départements (2)	POURCENTAGE du total des départements
Supérieur à 100 %	5	5,00
Compris entre :		
90 et 100 %	17	19,50
80 et 90 %	23	26,40
70 et 80 % (tranche moyenne)	18	20,70
60 et 70 %	13	14,85
50 et 60 %	7	8,10
Inférieur à 50 %	4	4,60
Total	87	100

(1) Ratio = $\frac{\text{Valeur locative cadastrale}}{\text{loyer réel}}$

(2) Le nombre de départements est limité à quatre-vingt-sept, les informations n'étant pas disponibles pour l'ensemble des départements.

Source : Direction générale des impôts.

Différences du rapport de la valeur locative cadastrale au loyer réel entre régions agricoles dans un même département (année 1978)

DEPARTEMENT	RAPPORT VALEUR LOCATIVE LOYER		RAPPORT (2)/(1)
	Le plus faible (1)	Le plus élevé (2)	
Aisne	0,838	1,022	1,09
Haute-Marne	0,9073	1,0680	1,17
Seine-Maritime	0,7038	0,8448	1,2
Eure	0,8568	1,0168	1,2
Calvados	0,7408	0,8318	1,25
Indre	0,8028	0,7834	1,3
Corrèze	0,4565	0,6883	1,5
Haute-Loire	0,5808	0,8344	1,6
Hautes-Alpes	0,2818	0,7511	3
Lozère	0,1438	0,8222	6,4

Source : Direction générale des impôts.

A l'intérieur des départements, des écarts très importants apparaissent entre les différentes régions agricoles. Le tableau ci-avant, fait apparaître ces écarts qui peuvent atteindre des coefficients importants.

Ceux-ci résultent de la convergence de trois facteurs qui sont l'hétérogénéité des méthodes d'évaluation, les difficultés qu'il y a à appréhender les changements de consistance et les imperfections du dispositif de mise à jour.

L'hétérogénéité des méthodes d'évaluation tient au rôle joué par les commissions communales lors des révisions de 1961 et 1970 et à l'utilisation de deux procédés d'évaluation. L'évaluation à partir d'un bail a conduit à fixer les valeurs locatives cadastrales à un niveau relativement bas, à cause de la réglementation du fermage. Quant à l'évaluation par appréciation directe, elle résulte, le plus souvent, d'un compromis ou d'une négociation.

L'appréhension des changements dans les modes cultureux des terrains agricoles est difficile et mal assurée alors qu'ils sont nombreux.

Enfin, les difficultés des services fiscaux à entretenir l'assiette et à suivre l'évolution du marché locatif ont entraîné le vieillissement des valeurs locatives.

Depuis 1961, le marché de la terre et celui des herbages ont évolué différemment, les terres augmentant plus rapidement que les prairies. L'actualisation des valeurs locatives, opérée depuis, n'a pu prendre en compte ces évolutions et a accentué les écarts existants. De plus, l'actualisation à l'échelon de la région agricole a conduit à maintenir les anomalies et les distorsions existantes entre des communes de la même région agricole.

Les conséquences de ces écarts engendrent des inégalités importantes surtout dans le cas des cotisations de répartition.

3. Une assiette injuste

L'hétérogénéité des évaluations d'une commune à l'autre ou d'une région agricole à l'autre, pose le problème de l'égalité de traitement des assujettis.

L'incapacité du système de maintenance à appréhender correctement les changements d'affectation et à suivre l'évolution des prix ôte au revenu cadastral le caractère évolutif qu'il devrait avoir pour représenter la réalité de la valeur locative cadastrale des fonds qui sont sujets à variation.

Le revenu cadastral n'est donc pas une assiette satisfaisante, il ne donne pas une bonne estimation du revenu de l'exploitant.

Si l'on compare le revenu cadastral départemental avec le résultat brut d'exploitation, le résultat brut d'exploitation par francs de revenu cadastral connaît une amplitude importante.

**Evaluation du résultat brut et du résultat net d'exploitation
par franc du revenu cadastral**

Départements	Revenu cadastral 1989 (a) (1)	R.B.E. Moyenne 1983-1987 (a) (2)	R.N.E. Moyenne 1983-1987 (a) (3)	R.B.E./R.C. (2/1)	R.N.E./R.C. (3/1)
Ain	84,4	1.089,7	870,2	12,9	10,3
Aisne	220,9	2.005,6	1.591,6	9,1	7,2
Allier	144,2	832,6	552,9	5,8	3,8
Alpes-de-Haute-Provence	17,8	280,4	214,0	15,7	12,0
Hautes-Alpes	8,7	159,7	109,7	18,3	12,6
Alpes-Maritimes	9,5	486,3	381,9	51,2	40,2
Ardèche	30,5	640,7	520,9	21,0	17,1
Ardennes	93,8	782,0	518,6	8,3	5,5
Ariège	17,9	271,4	180,9	15,2	10,1
Aube	149,5	1.526,3	1.181,6	10,2	7,9
Aude	71,3	1.158,0	902,0	16,2	12,6
Aveyron	57,0	1.202,0	822,7	21,1	14,4
Bouches-du-Rhône	83,7	1.430,4	1.121,9	17,1	13,4
Calvados	238,2	1.241,9	956,4	5,2	4,0
Cantal	40,0	682,8	478,1	17,1	11,9
Charente	111,5	1.181,6	833,0	10,6	7,5
Charente-Maritime	157,0	1.485,3	1.092,8	9,5	7,0
Cher	109,7	1.065,3	774,8	9,7	7,1
Corrèze	34,8	528,4	365,5	15,2	10,5
Corse	16,2	322,4	202,1	19,9	12,5
Côte-d'Or	148,8	1.516,3	1.159,1	10,2	7,8
Côtes-du-Nord	145,8	2.359,5	1.732,5	16,2	11,9
Creuse	46,6	415,9	245,3	8,9	5,3
Dordogne	74,2	1.131,0	850,1	15,2	11,4
Doubs	72,9	539,5	379,3	7,4	5,2
Drôme	82,2	1.051,5	786,2	12,8	9,6
Eure	161,4	1.108,6	798,6	6,9	4,9
Eure-et-Loir	201,4	1.785,5	1.382,1	8,9	6,9
Finistère	182,9	2.468,2	1.799,6	13,5	9,8
Gard	98,9	1.277,3	1.030,7	12,9	10,4
Haute-Garonne	69,8	1.044,0	756,1	14,9	10,8
Gers	71,0	2.059,7	1.652,7	29,0	23,3
Gironde	135,4	2.706,5	2.130,7	20,0	15,7
Hérault	97,3	1.342,0	1.047,7	13,8	10,8
Ille-et-Vilaine	188,4	2.622,3	2.039,8	13,9	10,8
Indre	101,2	917,2	638,3	9,1	6,3
Indre-et-Loire	118,0	1.143,4	860,8	9,7	7,3
Isère	74,3	814,9	597,9	11,0	8,0
Jura	62,8	453,7	340,1	7,2	5,4
Landes	48,5	1.291,3	1.031,7	26,6	21,3
Loir-et-Cher	90,0	1.453,5	1.174,7	16,1	13,0
Loire	72,0	621,7	430,9	8,6	6,0
Haute-Loire	43,4	516,1	349,3	11,9	8,0
Loire-Atlantique	162,7	1.915,3	1.567,8	11,8	9,6

(a) en millions de francs.

Départements	Revenu cadastral 1989 (a) (1)	R.B.E. Moyenne 1983-1987 (a) (2)	R.N.E. Moyenne 1983-1987 (a) (3)	R.B.E./R.C. (2/1)	R.N.E./ R.C. (3/1)
Loiret	124,4	1.702,5	1.345,9	13,7	10,8
Lot	25,1	499,9	330,2	19,9	13,1
Lot-et-Garonne	96,0	1.367,0	1.025,5	14,2	10,7
Lozère	6,6	256,2	200,3	38,8	30,4
Maine-et-Loire	254,9	2.041,0	1.647,1	8,0	6,5
Manche	255,1	1.807,7	1.413,4	7,1	5,5
Marne	275,3	4.208,2	3.547,8	15,3	12,9
Haute-Marne	93,0	569,2	326,2	6,1	3,5
Mayenne	204,7	1.729,2	1.406,2	8,4	6,9
Meurthe-et-Moselle	53,4	739,2	520,2	13,8	9,7
Meuse	83,6	814,0	572,5	9,7	6,8
Morbihan	130,3	1.865,7	1.366,8	14,3	10,5
Moselle	76,3	671,7	434,2	8,8	5,7
Nièvre	98,8	786,4	556,1	7,9	5,6
Nord	219,9	1.875,6	1.521,7	8,5	6,9
Oise	160,4	1.164,1	855,5	7,2	5,3
Orne	192,0	1.131,0	854,6	5,9	4,4
Pas-de-Calais	231,2	1.872,1	1.410,8	8,1	6,1
Puy-de-Dôme	80,7	967,8	695,0	12,0	8,6
Pyrénées-Atlantiques	70,6	1.286,5	928,6	18,2	13,1
Hautes-Pyrénées	20,7	511,5	403,2	24,7	19,5
Pyrénées-Orientales	52,6	872,7	670,8	16,6	12,7
Bas-Rhin	89,3	1.166,2	894,5	13,0	10,0
Haut-Rhin	68,0	1.117,3	883,2	16,4	13,0
Rhône	101,2	1.720,0	1.429,1	17,0	14,1
Haute-Saône	58,6	475,1	326,8	8,1	5,6
Saône-et-Loire	203,7	1.450,7	1.068,5	7,1	5,2
Sarthe	199,4	1.276,7	1.029,7	6,4	5,2
Savoie	14,6	340,8	263,9	23,3	18,1
Haute-Savoie	34,2	387,7	277,3	11,3	8,1
Seine-Maritime	198,6	1.375,0	1.009,6	6,9	5,1
Deux-Sèvres	127,8	1.554,3	1.149,5	12,2	9,0
Somme	233,9	1.815,4	1.423,5	7,8	6,1
Tarn	55,3	847,2	589,9	15,3	10,7
Tarn-et-Garonne	52,8	1.092,3	829,9	20,7	15,7
Var	40,7	1.153,4	932,6	28,3	22,9
Vaucluse	111,4	1.299,4	946,8	11,7	8,5
Vendée	175,8	2.094,1	1.769,3	11,9	10,0
Vienne	118,0	1.145,7	815,8	9,7	6,9
Haute-Vienne	56,0	534,9	365,4	9,5	6,5
Vosges	46,7	625,2	452,2	13,4	9,7
Yonne	113,4	1.247,7	899,5	11,0	7,9
Territoire de Belfort	4,4	58,8	44,0	13,4	10,0
Région Ile-de-France	237,5	2.177,0	1.539,2	9,2	6,5
Total	9.393,7	104.622	79.426	11,1	8,4

(a) en millions de francs.

4. Les tentatives de réforme

Déjà, lors de la discussion à l'Assemblée nationale des dispositions de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, M. Paul Reynaud présentait, avec l'accord du Gouvernement, un amendement demandant à celui-ci de déposer, *"avant le 1er avril 1962, un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles"* (deuxième alinéa de l'article 9).

Sept années plus tard, à l'initiative de M. Cointat, rapporteur du projet de loi, il a été inséré dans le texte de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, un article 18 ainsi rédigé *"Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis"*. La date limite du 1er janvier 1970 initialement prévue pour le dépôt de ce projet de loi a été supprimée à la demande du Gouvernement.

Depuis, chaque année, le vote du budget annexe des prestations sociales agricoles est l'occasion pour ses rapporteurs, en particulier, de signaler les incohérences des modalités de financement de ce budget. L'an dernier, encore, votre rapporteur spécial précisait qu'en cas de non révision de l'assiette, en cours d'année, il serait amené à proposer le rejet du projet de budget annexe pour 1990.

Les organisations professionnelles ont également exprimé le désir, depuis plusieurs années, de voir étudier au fond ce problème de financement.

Le problème est de déterminer la contribution la plus exacte possible et la plus juste possible en matière d'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles. Jusqu'ici, de nombreuses études ont été engagées, en ce sens, les principales sont analysées ci-après (1).

(1) Débats Assemblée nationale - séance du 7 novembre 1970 - page 5783

a) L'assiette salariale

Le principe général de ce système consiste à déterminer les cotisations dues par les chefs d'exploitation agricole suivant les conditions en vigueur pour les chefs d'entreprise et les membres des professions connexes, à savoir :

- au titre des chefs d'exploitation eux-mêmes et des membres de leur famille sur la base d'un salaire forfaitaire ;
- au titre des salariés sur les salaires réels.

La masse des salaires des différentes catégories au niveau national rapportée au montant des cotisations inscrites au B.A.P.S.A. permettrait de déterminer un taux national de répartition.

Les travaux entrepris sur l'application éventuelle d'une telle assiette ont fait apparaître beaucoup d'inconvénients et l'existence d'injustices caractérisées entre le "département de petites cultures" et les départements de grandes exploitations. Cette hypothèse a donc été écartée.

b) L'assiette constituée par la valeur vénale des terres

Cette assiette serait basée sur la valeur vénale des terres qui résulte des transactions.

Dans ces conditions, la cotisation se référerait à la valeur de la terre en capital et non sur les revenus de l'exploitation. La cotisation sociale serait alors beaucoup plus liée à l'évolution du marché foncier qu'aux ressources contributives de l'exploitation.

c) L'assiette constituée par "un revenu d'exploitant" extrapolé du revenu cadastral

Cette base lie le "bénéfice agricole forfaitaire" appliqué dans l'imposition sur le revenu, au revenu cadastral.

La base de cotisations professionnelles mises à la charge des exploitants agricoles serait égale au produit du revenu cadastral réel de l'exploitation par un coefficient de conversion déterminé par région agricole, à l'intérieur de chaque département.

La valeur de ce coefficient serait déterminée par le rapport : bénéfice agricole forfaitaire moyen régional à l'hectare/revenu cadastral moyen régional à l'hectare.

Ce "revenu d'exploitant" constituerait dans son principe une meilleure approche de la réalité.

Des simulations réalisées sur un échantillon de dix départements ont fait apparaître une assez grande homogénéité des assiettes. Le coefficient de conversion appliqué à une région agricole permet d'atténuer les écarts du revenu cadastral. Mais l'assiette conserve son caractère forfaitaire et ne traduit pas une productivité réelle de l'exploitation.

d) L'assiette dite du "BAFOMT"

Le B.A.F.O.M.T. ou "bénéfice agricole forfaitaire moyen" a été élaboré au sein de la commission SURUN.

Les modalités de calcul de cette assiette sont relativement élaborées. Elle utilise, pour la polyculture, le bénéfice agricole forfaitaire moyen sur cinq années auquel on ajoute une part du revenu cadastral représentant le revenu des propriétaires exploitants. Pour les cultures spécialisées, le bénéfice fiscal agricole évalué par les services fiscaux est retenu. Enfin, pour les entreprises connexes, les salaires versés sont transformés en bénéfice forfaitaire.

Cette méthode permet d'approcher le revenu de l'exploitation avec une précision supérieure à celle du seul critère cadastral. Mais cette précision n'est que relative, car les bénéfices forfaitaires agricoles sont fixés, pour chaque département, en commission paritaire administration/profession.

Ainsi, pour une même région naturelle, on obtient des montants de bénéfices agricoles différents.

e) Les voies de la réforme

Les voies de la réforme de l'assiette des cotisations sociales passent par la connaissance du revenu agricole. Les revenus agricoles connus, il est plus aisé de déduire la participation des agriculteurs au financement de leur régime de protection sociale.

Or, les revenus agricoles connus par les services fiscaux peuvent l'être de la même manière par la Mutualité sociale agricole.

Pour les agriculteurs dont les ressources sont exactement connues, l'imposition sociale pourrait revêtir dans ce cas la même forme ou une forme voisine de l'assiette des travailleurs non salariés des secteurs non agricoles (commerçants et artisans ...).

Pour les agriculteurs dont les revenus font l'objet d'une évaluation forfaitaire, l'assiette des cotisations sociales serait estimée forfaitairement.

Les résistances opposées, jusqu'à présent, venaient d'horizons différents.

L'administration est prudente compte tenu des expériences précédentes qu'elle a connues avec les artisans et commerçants. Elle craint que des transferts de charges financières importants rendent insupportable le paiement des cotisations sociales pour certains exploitants agricoles. Les finances publiques devraient alors se substituer aux agriculteurs défaillants.

La profession agricole craint de voir croître globalement les charges sociales mises à la charge de la profession à un moment où l'agriculture traverse une période pour le moins difficile. Elle craint également de voir certaines catégories d'agriculteurs, situés généralement dans des zones défavorisées, succomber sous les transferts de charges que ne manquera pas de provoquer la réforme.

Mais cette réforme est nécessaire. Si elle trouve une voie acceptable par tous, l'agriculture intégrera alors l'économie moderne.

II. L'ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE DES NON-SALARIES AGRICOLES

Le monde agricole évolue dans une situation démographique et économique particulière, à savoir une population active qui diminue et un revenu agricole dont le pouvoir d'achat baisse depuis 1974. Les données spécifiques et la position économique incertaine du monde agricole justifient l'existence d'un régime particulier de protection sociale agricole si l'on veut éviter qu'une partie de la population nationale soit exclue des droits et obligations sociales.

A. LE DESEQUILIBRE DEMOGRAPHIQUE

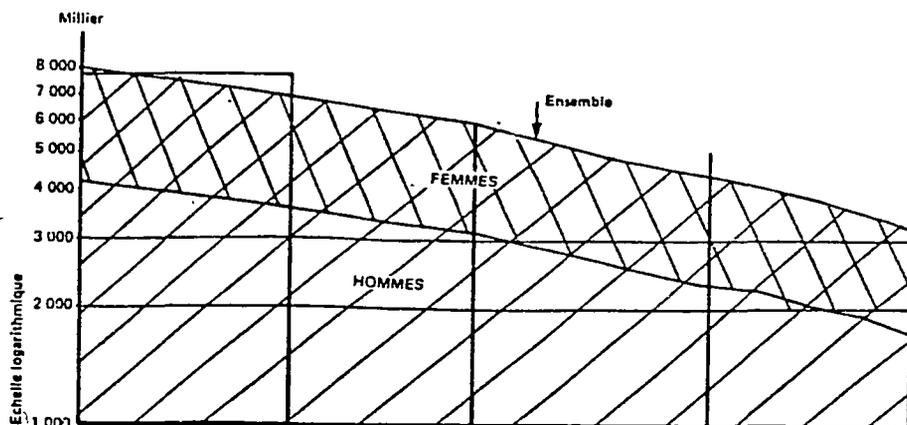
Les résultats de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles en 1987 effectuée par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques au ministère de l'Agriculture et de la Forêt apportent les précisions suivantes sur l'évolution de la démographie agricole.

1. L'évolution de la population agricole

La population agricole familiale compte 3.194.700 personnes en 1987, soit environ 5 % de l'ensemble de la population française. Son effectif a diminué de moitié depuis 1967 soit à un rythme moyen de - 3,4 % par an durant cette période de vingt ans. L'évolution n'a pas été régulière, mais a suivi plusieurs mouvements : accélération de la décroissance jusqu'en 1975, ralentissement entre 1975 et 1981 et nouvelle accélération depuis cette dernière date, particulièrement sensible depuis 1985 (- 3,6 % par an entre 1981 et 1985, - 5 % entre 1985 et 1987).

Le nombre de personnes vivant sur les exploitations agricoles décroît plus rapidement que le nombre d'exploitations lui-même : la taille moyenne des familles passe donc de 3,8 personnes en 1970 à 3,4 en 1979 et 3,3 en 1987.

Evolution 1955-1987 des effectifs de la population agricole familiale



Source : M.S.A.

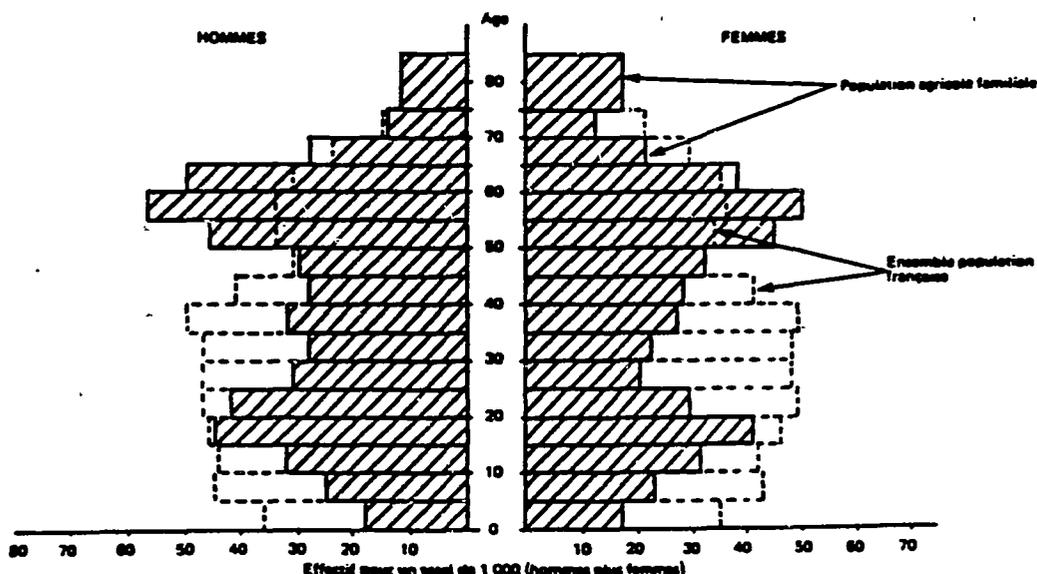
2. La structure par âge de la population agricole

La structure par âge de la population agricole familiale traduit un état de profond déséquilibre. Outre les "accidents" imputables à l'ensemble de la population française -classes creuses dues aux guerres, suivies de classes nombreuses- elle retrace l'histoire des mouvements anciens qui ont affecté cette population spécifique et plus particulièrement l'exode des jeunes.

De ce fait, par rapport à l'ensemble de la population française, on observe un déficit du nombre de personnes âgées de 20 à 44 ans (respectivement 29 et 47 %), les classes nombreuses nées après la deuxième guerre mondiale n'ayant engendré qu'un supplément de départs. En conséquence, on retrouve un déficit du nombre de jeunes âgés de moins de 15 ans (respectivement 15 et 25 %), aggravé du fait de la baisse générale de la natalité, qui se répercutera à terme sur le nombre d'entrées dans l'activité agricole.

A l'inverse, la population agricole familiale est sur-représentée, par rapport à l'ensemble de la population française, quant à l'effectif des personnes âgées de 45 à 64 ans (respectivement 35 et 27 %). Ces proportions s'inversent à partir de 65 ans (respectivement 13 et 17 %) contrairement à ce qui était observé dans les précédentes enquêtes. Cela signifierait que les agriculteurs auraient soit une plus grande propension à partir en retraite, soit à accompagner leur prise de retraite d'un départ de l'exploitation, contribuant ainsi à une diminution des phénomènes de cohabitation. Si l'on considère le rapport du nombre de personnes âgées de plus de 65 ans au nombre de celles âgées de moins de 15 ans, comme un indice de vieillissement d'une population, il atteint 92 % pour la population agricole familiale et 71 % pour l'ensemble de la population française.

Pyramides des âges de la population agricole familiale en 1987 Comparaison avec l'ensemble de la population française



Source : M.S.A.

La population agricole familiale est également déséquilibrée quant à sa structure par sexe, avec 113 hommes pour 100 femmes (92 dans l'ensemble de la population française). Ce déséquilibre, particulièrement important entre 25 et 29 ans (155 hommes pour 100 femmes) en raison du fort taux d'exode agricole des jeunes femmes, a des incidences sur le taux de célibat des jeunes agriculteurs et, à terme, sur l'évolution du nombre des naissances dans les exploitations agricoles.

En dépit des effets importants de la surmortalité masculine, les hommes âgés demeurent nombreux sur les exploitations, les veuves d'agriculteurs devant avoir une forte propension à quitter le milieu agricole (101 hommes pour 100 femmes, âgés de 65 ans et plus dans la population agricole familiale, 66 au même âge, dans l'ensemble de la population française).

3. Le vieillissement de la population agricole

Le vieillissement de la population agricole familiale ne cesse de se poursuivre : le rapport du nombre de personnes âgées de 65 ans et plus à celui des personnes âgées de moins de 15 ans, qui était de 59 % en 1970, a atteint 79 % en 1979, puis 92 % en 1987, la part des jeunes continuant à décroître.

Les jeunes femmes quittent toujours en plus grand nombre que les hommes les exploitations agricoles.

En 1987, les hommes âgés de 15 à 29 ans représentent 12 % de l'ensemble de la population agricole familiale, les femmes d'âge égal, 9 %.

4. Les chefs d'exploitation agricole

Le nombre de chefs d'exploitation étant par convention égal au nombre d'exploitations, l'évolution des deux effectifs est par conséquent identique. Toutefois, depuis le milieu des années 70 la diminution du nombre de chefs d'exploitation ne concerne que les effectifs masculins, les effectifs féminins étant en progression.

**Evolution du nombre de chefs d'exploitation
selon le sexe et taux annuel moyen de variation
(unités : en milliers)**

	1970	1975	1979	1983	1985	1987
Hommes	1 445,7	1 220,5	1 146,4	1 005,6	930,7	840,3
		- 3,3 %	- 1,6 %	- 3,2 %	- 3,8 %	- 5,0 %
Femmes	131,9	110,6	116,3	124,0	126,2	141,5
		- 3,5 %	+ 1,3 %	+ 1,6 %	+ 0,9 %	+ 5,9 %

Source : M.S.A.

La comparaison des pyramides des âges des chefs d'exploitation en 1979 et 1985, fait état d'un vieillissement "par la base" et d'un rajeunissement "par le sommet", ce dernier résultant du vieillissement des classes creuses nées durant la première guerre mondiale, auquel peut s'ajouter l'effet de la mesure d'abaissement progressif de l'âge à l'ouverture des droits à la retraite des agriculteurs en vigueur depuis le 1er janvier 1986.

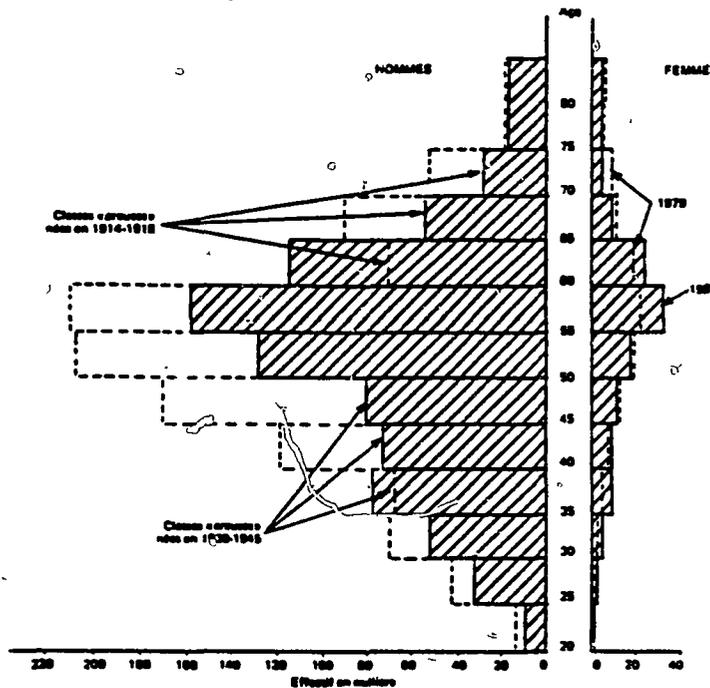
La diminution des effectifs de jeunes chefs d'exploitation reste très importante, bien qu'elle marque un certain recul dans les dernières années. Traduisant un déficit du nombre d'installations de jeunes, sa poursuite expliquerait en partie la chute importante des effectifs de chefs d'exploitation enregistrée, les classes nombreuses nées après la première guerre mondiale ayant atteint l'âge de la retraite.

**Evolution du nombre de chefs d'exploitation
âgés de moins de 35 ans**

1979	1981	1983	1985	1987
134,1	124,4	115,9	109,0	103,1
Milliers de personnes				
Taux annuel moyen de variations				
- 2,9 %	- 4,2 %	- 3,5 %	- 2,7 %	

Source : M.S.A.

**Pyramide des âges des chefs d'exploitation
en 1979 et 1987**



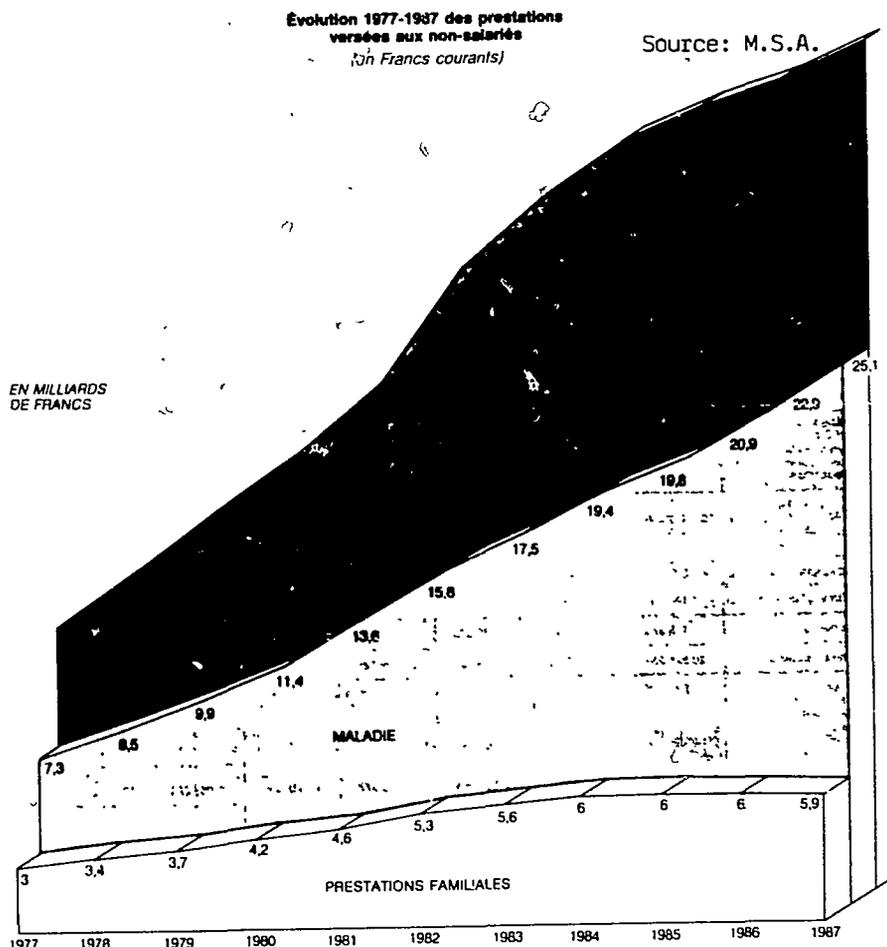
Source : M.S.A.

Source : ministère de l'agriculture et de la forêt

**5. Les conséquences sur le financement
de la protection sociale agricole**

Les conséquences de cette évolution sont un accroissement permanent des charges, non seulement en matière de retraites, mais aussi en ce qui concerne les dépenses de santé qui augmentent avec l'âge. C'est ainsi qu'en assurance maladie des exploitants agricoles, le vieillissement de la population explique à lui seul un peu plus de 34 % des dépenses de santé à la charge des actifs. Les prestations vieillesse versées aux non salariés représentent, quant à elles, près de 56 % de l'ensemble des prestations servies.

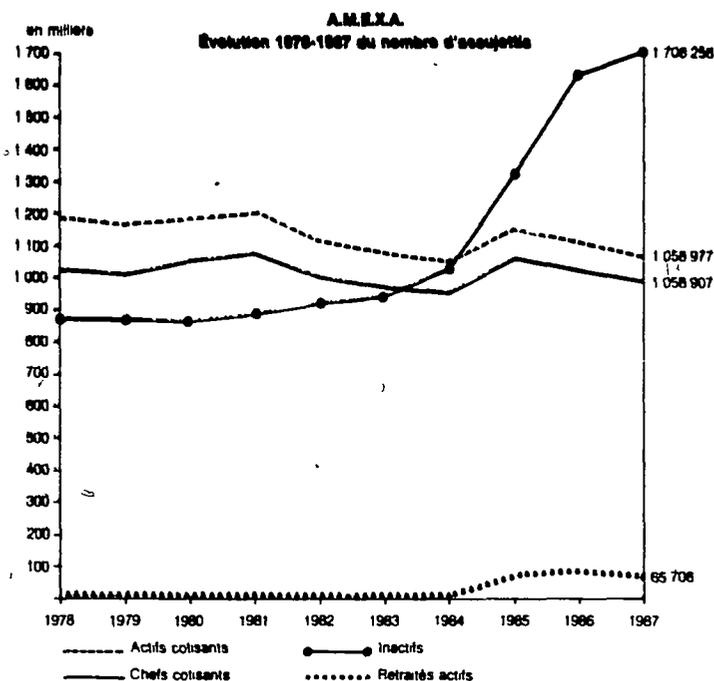
Entre 1977 et 1987, le volume des prestations vieillesse a été multiplié par 3 en francs courants, les prestations maladie ont connu une évolution légèrement supérieure puisqu'elles ont été multipliées par 3,4 compte-tenu du montant provisoire affecté à la dotation hospitalière. Les prestations familiales ont progressé moins rapidement : elles ont été multipliées par 2 seulement en 10 ans.



Le vieillissement de la population agricole a ainsi des conséquences sur l'action menée par les caisses de mutualité sociale agricole pour combattre l'isolement des personnes âgées et l'affaiblissement de la vie sociale en milieu rural.

En contrepartie, le nombre de cotisants diminue et surtout le nombre de cotisants actifs.

L'évolution du nombre des assujettis à l'A.M.E.X.A. au cours des dix dernières années fait apparaître la part croissante des inactifs dans la population des assujettis, surtout depuis 1984.



A.M.E.X.A.
Évolution 1978-1987 des cotisants et exonérés

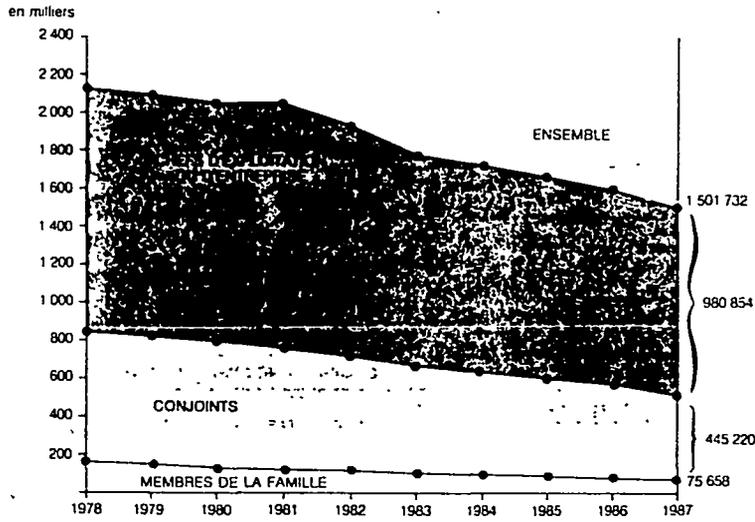
	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Actifs :	1 258 403	1 235 241	1 251 739	1 213 549	1 121 070	1 082 995	1 056 579	1 151 905	1 113 100	1 058 977
— cotisants	1 178 040	1 162 175	1 188 495	1 202 146	1 117 382	1 080 397	1 055 601	1 151 297	1 112 753	1 058 907
dont chefs d'exploitation	1 020 199	1 015 823	1 052 129	1 076 150	1 001 285	977 523	957 918	1 061 142	1 028 944	962 832
— exonérés	80 363	73 066	63 244	11 403	3 688	2 598	978	608	347	70
Inactifs :	869 768	871 538	865 586	881 602	923 246	940 454	1 027 506	1 325 508	1 638 916	1 708 256
— cotisants	321 123	323 592	328 746	346 585	405 120	416 881	516 151	796 211	904 434	974 685
(retraités actifs)	—	—	—	—	—	—	—	75 957	76 730	65 706
— exonérés*	548 645	547 946	536 840	535 017	518 126	523 573	511 355	539 297	734 432	733 371
— exonérés non bénéficiaires**	—	—	—	—	—	—	—	—	14 050	6 645
Assujettis :	2 128 171	2 106 779	2 117 325	2 095 151	2 044 316	2 023 449	2 084 085	2 477 413	2 766 066	2 773 878

* Y compris les retraités conjoints d'un chef d'exploitation ou d'un membre de la famille tant que le ménage est bénéficiaire des prestations A.M.E.X.A. à partir de 1986 : 1986 178 176, 1987 144 232.
** Marchands de bestiaux, etc.

Source : M.S.A.

Quant au nombre de cotisants à l'assurance vieillesse, il a décliné à un rythme annuel de 4 % au cours des dix dernières années. Ce sont les membres de la famille qui ont diminué le plus rapidement (- 8 % par an).

A.V.A.
Évolution 1978-1987
du nombre de cotisants



A.V.A.
Évolution 1978-1987 du nombre de cotisants *

TYPES DE COTISANTS	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Chefs d'exploitation ou d'entreprise	1 278 892	1 264 690	1 253 767	1 283 707	1 213 330	1 112 337	1 086 938	1 057 956	1 020 214	990 354
Conjointes	687 908	676 563	661 712	641 170	602 761	562 064	535 544	509 193	496 767	445 220
Membres de la famille	159 216	146 495	136 108	122 366	114 754	103 524	96 103	89 325	83 570	75 658
TOTAL	2 126 016	2 087 748	2 051 587	2 047 783	1 930 845	1 777 925	1 721 585	1 658 479	1 600 551	1 501 732

- * Jusqu'en 1984 le nombre de cotisants est obtenu en retranchant, de l'ensemble des assujettis
- les chefs d'exploitation ou d'entreprise, à la fois exonérés de cotisation cadastrale et exonérés ou exemptés de cotisation individuelle.
- les conjoints ou les membres de la famille, exonérés de cotisation individuelle.
- en 1985, le nombre de cotisants est obtenu en retranchant de l'ensemble des assujettis les conjoints ou les membres de la famille exonérés de cotisation individuelle.
- en 1986, le nombre de cotisants est égal au nombre d'assujettis car l'exonération de cotisation individuelle disparaît

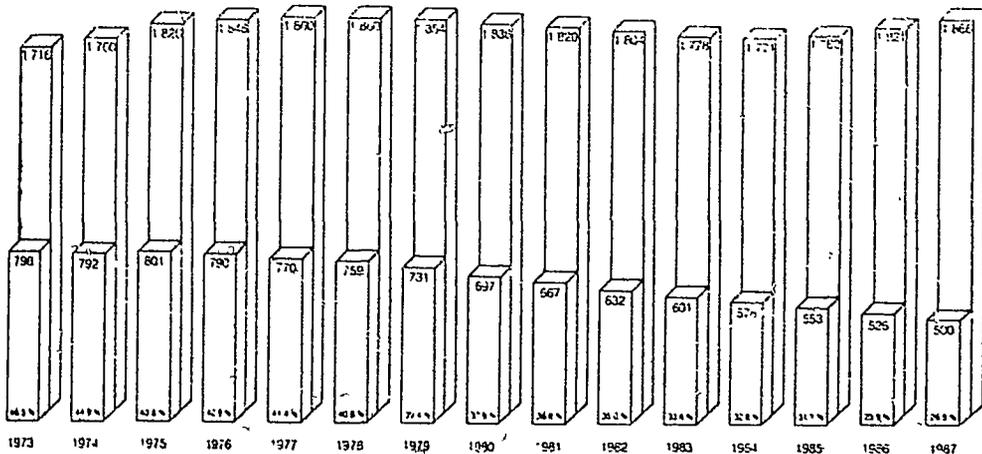
Source : M.S.A.

Alors que le nombre de retraités agricoles remonte depuis 1985.

Évolution 1972-1986 du nombre de bénéficiaires
d'un avantage de vieillesse

Non-salariés (A.V.A.)

(en milliers de personnes)



Source : M.S.A.

Les mouvements décrits : diminution du nombre de cotisants et augmentation du nombre de retraités, avec la charge croissante qu'ils représentent, ont conduit à une détérioration du rapport nombre de cotisants-nombre de retraités. En 1982, il y avait en moyenne, environ 1,15 actifs cotisants pour un retraité. En 1987, ce ratio passe à 0,85. En 1992, il devrait être inférieur à 0,56, d'après la commission des comptes de la sécurité sociale.

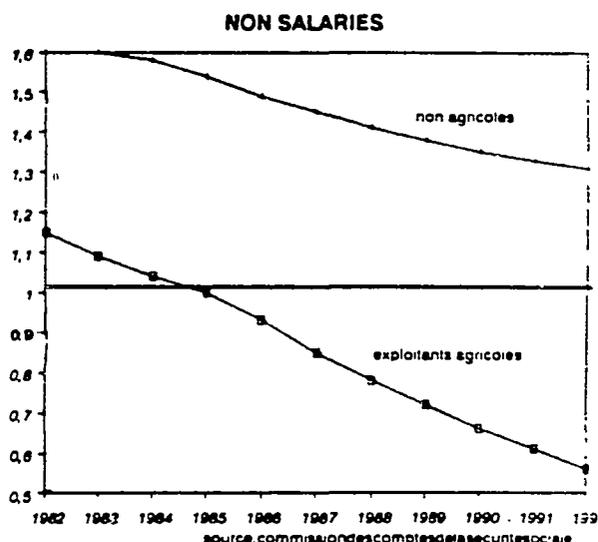
La baisse du rapport démographique affecte tous les régimes mais le régime des exploitants agricoles connaît la baisse la plus importante, puisque ce rapport a été divisé par deux en dix ans.

La conséquence de ce déséquilibre démographique est une surcharge notable des dépenses de vieillesse et une capacité de prise en charge de celles-ci, par les actifs, de plus en plus limitée.

RAPPORTS DEMOGRAPHIQUES

REGIMES	1982	1987	1992
SALARIES			
régime général et salariés agricoles	2,47	2,01	1,64
CNRACL	6,37	5,40	4,09
agents de l'Etat	2,40	2,24	1,94
régimes subventionnés	0,71	0,59	0,50
autres régimes	2,01	1,82	1,65
NON SALARIES			
exploitants agricoles	1,31	1,08	0,84
non agricoles	1,15	0,85	0,56
ENSEMBLE	2,15	1,78	1,45

Source : M.S.A.



B. L'EVOLUTION DU REVENU AGRICOLE

Malgré des niveaux de production en constante progression, le pouvoir d'achat du revenu brut d'exploitation n'a pas suivi la même évolution.

1. Une évolution défavorable du revenu agricole

Après avoir augmenté de 1970 à 1973, le revenu agricole en francs constants se trouve en 1985 à un niveau inférieur et ceci malgré les hausses de 1981, 1982 et 1984.

Cette évolution est la conséquence d'une conjoncture défavorable, à deux reprises, due aux chocs pétroliers de 1974-1975 et de 1980 relayés par la hausse du dollar.

Sur la période 1964-1988, l'évolution tendancielle est à la quasi-stabilité en valeur réelle, + 0,1 % par an.

La diminution du revenu en francs constants de 5,3 % enregistrée en 1988 tranche avec la progression de 1987, + 5,2 %, ou sa quasi-stabilité en 1986, - 0,8 %.

La diminution constatée en 1988 concerne toutes les catégories d'exploitation à temps complet, alors qu'au cours des années précédentes, les évolutions des revenus avaient été disparates, dans les diverses catégories d'exploitations à temps complet.

**Evolution du R.B.E. moyen
par exploitation en valeur réelle
(optique livraisons)**

(en % annuel)

Catégorie	1988/1987	1987/1986	1988/"86"	"87/"84"
<u>Exploitations à temps complet</u>	- 5,3	+ 5,5	- 1,1	+ 0,1
Grandes cultures	- 1,1	+ 8,7	- 0,4	- 7,0
céréales	- 3,5	+ 9,7	- 2,3	- 9,5
autr. agric. générale	- 1,2	+ 7,2	- 0,5	- 6,4
Maraîchage et fleurs	- 16,9	+ 11,2	- 7,3	- 4,5
maraîchage	- 8,0	+ 22,8	+ 1,2	- 0,2
fleurs	- 24,0	+ 2,5	- 14,3	- 8,4
Viticulture	- 10,4	+ 12,5	- 0,3	+ 11,3
vins de qualité	- 12,2	+ 15,9	- 0,6	+ 14,1
autre viticulture	- 7,5	+ 0,4	- 2,0	+ 3,4
Arboriculture fruitière	+ 7,5	- 28,0	- 3,2	+ 5,4
Élevins	- 7,1	+ 7,0	- 0,6	+ 2,3
bovins-lait	- 7,3	+ 10,6	+ 0,4	+ 4,0
bovins-viande	- 4,9	- 5,9	- 3,2	- 0,5
bovins-mixtes	- 3,8	+ 4,4	+ 0,3	+ 1,1
Autres herbivores	- 6,6	- 8,1	- 3,8	+ 0,2
dont : ovins	- 8,4	- 18,3	- 8,0	- 4,0
Hors sol	- 18,8	- 9,4	- 15,6	- 8,2
Polyculture	- 4,5	- 0,1	- 2,1	- 0,7
Autres orientations mixtes	- 2,3	+ 5,5	+ 0,9	+ 0,2
<u>Exploitations à temps partiel</u>	- 2,5	- 0,7	- 1,2	- 0,6
<u>Ensemble des exploitations</u>	- 5,3	+ 5,2	- 1,2	+ 0,1

"8." : moyenne triennale centrée sur l'année indiquée.

Source : Commission des comptes de l'agriculture. I.N.S.E.E.

C. UNE AGRICULTURE CONFRONTEE A DE REDOUTABLES DEFIS

L'agriculture est dépendante de l'évolution de l'économie mondiale qui se traduit par des tensions commerciales, à travers les parités monétaires et la progression de la consommation. Cet environnement est difficile, il le sera encore à terme.

La bataille est rude sur les marchés mondiaux agricoles inorganisés et laissant la place aux soutiens publics et au protectionnisme. Cette évolution n'a pas amélioré la situation des agriculteurs.

Le soutien de l'offre agricole pour assurer un revenu décent aux agriculteurs a contribué à un engorgement des marchés de la plupart des produits agricoles et à la constitution de stocks.

Pendant les vingt cinq dernières années, la politique agricole commune a permis de moderniser l'agriculture européenne grâce à l'ouverture d'un marché commun conduisant à l'élimination des entraves nationales aux échanges. Toutefois, l'objectif de parité de revenu avec les autres catégories socio-professionnelles n'a pas été atteint.

Les modifications profondes du contexte communautaire et international ont amené, depuis 1984, la communauté à revoir la politique agricole. Il existe aujourd'hui en Europe, une volonté de diminution du poids politique et budgétaire de la P.A.C. dans la construction européenne qui conduit à une stabilisation des dépenses agricoles.

Enfin, l'agriculture garde quelques spécificités fortes. Il s'agit d'un secteur économique très hétérogène, malgré la formidable restructuration qu'il a connue. Celui-ci est constitué d'exploitations nombreuses, individuelles, aux résultats très divers.

Les entreprises modernes et techniquement les plus performantes représentent 20 % du total des exploitations et 59 % de la marge brute standard (1).

Les exploitations familiales de dimension économique moyenne constituent près du tiers des exploitations.

(1) M.B.S. Evaluation en unité de compte européenne du produit brut potentiel des exploitations.

Les exploitations de faible dimension économique fréquentes en zones défavorisées ou en montagne représentent près de 50 % des exploitations mais une faible part de la production agricole.

Il s'agit également d'un secteur économique marqué par des rigidités spécifiques.

Si la question centrale reste pour l'agriculture l'évolution divergente du coût de son approvisionnement et des prix à la production, aujourd'hui, son insuffisante capacité d'adaptation à son environnement et la fixité d'un certain nombre de ses charges constituent une difficulté majeure.

L'inadaptation d'un certain nombre de dispositions d'ordre fiscal, juridique ou social est patente.

Entre 1981 et 1987, la part des charges de structures, supportées par l'exploitant, qui sont indépendantes du volume de production réalisé, n'a cessé de croître dans l'ensemble des charges, comme dans les livraisons, quels que soient les efforts de gestion réalisés par l'agriculteur. La tendance à la hausse ne s'est pas interrompue, au contraire.

Les cotisations sociales des exploitants, les primes d'assurance, les intérêts et les autres biens et services constituent les postes qui ont progressé le plus rapidement.

	Montant	
	(milliard de F 1980)	
	1981	1987
Charges de structure	88,5	91,2
dont :		
. Masse salariale	13,9	13,3
. Intérêts	6,4	7,8
. Foncier (impôts + fermages)	9,9	9,0
. Amortissements	16,5	16,1
. Cotisations sociales exploitant	6,8	8,2
Charges proportionnelles	53,5	45,3
Livraisons	181,4	169,7
RNE	52,8	48,5

Source : SCEES

III. LA REFORME PROPOSEE PAR LE TITRE III DU PROJET DE LOI

A l'origine, il s'agissait de revoir l'assiette des cotisations sociales. Or, le gouvernement propose un changement du régime de financement ; il modifie le régime actuel de répartition en un régime de quotité.

Il propose :

- de remplacer progressivement l'assiette cadastrale par l'assiette fiscale sur les revenus professionnels ;
- d'aligner les taux de cotisations sociales agricoles sur ceux du régime général et de créer une cotisation minimale ;
- de supprimer progressivement les taxes sur les produits perçus au profit du B.A.P.S.A. ;
- d'harmoniser les prestations vieillesse pour atteindre la parité avec le régime général.

Mais toutes ces mesures ne sont pas contenues dans le projet de loi soumis à votre examen. Celui-ci ne comporte que des dispositions relatives à l'assiette des cotisations sociales, ce qui s'explique logiquement par le fait que celles-ci relèvent du domaine de la loi alors que les taux de cotisations sont du ressort du règlement. Il ne règle pas non plus les conditions d'application de la réforme : montant du plafond de l'assiette, assiette de la cotisation minimale, suppression des taxes sur les produits, harmonisation des prestations vieillesse, sur lesquelles un consensus s'est dégagé lors des réflexions menées conjointement par les organisations professionnelles agricoles et le ministère de l'agriculture et de la forêt.

Dans le cadre de son rapport, votre commission s'est attachée à examiner toutes ces mesures car elle estime que chacune d'entre elles constitue un volet important de la réforme sur lequel le gouvernement devra s'engager.

A. LE REMPLACEMENT DE L'ASSIETTE CADASTRALE PAR UNE ASSIETTE FISCALE

Le présent projet de loi prévoit que dorénavant les cotisations sociales seront assises sur le revenu professionnel des exploitants agricoles, c'est-à-dire sur le bénéfice fiscal, qu'il soit réel ou forfaitaire.

Toutefois, afin d'éviter des transferts de charges trop brutaux, le passage à cette nouvelle assiette sera réalisé par étapes sur une période transitoire de dix années.

Aux termes de cette réforme, la contribution des agriculteurs au financement de leur régime social sera assise sur les revenus agricoles : elle suivra leur évolution. Le système de répartition, actuellement appliqué, sera alors remplacé par un système de cotisations par quotité.

Le champ d'application de cette réforme est limité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'exploitation ou l'entreprise est située sur le territoire métropolitain.

1. Les éléments constitutifs de la nouvelle assiette fiscale

Le dispositif proposé par le projet de loi prévoit de calculer le montant des cotisations sociales sur les revenus professionnels imposables acquis par les exploitants individuels, quel que soit le mode d'exploitation, par les coexploitants et par les membres de sociétés ou groupements exerçant une activité agricole non soumise à l'impôt sur les sociétés.

S'agissant de financer le régime social agricole, les revenus professionnels à retenir devront être imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, toutefois, afin de prendre en compte les revenus des activités annexes à l'agriculture, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux provenant d'une activité non salariée agricole, seront retenus dans l'assiette des cotisations.

Les revenus professionnels seront donc constitués des produits provenant de l'exploitation de biens ruraux (culture, élevage, production forestière...), des produits qui trouvent leur origine dans le droit de propriété ou de l'usufruit pour les propriétaires exploitants (rente au sol, droit de chasse, pêche...) et des produits procurés par des activités commerciales et non commerciales accessoires à l'exploitation agricole. En revanche,

seront exclus de l'assiette de la cotisation les revenus professionnels non salariés non agricoles, les revenus mobiliers, les revenus fonciers et les salaires.

Il ne s'agira dans tous les cas que des revenus professionnels nets retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les revenus nets correspondent à l'excédent des revenus bruts sur le montant des dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu et des frais supportés en vue de la conservation du revenu.

Ils seront donc appréciés comme pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sous réserve des particularités ci-après.

• Le revenu professionnel soumis à la cotisation sociale s'entend avant imputation de déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession :

- amortissements différés ou réputés différés en période déficitaire (art. 39 I 2° du C.G.I.),

- abattement de 50 % sur le bénéfice des jeunes agriculteurs (art. 73 B du C.G.I.),

- déduction pour investissements utilisée pour l'acquisition ou la production de stocks de produits d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou pour la création d'immobilisations amortissables nécessaires à l'exploitation (art. 72 D du C.G.I.),

- allègements fiscaux sur le bénéfice admis pour certaines créations d'entreprises (art. 44 quater - sexies -septies du C.G.I.),

- déduction pour investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer (art. 238 bis Ha à 238 bis He du C.G.I.).

• L'assiette de la cotisation sociale ne tient pas compte également des plus values et moins values à long terme et des modalités d'assiette de l'impôt qui résultent d'une option du contribuable.

Les mesures destinées à écarter les revenus exceptionnels seront donc écartées. Il s'agit du système du quotient (art. 75 OA du C.G.I.), de la moyenne triennale (art. 75 OB du C.G.I.) et du système de l'étalement des bénéfices provenant de certains stocks à rotation lente (art. 73 B IV du C.G.I.).

• Les déficits et les reports de déficits ne seront pas pris en compte. Ils seront retenus pour un montant nul.

Pour les assurés en activité, la base de calcul de la cotisation sociale sera constituée de la moyenne des revenus nets professionnels se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Ainsi, pour une année N, le revenu net retenu pour l'assiette des cotisations sociales sera égal à la moyenne des revenus des années N-2, N-3, N-4. Ces revenus ne seront pas revalorisés pour tenir compte de l'évolution des prix.

Lorsque les deux époux ont la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, chacun d'eux est passible d'une cotisation sociale distincte assise sur les revenus professionnels, réels ou forfaitaires, procurés par l'activité de chaque époux. Dans cette situation, si les revenus de chacun des époux n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total de ceux-ci sera réparti "en fonction de l'importance" de l'exploitation ou de l'entreprise dans des conditions définies par un décret.

Si les époux sont coexploitants ou exploitent sous forme sociétaire, les revenus seront répartis au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, prévue par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

2. Le rythme de passage d'une assiette à l'autre

Le remplacement de l'assiette cadastrale par le revenu fiscal comme base de l'assiette des cotisations doit se faire progressivement.

Le projet de loi prévoit qu'à compter du 1er janvier 1990, pour chaque branche du régime de protection sociale agricole, les cotisations dues par les assurés seront composées de deux éléments calculés, l'un, sur la base du revenu cadastral, l'autre, sur la base des revenus professionnels.

Ainsi, l'assiette des cotisations sociales se composera, à partir de 1990, des éléments suivants :

- | | |
|------------|------------------------------|
| A.M.E.X.A. | - une assiette cadastrale |
| | - une assiette revenu fiscal |
| A.V.A. | - une assiette cadastrale |
| | - une assiette revenu fiscal |

Assurance vieillesse cadastrale (A.V.A.)

- une assiette cadastrale
- une assiette revenu fiscal

Assurance vieillesse individuelle (A.V.I.)

- une assiette cadastrale
- une assiette revenu fiscal

Prestations familiales (P.F.)

- une assiette cadastrale
- une assiette revenu fiscal

Ensuite, chaque année, lors de l'élaboration du B.A.P.S.A., la partie des cotisations assises sur le revenu cadastral devra être réduite pour que sa suppression intervienne, au plus tard, le 31 décembre 1999. En contrepartie, la part des cotisations assises sur le revenu fiscal progressera jusqu'à représenter 100 % de l'assiette des cotisations.

Cette façon d'opérer permet de basculer progressivement une partie des cotisations cadastrales sur l'assiette fiscale afin que le 1er janvier 2000, les cotisations sociales soient intégralement assises sur les revenus professionnels des exploitants agricoles.

La date du 31 décembre 1999 ne constitue, toutefois, qu'une date limite pour l'application de la réforme, rien n'empêche d'aller plus vite dans l'application de celle-ci, si cette accélération s'avère réalisable.

Le dispositif proposé permet, en effet, de réaliser le passage intégral d'une assiette à l'autre, pour une branche ou pour toutes les branches, dans des délais plus rapides que ceux prévus initialement. Toutefois, le transfert ne peut se faire dès la première année car en 1990, obligatoirement, l'assiette de toutes les branches doit être composée des deux éléments.

En d'autres termes, le dispositif prévu est d'une très grande souplesse, la seule interdiction qu'il comporte est de réaliser la réforme en une année même pour une seule branche.

**B. L'ALIGNEMENT DES TAUX DE COTISATION
ET LA COTISATION MINIMALE**

La fixation des taux de cotisation ne relevant pas de la loi, le projet de loi renvoie donc à un décret pour la détermination de ceux-ci. Toutefois, ils constituent un élément important pour le financement du régime social, aussi votre rapporteur s'est fait préciser les principes qui présideront à leur fixation.

La réforme s'inspire d'une idée simple : asseoir les cotisations sociales sur les revenus professionnels des agriculteurs et appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres régimes sociaux, en tenant compte naturellement des différences pouvant exister dans les droits à prestations. Ces taux seront assortis, comme dans les régimes de non-salariés non agricoles, d'une cotisation minimale.

L'harmonisation des taux de cotisation doit traduire la parité dans l'effort contributif des agriculteurs. Elle est le corollaire de la recherche de parité des prestations servies aux agriculteurs par rapport à celles des autres catégories socio-professionnelles.

1. Les taux de cotisation

Les taux de cotisation en vigueur dans les autres régimes serviront de référence au régime social agricole, mais ils seront aménagés afin de tenir compte de différences existantes dans les prestations servies.

En assurance maladie, maternité, invalidité, il n'existe pas d'indemnités journalières pour les exploitants agricoles, et il ne peut être envisagé d'en instaurer. Comme les dépenses d'indemnités journalières représentent environ 10 % des dépenses d'assurance maladie du régime général, le taux appliqué aux non-salariés agricoles serait celui du régime général, 18,50 % (1), diminué de 10 %, soit un taux de 16,65 %. Ce taux s'appliquerait à une assiette limitée à cinq fois le plafond de la sécurité sociale comme pour les non-salariés non agricoles (2).

En assurance vieillesse, le taux sous plafond appliqué dans le régime général serait réduit de 10 % pour tenir compte du fait que le montant de la retraite servie aux exploitants agricoles n'est pas calculé sur la base des dix meilleures années, mais qu'il résulte de l'accumulation de points en cours de carrière en fonction des cotisations acquittées. Le taux du régime général, 15,80 % (1) serait ainsi ramené à 14,22 %. Il se répartirait entre la retraite forfaitaire, 3 %, qui correspond à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et la retraite proportionnelle, 11,22 %.

(1) Taux en vigueur au 1er janvier 1989.

(2) Plafond de la sécurité sociale au 1er janvier 1989 : 124.080 F.

Pour les prestations familiales, l'exploitant agricole verserait pour lui-même une cotisation assise sur son revenu professionnel dé plafonné au taux de 7 % et pour les salariés employés une cotisation assise sur les salaires dé plafonnés au taux de 7 %. Les chefs d'exploitation employeurs de main-d'oeuvre cotiseront ainsi comme leurs homologues des autres régimes sociaux.

Ainsi, le taux global des cotisations sociales sous plafond des non-salariés agricoles s'élèverait à 37,87 %, compte tenu des aménagements apportés pour tenir compte des particularismes de prestations versées en agriculture. Pour les assujettis au régime général, il est de 41,30 % et pour les non-salariés non agricoles, il s'élève à 34,55 %.

Comparaison des taux des cotisations sociales

Branches	Non-salariés agricoles		Régime général		Non-salariés non agricoles	
	Taux sous plafond	Hors plafond	Taux sous plafond	Hors plafond	Taux sous plafond	Hors plafond
Maladie, invalidité, maternité	16,65 %	16,65 %	18,50 %	18,50 %	11,75 %	8,65 %
Vieillesse	AVI 3,00 % AVA 11,22 %	-	} 15,80 %	-	15,80 %	-
Prestations familiales	7,00 %	7,00 %	7,00 %	7,00 %	7,00 %	7,00 %
	37,87 %	23,65 %	41,30 %	25,50 %	34,55 %	15,65 %

2. La cotisation minimale

Dans certaines situations, les assurés en activité ne seront pas redevables d'une cotisation déterminée normalement en application des règles de droit commun, mais d'une cotisation minimale.

Cette cotisation minimale s'appliquera lorsque les revenus d'activité seront inférieurs à un revenu plancher.

Pour l'assurance maladie, maternité, invalidité, la cotisation minimale sera calculée sur la base de 800 S.M.I.C. horaire pour l'année.

En assurance vieillesse, la cotisation minimale serait de 800 S.M.I.C. horaire pour la retraite forfaitaire et de 400 S.M.I.C. horaire pour la retraite proportionnelle.

Logiquement, pour la cotisation minimum à la retraite proportionnelle, il aurait fallu retenir une base de 800 S.M.I.C. correspondant à la tranche à 30 points et au minimum contributif du régime général. Néanmoins, le seuil minimum à 400 S.M.I.C. a été prévu pour tenir compte de l'existence dans le régime social agricole de la tranche de retraite à 15 points.

3. Le barème des cotisations sociales

Compte-tenu des taux de cotisation prévus, de l'instauration d'une cotisation minimale et des plafonnements envisagés, le barème des cotisations calculé sur la base de la valeur du S.M.I.C. horaire au 30 mai 1989 (1) et du plafond de la sécurité sociale en vigueur depuis le 1er janvier 1989 (2), serait le suivant pour chaque branche.

- **Assurance maladie, maternité, invalidité :**
 - cotisation minimale de 3.900 F si le revenu professionnel ne dépasse pas 800 S.M.I.C., soit 23.500 F,
 - taux de 16,65 % de l'assiette si celle-ci dépasse 23.500 F et dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation plafonnée à 103.297 F.
- **Assurance vieillesse :**
 - **Pour la retraite forfaitaire (A.V.I.)**
 - cotisation minimale de 700 F si le revenu ne dépasse pas 23.500 F (800 S.M.I.C.),
 - taux de 3 % de l'assiette entre 23.500 F et le plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation plafonnée à 3.720 F,
 - **Pour la retraite proportionnelle (A.V.A.)**
 - cotisation minimale de 1.320 F si le revenu ne dépasse pas 11.750 F (400 S.M.I.C.),
 - taux de 11,22 % entre 11.750 F et le plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation plafonnée à 13.920 F.

(1) 29,36 F heure
(2) 124.080 F

• **Prestations familiales :**

- il n'est pas prévu de cotisation minimale,
- le taux de 7 % s'appliquera sur la totalité du revenu professionnel de l'exploitant individuel,
- il n'est pas prévu de plafond,
- pour les chefs d'exploitation employeurs de main d'oeuvre, la cotisation de 7 % s'applique sur la totalité des salaires déplafonnés versés aux salariés.

Le barème des cotisations sociales s'établirait, alors, comme suit :

Branches	Revenus nets professionnels			
	de 0 F à 11.750 F	de 11.750 F à 23.500 F	entre 23.500 F et plafond de la S.S. (124.080 F)	au-delà du plafond de la S.S. (124.080 F)
A.M.E.X.A.	3.900 F *	3.900 F *	16,65 %	16,65 %
A.V.I.	700 F *	700 F *	3,00 %	3.720 F
A.V.A.	1.320 F *	11,22 %	11,22 %	13.920 F
P.F.	7,00 %	7,00 %	7,00 %	7,00 %
			37,87 %	

* Cotisation minimale

Il aboutirait aux montants de cotisations sociales suivantes pour quatre niveaux de revenus professionnels.

Branches	Revenus nets professionnels			
	de 11.750 F	de 23.500 F	de 124.080 F	au-delà du plafond de la S.S.
A.M.E.X.A.	3.900 F *	3.900 F *	20.660 F	16,65 % (1)
A.V.A.	700 F *	700 F *	3.720 F	3.720 F
A.V.I.	1.320 F *	2.640 F	13.920 F	13.920 F
P.F.	820 F	1.640 F	8.690 F	7 %
Total	6.740 F	8.880 F	46.990 F	

(1) Dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation plafonnée à 103.297 F.

* Cotisation minimale.

C. LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DES TAXES SUR LES PRODUITS

Outre les cotisations techniques, les exploitants agricoles doivent également verser des taxes sur des produits agricoles comme les céréales, les oléagineux et les betteraves.

Les taxes supportées par les producteurs sont considérées comme une participation indirecte de la profession au financement du B.A.P.S.A. Certaines d'entre elles, les taxes sur les céréales et les oléagineux sont affectées au financement de l'assurance maladie.

Or, s'il est envisagé dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi de supprimer progressivement ces taxes en contrepartie de la mise en oeuvre de la réforme des cotisations, aucune disposition ne figure, en revanche, dans le texte du projet de loi en vue de réduire, dès 1990, le montant de ces taxes.

Un premier pas a déjà été fait en 1987. Il a été traduit budgétairement dans le B.A.P.S.A. pour 1988.

A l'époque, la décision de démanteler ces taxes par étapes est intervenue en accord avec la profession et sous la double condition expresse que, d'une part, la part des recettes non perçue du fait du démantèlement serait compensée intégralement par un transfert de celle-ci sur les cotisations directes et, d'autre part, que la compensation ainsi réalisée serait générale et assurée par l'ensemble de la profession.

C'est dans ces conditions, qu'une première réduction de 10 % du produit de ces taxes est intervenue à compter du 1er janvier 1987.

Le gouvernement envisagerait donc de remettre en vigueur ce plan de démantèlement des taxes sur les produits bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le texte du projet de loi proposé au Sénat.

Le produit attendu de ces taxes pour l'année 1989 s'élève à 1,51 milliard de francs. Il se répartit entre les trois taxes concernées de la façon suivante :

. taxe sur les céréales	990 millions de francs
. taxe sur les betteraves	264 millions de francs
. taxe sur les graines oléagineuses		258 millions de francs

Dans l'hypothèse où la suppression des taxes s'étalerait sur l'ensemble de la période prévue pour la mise en oeuvre de la réforme, soit 10 ans, le montant annuel des taxes supprimées serait de 150 millions de francs.

Cette mesure établit une relation de solidarité à l'intérieur de la profession qui peut paraître surprenante à première vue, puisqu'elle conduit en apparence à faire supporter par tous les exploitants et notamment les plus petits d'entre eux, des cotisations acquittées jusqu'alors par les producteurs de céréales, de betteraves et d'oléagineux, qui sont des agriculteurs aux revenus plutôt supérieurs à la moyenne nationale.

En fait, la réforme de l'assiette des cotisations sociales proposée tend à rapprocher la contribution des agriculteurs des revenus réels de l'exploitation. C'est pourquoi le transfert des charges occasionné par la suppression progressive des taxes sera davantage supporté par les exploitants qui dégageront des résultats, que les autres.

D. L. HARMONISATION DES PRESTATIONS VIEILLESSE

En contrepartie de la réforme de l'assiette des cotisations de la branche vieillesse et de l'alignement des taux de cotisation, il est prévu une harmonisation des prestations avec celles du régime général. Celles-ci devraient être alignées sur les prestations servies aux salariés dans le régime général grâce à la création d'une tranche de cotisation à 75 points et à la suppression de "marches d'escaliers" existant dans le barème actuel pour l'acquisition des points à la retraite proportionnelle.

Les exploitants agricoles perçoivent aujourd'hui une retraite forfaitaire équivalente à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et une retraite proportionnelle aux points de retraite acquis durant l'activité professionnelle.

Le système actuel d'attribution des points de retraite proportionnelle repose sur l'existence de quatre tranches de revenu cadastral donnant droit soit à 15, 30, 45 ou 60 points.

Or, ce barème ne permet pas d'assurer à un exploitant agricole cotisant pendant toute la durée de son activité dans la tranche la plus élevée la parité avec la prestation octroyée à un salarié dans une situation comparable.

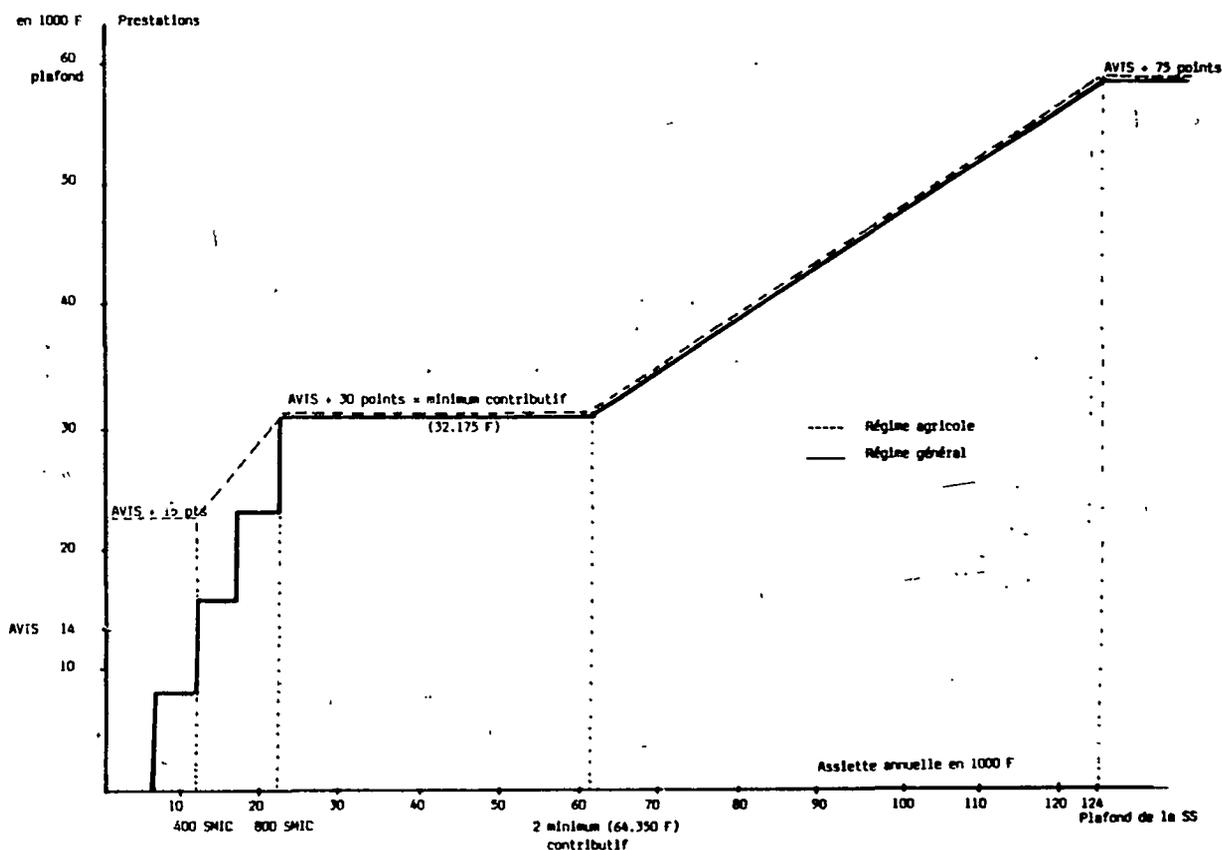
Afin de pallier cette insuffisance, il est envisagé par le ministre de l'agriculture et de la forêt de créer une nouvelle tranche de 75 points qui permettrait à l'exploitant cotisant toute la durée de son activité professionnelle de percevoir une retraite équivalente à la retraite plafond d'un salarié.

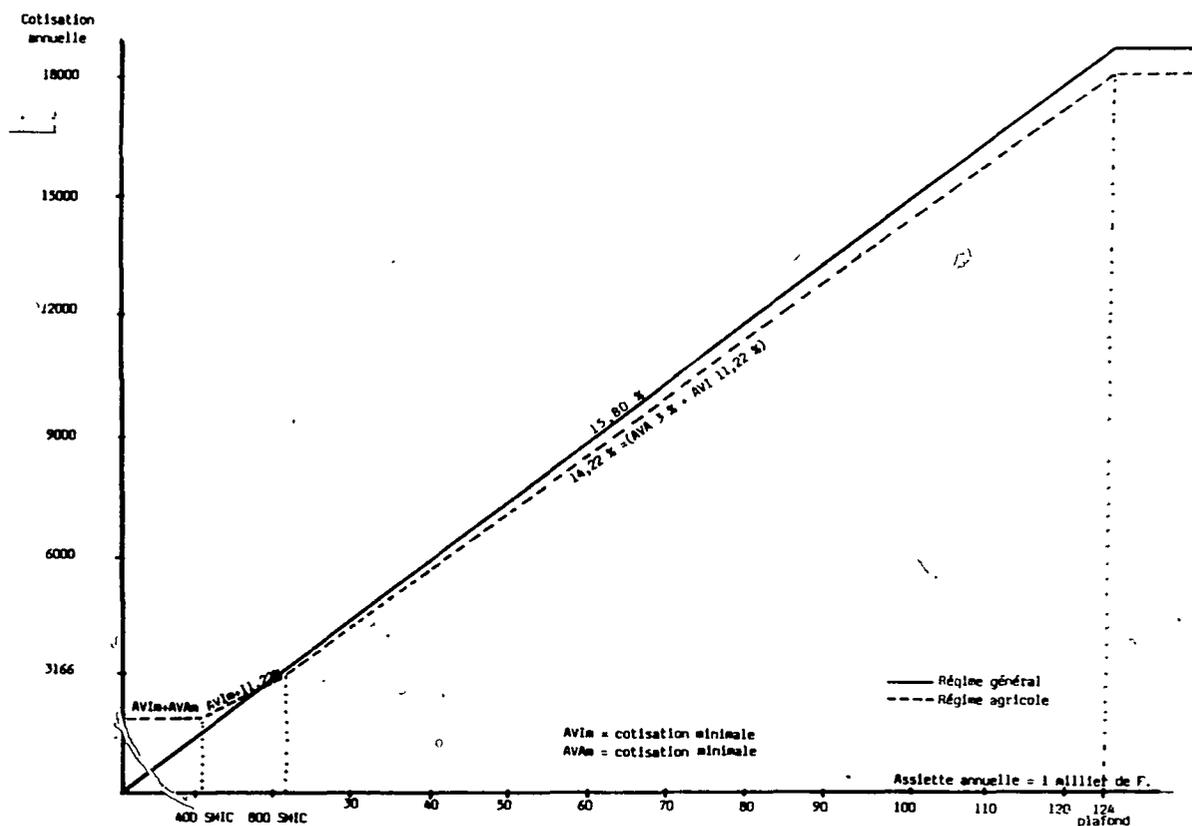
Ainsi, le nombre de points attribués variera chaque année en fonction de l'assiette des cotisations de 15 à 75 points.

L'obtention de 15 points correspondra à la cotisation minimale de 400 S.M.I.C. L'attribution de 30 points, permettra d'avoir une retraite équivalente au minimum contributif et sera obtenue avec une cotisation sur un revenu variant entre 800 S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif.

Pour les revenus supérieurs au minimum contributif, la retraite sera proportionnelle dans la limite du plafond du régime général.

Comparaison des retraites accordées par le régime général et par le régime des exploitants agricoles après la réforme





E. LES RESULTATS DES SIMULATIONS DE LA REFORME DES COTISATIONS

Le ministre de l'agriculture et de la forêt a fait réaliser des travaux de simulation de la réforme de l'assiette des cotisations afin de mesurer les conséquences de cette réforme sur le produit global des cotisations et pour les différentes catégories d'exploitation.

1. Echantillon et hypothèses ayant servi de base aux simulations

Les simulations ont été réalisées sur un échantillon de 15.000 exploitations, dont 13.000 exploitations de polyculture et d'élevage et 2.000 exploitations de cultures spécialisées ou pérennes, représentatif des 863.000 exploitations à titre principal ou exclusif relevant de l'A.M.E.X.A. Cet échantillon comporte des exploitations soumises au régime d'imposition réel et au régime du bénéfice forfaitaire.

Il comprend des exploitations réparties sur 18 départements :

Allier	Lot-et-Garonne
Cantal	Orne
Charente	Hautes-Pyrénées
Cher	Haute-Saône
Eure-et-Loir	Haute-Savoie
Finistère	Seine-Maritime
Gard	Deux-Sèvres
Indre-et-Loire	Haute-Vienne
Landes	Yonne

L'instauration d'une cotisation minimale et le plafonnement des cotisations ont été pris en compte. En revanche, la diminution de 10% du taux des cotisations d'assurance vieillesse traduisant la différence des modalités de calcul des prestations vieillesse n'a pas été prise en considération.

Pour ces simulations, il a été appliqué aux bénéficiaires fiscaux réels ou forfaitaires de l'année 1987 des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres régimes, y compris pour les cotisations de prestations familiales dues pour l'emploi de salariés agricoles.

Ces simulations concernent donc l'ensemble des cotisations, cotisations dites techniques destinées au financement du B.A.P.S.A. et cotisations dites complémentaires destinées au financement de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale.

Etablies sur ces bases, les hypothèses de calcul ont été les suivantes :

- Assurance maladie, maternité, invalidité :

- Cotisation minimale de 3.547 F si le revenu net professionnel ne dépasse pas 800 S.M.I.C., soit 21.536 F
- Taux de 16,47 % de l'assiette si celle-ci dépasse 21.536 F et dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation plafonnée à 96.201 F

- Assurance vieillesse :

- pour la retraite forfaitaire (A.V.I.)
 - cotisation minimale de 646 F si le revenu ne dépasse pas 800 S.M.I.C. (21.536 F)

- taux de 3 % de l'assiette entre 21.536 F et le plafond de la sécurité sociale (116.820 F), soit une cotisation plafonnée à 3.505 F
- pour la retraite proportionnelle (A.V.A.)
 - cotisation minimale de 1.260 F si le revenu net ne dépasse pas 400 S.M.I.C. (10.768 F)
 - taux de 11,70 % entre 10.768 F et le plafond de la sécurité sociale (116.820 F), soit une cotisation plafonnée à 13.668 F

- Prestations familiales :

- pour le chef d'exploitation
 - pas de cotisation minimale
 - taux de 7 % sur la totalité du revenu net professionnel
 - pas de plafond
- pour les chefs d'exploitations employeurs de main d'oeuvre, la cotisation est de 7 % sur les salaires déplafonnés versés aux salariés.

La cotisation minimale retenue pour les travaux de simulation s'établissait donc à 5.453 F.

Les taux de cotisation moyens étaient dégressifs, avec un palier à 38,17 % pour des revenus nets professionnels compris entre 21.536 F et 116.820 F.

Le barème des taux de cotisation retenu était donc le suivant :

Branches	Revenus nets professionnels			
	de 0 F à 10.768 F	de 10.768 F à 21.536 F	entre 21.537 F et plafond de la S.S. (116.820 F)	au-delà du plafond de la S.S. (116.820 F)
A.M.E.X.A.	3.547 F *	3.547 F *	16,47 %	16.47 % (1)
A.V.I.	646 F *	646 F *	3,00 %	3.505 F
A.V.A.	1.260 F *	11,70 %	11,70 %	13.668 F
P.F.	7,00 %	7,00 %	7,00 %	7,00 %
			38,17 %	

(1) dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale (584.100 F)

* cotisation minimale.

Le montant des cotisations sociales résultant des barèmes retenus pour les travaux de simulation s'établissait comme suit :

Branches	Revenus nets professionnels			
	de 10.768 F	de 21.536 F	de 116.820 F	au-delà du plafond
A.M.E.X.A.	3.547 F *	3.547 F *	19.240 F	16.47 % (1)
A.V.I.	646 F *	646 F *	3.505 F	3.505 F
A.V.A.	1.260 F *	2.520 F	13.668 F	13.668 F
P.F.	754 F	1.508 F	8.177 F	7,00 %
Total	6.207 F	8.221 F	44.590 F	

(1) au-delà de 584.100 F la cotisation est plafonnée à 96.201 F

* cotisation minimale.

Enfin, par simplification, il n'a pas été tenu compte dans les simulations des cotisations pour accidents du travail acquittées par les exploitants, de celles des conjoints ou aides familiaux, du régime applicable aux G.A.E.C. et des allègements de cotisation consentis au profit de certains agriculteurs.

2. Les principaux résultats des simulations

• Evolution du produit global

L'application de la réforme dans son intégralité aux revenus professionnels de l'année 1987 aurait donné un produit global de cotisation de 19,6 milliards de francs. Comparé au montant des cotisations sociales individuelles encaissées réellement en 1987 et qui s'est élevé à 13,8 milliards de francs, l'augmentation du produit des cotisations ressort à 5,8 milliards de francs, soit + 42,2 %.

Si l'on compare le produit simulé au prélèvement effectué, y compris les taxes sur les produits, l'augmentation est ramenée, alors, à 4,4 milliards de francs, soit + 28,7 %.

Une actualisation des travaux de simulation a été réalisée sur la base des revenus fiscaux de 1988, elle permet d'avoir une simulation pour l'année 1989.

Résultat des simulations opérées sur l'année 1987
Comparaison du produit des cotisations avant et après la réforme
à son stade final (31.12.1999)

(en millions de francs)

	Cotisations cadastrales (avant réforme)	Cotisations assises sur le revenu (après réforme)	Différence	en %
A.M.E.X.A.	6.918	8.752	+ 1.834	+ 26,5
Assurance vieillesse				
A.V.A. (retraite proportionnelle)	2.948	4.706	+ 1.758	+ 59,6
A.V.I. (retraite forfaitaire)	1.264	2.234	+ 970	+ 76,7
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	4.212	6.940	+ 2.728	- + 64,8
Prestations familiales	2.662	3.923	+ 1.261	+ 47,4
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total des cotisations	13.792	19.615	+ 5.823	- + 42,2
Taxes sur les produits au profit du B.A.P.S.A.	1.444	-	-	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total cotisations + taxes	15.236	19.615	+ 4.379	- + 28,7

Source : ministre de l'agriculture et de la forêt

Actualisation en 1989 des travaux de simulation réalisés sur l'année 1987
Comparaison du produit des cotisations avant et après la réforme à son stade final (31.12.1999)
(en millions de francs)

	Cotisations assises sur le revenu cadastral	Cotisations assise sur les revenus professionnels	Différence en MF - en %
AMEXA	7 275	8 707	+ 1 432 +19,7 %
AVA (vieillesse, retraite proportionnelle)	3 204	4 227	+ 1 023 +32 %
AVI (vieillesse, retraite forfaitaire)	1 471	2 090	+ 619 +42,1%
PFA	2 762	3 865	+ 1 103 +40 %
Total cotisations	14 712	18 889	+ 4 177 +28,4%
Taxes BAPSA	1 502	0	-
Cotisations + taxes	16 214	18 889	+ 2 675 +16,5%

Source : ministère de l'agriculture et de la forêt

Selon le ministère de l'agriculture et de la forêt, cette actualisation a pris en compte une baisse des bénéficiaires fiscaux de 5 % par rapport à 1987 et opéré la réfaction de 10 % sur le taux des cotisations d'assurance vieillesse.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, les résultats de la simulation sur 1989 font apparaître une réduction de l'écart entre les cotisations 1989 et les cotisations simulées. Celui-ci est ramené à 4,2 milliards de francs, soit + 28,4 % au lieu de + 42,2 %. Il diminue de 28 %.

Si on intègre le produit des taxes, la différence se réduit à 2,7 milliards de francs et représente + 16,4 %.

• Evolution par branche du régime

C'est pour l'assurance vieillesse que la progression des ressources enregistrée est la plus forte. La réforme génère un volume important de ressources supplémentaires. Le gain atteint 2,7 milliards de francs et représente une augmentation de 64,8 %.

Pour l'assurance maladie maternité invalidité, l'écart est de 1,8 milliard de francs, soit une progression de + 26,5 %.

Pour les prestations familiales, la différence est de 1,3 milliard de francs, elle représente une augmentation de 47,4 %.

• Evolution par tranche de revenu cadastral

L'augmentation du produit global provient, pour l'essentiel, des 460.000 exploitations moyennes et grandes dont le revenu cadastral est compris entre 3.942 francs et 15.764 francs. Elle explique pour 55 % l'augmentation des ressources globales.

**Variation du produit des cotisations par tranche de revenu cadastral
et par branche du régime agricole
au stade final de la réforme (31.12.1999)**

(en millions de francs)

Tranche de revenu cadastral	AMEXA	Prestations familiales	Assurance vieillesse	Total
< 3.942	+ 319,3	+ 59,2	+ 314,4	+ 692,9
3.942 à 8.931	+ 222,0	+ 271,1	+ 767,9	+ 1.261,0
8.931 à 15.764	+ 507,4	+ 435,7	+ 989,3	+ 1.932,4
15.764 à 23.648	+ 332,1	+ 211,4	+ 468,8	+ 1.012,3
23.648 à 31.529	+ 162,7	+ 104,2	+ 106,1	+ 373,0
31.529	+ 290,9	+ 179,3	+ 81,5	+ 551,7
Total	+ 1.834,4	+ 1.260,9	+ 2.728,0	+ 5.823,3

Résultat des simulations opérées sur l'année 1987

Evolution des cotisations techniques et des cotisations complémentaires

	Cotisations cadastrales	Cotisations assises sur le revenu	Différence	
			(en valeur)	(en %)
Cotisations techniques (1)	11.218,9	17.516,1	+ 6.297,2	+ 56,1
Cotisations complémentaires (2)	2.572,9	2.099,1	- 473,8	- 18,4
Total	13.791,8	19.615,2	+ 5.823,4	+ 42,2

(1) Destinées au B.A.P.S.A.

(2) Destinées au financement de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole.

	A.M.E.X.A.	Prestations familiales	Assurance vieillesse		Total
			A.V.A.	A.V.I.	
Cotisations techniques (1)	+ 686,7	+ 1.384,9	+ 2.255,6	+ 970,0	+ 6.297,2
Cotisations complémentaires (2)	+ 147,8	+ 123,9	- 497,8	-	- 473,8
Total	1.834,5	+ 1.261,0	+ 1.757,9	+ 970,0	+ 5.823,4

(1) Destinées au B.A.P.S.A.

(2) Destinées au financement de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole.

• **Evolution des cotisations techniques et des cotisations complémentaires.**

Les simulations ont porté aussi bien sur les cotisations techniques destinées au financement des prestations légales et retracées au B.A.P.S.A. que sur les cotisations complémentaires affectées au financement de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale perçues par la caisse de mutualité sociale.

L'évolution de ces deux cotisations diverge, l'une progresse, l'autre régresse.

Les travaux de simulation font apparaître une forte évolution du produit des cotisations techniques + 56,10 %, soit + 6,3 milliards de francs tandis que le produit des cotisations complémentaires est en régression de 18,4 % avec une diminution de ressources de 0,5 milliard de francs.

Cette perte de ressources est le fait essentiellement des cotisations complémentaires perçues au titre des cotisations d'assurance vieillesse cadastrale, - 0,5 milliard de francs et à un degré moindre des cotisations d'allocations familiales, - 0,1 milliard de francs. En revanche, le produit de la cotisation complémentaire A.M.E.X.A. augmente de 0,15 milliard de francs.

Cette diminution des ressources s'expliquerait par le fait que les taux des cotisations complémentaires des salariés agricoles, moins élevés que pour les exploitants agricoles, ont été retenus dans les simulations.

Votre rapporteur tient à souligner le caractère inquiétant de cette évolution pour l'avenir de l'institution de la mutualité sociale agricole et les actions médico-sociales qu'elle finance, si les hypothèses retenues pour les travaux de simulation devaient être maintenus à l'avenir.

• Evolution des charges pour les différentes catégories d'exploitations

Le ministère de l'agriculture et de la forêt indique que seuls les résultats de simulation pour 1987 ont été pris en compte pour cette analyse des variations de charges entraînées par la réforme pour les différentes catégories d'exploitations.

Contrairement à ce qui a été fait pour le produit global, il n'a pas été possible de procéder à une actualisation de ces résultats pour l'année 1989.

Cette analyse ne prend pas en compte, également, le montant des taxes sur les produits acquittées par les exploitations au profit du B.A.P.S.A. Le démantèlement de ces taxes devrait atténuer progressivement et pour certaines exploitations, de façon sensible, les hausses des cotisations sociales stricto-sensu.

Enfin, il convient de souligner que les résultats des simulations correspondent au stade final de la réforme., c'est-à-dire au jour où les cotisations sociales seront calculées intégralement sur les revenus professionnels.

Votre rapporteur observe d'ailleurs sur ce point qu'il aurait été intéressant d'avoir une comparaison des résultats de la simulation avec les cotisations effectives 1987 actualisées pour intégrer les effets complets du "rebasement" du revenu agricole en cours.

Ce rebasement a pour conséquence en moyenne nationale, une augmentation, en terme statistiques, du R.B.E. résultant des nouvelles évaluations de 15 % par rapport au revenu qui résultait de la méthode antérieure. En fait, les variations sont très différentes selon les départements, elles s'établissent en hausse ou en baisse, à 20 % ou 30 %.

Si dans un premier stade, on se consacre à l'analyse de la cotisation moyenne d'un exploitant (cotisations totales divisées par le nombre d'exploitants), on constate une progression importante de la cotisation totale au terme de la réforme.

**Cotisations moyennes par branche et par exploitant (hors taxes BAPSA)
Ecart absolu et relatif entre nouvelles estimations et anciennes cotisations**

Tranche de R.C.	AMEXA		Prestations familiales		Assurance vieillesse		Total	
	en francs	en %	en francs	en %	en francs	en %	en francs	en %
- 3.942	+ 1.336	+ 47,6	+ 248	+ 28,7	+ 1.316	+ 82,4	+ 2.900	+ 55,1
3.942 à 8.931	+ 753	+ 11,8	+ 920	+ 43,0	+ 2.605	+ 70,2	+ 4.278	+ 35,0
8.931 à 15.764	+ 2.506	+ 23,4	+ 2.152	+ 55,0	+ 4.887	+ 74,3	+ 9.545	+ 74,3
15.764 à 23.648	+ 4.298	+ 29,5	+ 2.735	+ 45,0	+ 6.067	+ 65,4	+ 13.100	+ 43,8
23.648 à 31.529	+ 6.466	+ 34,4	+ 4.140	+ 49,2	+ 4.215	+ 31,8	+ 14.821	+ 36,6
31.529	+ 11.906	+ 48,0	+ 7.336	+ 51,0	+ 3.336	+ 22,9	+ 22.578	+ 42,0

Celle-ci est particulièrement forte, en pourcentage, pour les petites exploitations en raison de la création d'une cotisation minimale. L'augmentation relative est ensuite atténuée par le plafonnement des cotisations vieillesse et A.M.E.X.A. L'incidence de l'absence d'une cotisation minimale et du déplafonnement de la cotisation apparaît avec la cotisation d'allocations familiales. Pour cette dernière cotisation, l'augmentation suit la progression du revenu cadastral.

Enfin, l'augmentation relative des cotisations d'assurance vieillesse est dans l'ensemble plus importante que pour les autres branches mais il faut revaloriser cette croissance car elle porte sur la cotisation la moins élevée en valeur absolue. Son influence sur l'évolution de la cotisation totale est donc limitée.

L'analyse de ces travaux de simulation par tranche de revenu cadastral et selon les variations des charges fait ressortir alors des évolutions très contrastées.

En valeur absolue, les augmentations de cotisations concernent 70,8 % des exploitations, soit plus de 506.000 d'entre elles. Ces augmentations sont :

- inférieures à 10.000 F pour 54 % d'entre elles
- comprises entre 10.000 F et 20.000 F pour 7 %
- comprises entre 20.000 F et 30.000 F pour 3,9 %
- comprises entre 30.000 F et 40.000 F pour 2,5 %
- supérieures à 40.000 F pour 3,4 %.

Les réductions bénéficient à 29,2 % des exploitations. Elles sont inférieures à 5.000 F.

Les résultats de ces simulations font apparaître que les cotisations s'alourdiront pour deux types d'exploitations, celles de petite dimension ayant aujourd'hui un faible revenu cadastral, sous l'effet des cotisations minimales et celles de grande dimension à fort revenu en raison de l'indexation des cotisations A.M.E.X.A. et d'allocations familiales sur les revenus professionnels déplafonnés pour les allocations familiales.

On constate, en effet, pour la cotisation maladie des exploitations de grande dimension, des écarts importants en valeur absolue supérieurs à 10.000 F pour plus d'un quart des exploitations situées dans les tranches de revenu cadastral les plus élevées. Le démantèlement des taxes sur les produits devrait permettre d'atténuer les variations de cotisations pour une partie de ces exploitations.

Variations des cotisations par exploitant au stade final de la réforme (31.12.1999)

Le tableau ci-dessous indique la répartition en % des effectifs en fonction de l'écart sur leurs cotisations totales.

R.C.	Effectifs	Cotis. moyenne actuelle	- 5.000	- 5.000 - 1.000	- 2.000 0	0 + 3.000	+ 3.000 + 5.000	+ 5.000 +10.000	+ 10.000 + 20.000	+ 20.000 + 30.000	+ 30.000 + 40.000	>+40.000
3 942	238.937	5.266	0,2	0,1	9,9	78,9	5,6	2,4	1,4	0,3	0,4	0,8
3 942 - 8 931	295.000	12.217	5,1	16,2	21,4	31,5	10,3	5,7	3,7	2,3	1,6	2,2
8 931 - 15 764	202.570	21.187	15,9	8,4	7,1	16,2	10,8	15,1	10,2	6,6	4,4	5,5
15 764 - 23.648	77.313	29.932	19,5	5,5	3,0	7,4	5,6	17,0	21,0	9,1	5,3	6,6
23 648 - 31.529	25.274	40.444	23,0	3,8	3,8	5,4	5,0	16,0	17,5	12,3	5,7	7,4
+ 31.529	24.274	53.709	28,5	3,8	2,8	3,8	2,8	10,3	20,2	11,5	5,6	10,8
Ensemble	863.233	15.981	8,8	8,2	12,2	37,3	8,3	8,4	7,0	3,9	2,5	3,4

En revanche, pour la cotisation viellesse qui est plafonnée, les écarts en valeur absolue restent limités. Les augmentations sont inférieures à 5.000 F pour 63 % des exploitations, comprises entre 5.000 F et 10.000 F pour 15 % d'entre elles et supérieures à 10.000 F seulement pour 9 %

Pour les petites exploitations, l'augmentation moyenne des cotisations par agriculteur s'élèverait à 2.900 F, soit + 55 %. Mais des augmentations importantes sont enregistrées, pour 3 % des exploitants elles seront supérieures à 10.000 F et atteindront plus de 40.000 F

Pour les exploitations moyennes, les cotisations diminueraient pour 42 % des exploitants. Il s'agit très certainement d'exploitations dont les résultats sont négatifs. Elles augmenteraient dans la limite de 10.000 F (+ 82 %) pour 48 % et au-delà pour 10 % environ des exploitations.

Pour les exploitations importantes, les cotisations diminueraient pour 31 % d'entre elles, mais les augmentations seraient plus dispersées :

- augmentation inférieure à 5.000 F pour 27 %
- augmentation de 5.000 F à 10.000 F pour 15 %
- augmentation supérieure à 10.000 F pour 26 %.

Enfin, pour les très grandes exploitations, on constate des augmentations moyennes par exploitant de 37 % à 43 % s'échelonnant en valeur absolue, entre 13.000 F et 22.000 F.

Au niveau individuel, on enregistre des évolutions très dispersées. Les baisses de cotisation concernent près de 30 % des exploitations. Les hausses, inférieures à 10.000 F, touchent environ 20 % à 25 % des exploitations. Mais pour près de 50 % des exploitations, les augmentations sont supérieures à 10.000 F et vont au-delà de 40.000 F pour 11 % d'entre elles.

IV. LES GRANDES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission a examiné avec une extrême attention les dispositions du projet de loi relatives à la réforme du mode de calcul des cotisations sociales agricoles.

Elle a relevé que le projet de loi apporte des améliorations importantes au financement du régime de protection sociale agricole des non salariés agricoles.

L'objectif recherché est intéressant. Il va dans le sens souhaité à plusieurs reprises par votre commission et répond à ses préoccupations.

Votre commission a déjà souligné que le système actuel de financement des cotisations sociales à partir d'un revenu cadastral, que tout le monde reconnaît inadapté, devient de moins en moins supportable pour les agriculteurs. La charge des cotisations s'alourdit d'année en année alors que les conditions économiques se dégradent.

Elle a déjà exprimé le souhait de voir modifier ce système qu'elle juge pénalisant en terme de charges pour les exploitants. Elle a aussi dénoncé à plusieurs occasions le manque de transparence des modalités de calcul des cotisations.

Votre rapporteur a également fait ressortir, lors de la discussion du B.A.P.S.A. pour 1989, la nécessité de mettre fin à ce système en substituant au revenu cadastral une assiette sur les revenus professionnels reflétant mieux les capacités contributives réelles de chacune. Il considère, qu'aujourd'hui, il n'est plus possible de continuer à dissocier la base des cotisations des capacités contributives réelles des intéressés. La modernisation de l'agriculture impose, en effet, de se fonder sur l'activité économique réelle de l'exploitation et le revenu qui peut en être tiré pour calculer les cotisations sociales des exploitants.

Votre rapporteur a fait observer, en revanche, que la rédaction du projet de loi restait très ouverte en ce qui concerne ses modalités d'application et que, sur ce point très important, des précisions devaient être apportées à celles-ci.

Le texte du Gouvernement prévoit bien de transférer progressivement sur le revenu professionnel une partie des

cotisations sociales aujourd'hui assises sur le revenu cadastral sur une période de dix années, se terminant le 31 décembre 1999. Mais les modalités du transfert qui s'appliqueraient à toutes les branches du régime sont très souples.

Afin que la réforme se déroule dans des conditions correctes, il convient de préciser le rythme de passage de l'assiette cadastrale à l'assiette constituée des revenus professionnels. Le rapporteur a proposé la démarche suivante consistant à mettre en oeuvre celle-ci, branche par branche :

- d'abord en 1990, 1991, 1992 pour l'assurance vieillesse. Le transfert de l'assurance vieillesse cadastrale serait réalisé en deux années 1990 et 1991, celui de l'assurance vieillesse individuelle serait opéré sur deux années également en 1991 et 1992. La première année du transfert, il coexisterait des cotisations assises sur le revenu professionnel et sur le revenu cadastral,

- ensuite, sur trois années, 1992, 1993, 1994, la réforme s'appliquerait à l'assurance maladie. Les assiettes fiscales et cadastrales coexisteraient en 1992 et 1993,

- enfin, sur deux années, 1994 et 1995, la réforme serait introduite pour les prestations familiales.

Votre rapporteur justifie cette démarche prudente par le souci de mener à bien cette réforme dans des conditions précises et déterminées à l'avance. Son souci sur ce point précis est en totale harmonie avec les rapporteurs de la commission des affaires économiques saisie au fond et la commission des affaires sociales saisie pour avis.

Il apparaît en effet opportun de commencer par la branche vieillesse plutôt que par la branche maladie. L'application à cette dernière entraînera des transferts de charges importants au niveau individuel qui risqueraient de bloquer l'extension ultérieure à la vieillesse où le rattrapage sera globalement plus lourd. En outre, un consensus semble s'être dégagé sur ce point au sein de la profession.

Votre rapporteur a également proposé que le Gouvernement dépose avant le 31 mars 1991, sur le bureau du Parlement, un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme, sur l'ensemble des cotisations, à partir des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations à l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990. Le dépôt de ce rapport conditionnerait le passage à l'étape suivante prévue pour le 1er janvier 1992 concernant l'assurance maladie.

De plus, il a proposé d'inscrire dans le texte le principe de la disparition des taxes perçues au profit du BAPSA, dont le démantèlement devrait s'amorcer dès 1990 et de modifier les modalités de calcul des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations afin d'autoriser la déduction de la rente du sol fixée par référence au prix du fermage dans la région pour le type de culture concerné.

Certaines mesures ne figurent pas dans le texte du projet de loi, car elles relèvent du domaine réglementaire. Elles portent sur l'alignement du taux des cotisations sur les autres régimes sociaux en tenant compte des différences existant entre les prestations et sur l'harmonisation des prestations vieillesse. Votre rapporteur souhaite obtenir du Gouvernement, lors de la discussion, un engagement clair et précis sur les conditions de leur mise en oeuvre de ses mesures ainsi que sur l'étalement dans le temps de la mise en place de la cotisation minimale. Celle-ci pourrait se faire par palier.

Ces propositions ont été jugées particulièrement intéressantes par la commission. Elles représentent sans aucun doute la voie qu'il convient de suivre pour mettre en place la réforme.

S'agissant des simulations réalisées par le ministère de l'agriculture et de la forêt, pour chiffrer les conséquences des mesures contenues dans le projet de loi votre rapporteur a souligné que celles-ci - réalisées à partir des revenus de 1987 - mettaient en lumière une augmentation de 42,2 % du produit global des cotisations sociales en 1999 (respectivement 13,8 et 19,6 milliards). Mais en raison de la suppression des taxes sur les produits céréaliers et oléagineux perçues au profit du BAPSA qui représentaient 1,4 milliard de francs en 1987, l'accroissement de ce produit sera limité à 28,7 % au stade final de la réforme, c'est-à-dire au bout de dix ans.

Si les travaux de simulation sont actualisés en 1989 de manière à prendre en compte la baisse de revenu intervenue depuis 1987, l'écart constaté dans le produit des cotisations des agriculteurs est ramené à 16,4 % (18,9 milliards de francs à rapprocher de 16,2 milliards de francs).

Appréciée par tranche de revenu cadastral, l'étude de l'augmentation du produit des cotisations montre qu'elle est plus importante en masse pour les tranches moyennes.

Par branche et par exploitant, hors taxes BAPSA et au stade final de la réforme, les simulations indiquent que :

- pour l'assurance maladie, l'augmentation sera forte pour les petits revenus cadastraux ainsi que pour les plus importants ;

- pour les prestations familiales, l'accroissement sera élevé pour les tranches de revenu supérieures ;

- pour la branche vieillesse, l'augmentation sera forte pour les petits revenus cadastraux et plus limitée pour les tranches supérieures du fait du plafonnement des cotisations, mais il faut relativiser ces augmentations car elles portent sur des montants de cotisations plus faibles qu'en assurance maladie..

En concluant son propos sur les simulations, votre rapporteur a insisté sur la dispersion des effets de la nouvelle évaluation des revenus. Ainsi, de nombreuses exploitations, essentiellement hors-sol, connaîtront une augmentation très importante de leurs cotisations. Plus généralement, il s'est inquiété des effets de la réforme pour les exploitants au forfait ainsi que pour les agriculteurs dont les cotisations augmenteront de plus de 10.000 francs sur l'ensemble de la période.

Votre commission a jugé insuffisantes les informations ressortant des travaux de simulation réalisés par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour lui permettre de s'engager vers un changement aussi profond du système, de plus ces travaux lui sont parvenus tardivement. Elle demande un élargissement des études préalables.

Animée par souci de prudence, votre commission aurait souhaité que les travaux de simulation portent sur deux années et non sur une seule année afin de bien mesurer l'évolution des effets redistributifs entre les agriculteurs. Les effets apparaissent, dans certaines situations, très inquiétants.

Elle aurait souhaité une analyse fine des étapes de la réforme suivant la dimension des exploitations et leur situation au regard du régime fiscal.

Elle a estimé également qu'il faudrait tenir compte du "rebasement" des données économiques actuellement en cours d'intégration dans la base de calcul des cotisations assises sur le revenu cadastral. Ce phénomène réduira dans certains cas les écarts.

Sur ce point, votre commission a constaté qu'il conviendrait d'approfondir les travaux de simulation. A la veille de l'intersession, il en résultera, pour le Sénat, un délai supplémentaire de réflexion qui n'entraînera aucun retard dans l'adoption de ce texte par le Parlement. Ce délai de quelques mois supplémentaires

permettrait de réaliser les travaux complémentaires demandés avant de reprendre l'examen de cette réforme que votre commission souhaite voir menée à son terme dans de bonnes conditions.

Votre commission aurait souhaité également obtenir un arbitrage clair sur l'avenir du B.A.P.S.A.

Le projet de loi aboutit donc à un changement radical du régime de financement. Il substitue au régime actuel de répartition un régime de quotité. Le produit des cotisations assises sur les revenus professionnels deviendra aléatoire ; il évoluera en fonction de la population active et des revenus. Le caractère évaluatif des recettes déterminées sur ces bases ne sera pas sans incidence sur la présentation du B.A.P.S.A. qui, en application de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances doit être en tout état de cause, équilibré en recettes et en dépenses.

Votre commission craint que dans le cas d'une évolution négative du produit des cotisations, la subvention au BAPSA inscrite au budget de l'agriculture ne prenne une trop grande ampleur et que de ce fait le budget de l'agriculture ne tend à devenir que le support de la subvention d'équilibre du B.A.P.S.A.

Cette situation ne serait pas alors sans conséquence sur le financement des autres actions en faveur de l'agriculture : action éducative, action économique en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole, par exemple.

C'est dans ces conditions que votre commission, tout en approuvant la nécessité de la réforme proposée et les orientations présentées par votre rapporteur, a considéré que les simulations transmises par le Gouvernement et les préoccupations quant au financement par l'Etat du BAPSA ne permettaient pas de lever les incertitudes majeures qui demeurent sur l'incidence des mesures proposées.

En l'état actuel de son information, la commission n'a pas voulu prendre de décision définitive à son sujet. En attendant que les travaux de simulation complémentaires aient pu être achevés, elle souhaite que son examen par le Sénat soit reporté. Pour des raisons qui tiennent au règlement du Sénat, la commission ne peut suspendre l'examen de ce projet. Elle est donc conduite à présenter des amendements de suppression sur les articles 33 à 53.

Ces amendements ne signifient pas un désaccord sur le principe de la réforme. Pour des raisons de procédure ils sont le seul moyen dont dispose le Sénat pour obtenir un arrêt de l'examen du texte nécessaire à l'achèvement des simulations complémentaires.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 33

Le principe de la double assiette des cotisations sociales

Commentaire. L'article 33 du projet de loi prévoit le principe d'une double assiette des cotisations sociales pour la mise en oeuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles qui commencera à compter du 1er janvier 1990 pour chaque branche du régime de protection sociale agricole.

Les assurés actifs non salariés verseraient, dès 1990, pour l'assurance maladie, maternité, invalidité (A.M.E.X.A.), l'assurance vieillesse et les prestations familiales des cotisations constituées de deux éléments calculés l'un, sur la base du revenu cadastral, l'autre, sur la base des revenus professionnels.

La réalisation de cette réforme de l'assiette des cotisations sociales serait étalée sur une période de dix années qui expirerait, selon l'article 40 du présent projet de loi, le 31 décembre 1999.

C'est donc le 1er janvier 2000 que les cotisations sociales seraient intégralement assises sur les revenus professionnels.

Le présent article a pour objet de mettre en place les bases du mécanisme qui permettra progressivement, chaque année, de transférer sur le revenu professionnel une partie des cotisations sociales aujourd'hui assises sur le revenu cadastral. Il prévoit pour cela le principe d'une double assiette des cotisations.

Mais ce mécanisme est très souple, il ne précise ni le montant, ni le pourcentage des cotisations qu'il conviendra de basculer chaque année d'une assiette à l'autre. La part des cotisations sociales transférée de l'assiette cadastrale à l'assiette constituée des revenus professionnels sera fixée chaque année dans le B.A.P.S.A. Toutefois, les transferts devront s'effectuer de manière à réduire progressivement la partie des cotisations assises sur le revenu cadastral en vue de sa suppression le 31 décembre 1999 au plus tard.

La date du 31 décembre 1999, prévue à l'article 40, constitue une date limite ; la réforme pourrait être achevée plus tôt si ceci s'avérait possible.

Le dispositif envisagé n'interdit pas, pour une branche déterminée, d'adopter un rythme de passage d'une assiette à l'autre plus rapide. Le changement d'assiette pourrait donc se réaliser plus vite pour une branche du régime social que pour les autres.

La seule chose qu'il empêche de réaliser, c'est l'intégralité de la réforme en une seule année pour les trois branches, mais aussi pour une seule des branches.

Enfin, il convient de préciser que cette réforme de l'assiette des cotisations s'appliquera seulement aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'exploitation ou l'entreprise est située sur le territoire métropolitain.

La très grande souplesse qui caractérise le dispositif proposé pour la mise en oeuvre de la réforme reflète en fait l'absence d'un arbitrage clair et dépourvu d'ambiguïté entre les positions divergentes des administrations concernées.

En effet, lors des travaux préparatoires du projet de loi, le ministère de l'agriculture et de la forêt avait envisagé d'adopter une démarche différente pour mettre en oeuvre cette réforme.

Il avait souhaité procéder par étape, branche par branche du régime social, en s'engageant d'abord sur l'assurance vieillesse, ensuite sur l'assurance maladie, maternité, invalidité (A.M.E.X.A.), pour terminer par les prestations familiales. Le ministère de l'agriculture et de la forêt préfère cette solution à celle consistant à appliquer la réforme simultanément à toutes les branches comme le propose le présent projet d'article.

Cette démarche avait alors recueilli l'assentiment des organisations professionnelles.

En droit, cette procédure ne soulevait pas de difficultés particulières.

La modification de l'assiette des cotisations sociales peut ne pas concerner toutes les branches du régime. Elle peut être limitée à l'assiette des cotisations d'une branche déterminée sans pour autant méconnaître un principe général du droit.

En outre, elle permettait d'atténuer les effets du passage d'un système de répartition à un système de quotité en réduisant les transferts de charges et de mieux maîtriser la transition.

Le montant de la branche "vieillesse" ne représente environ qu'un tiers de la masse des cotisations professionnelles versées au B.A.P.S.A., soit 4,7 milliards de francs sur 14,7 milliards de francs.

La cotisation est calculée dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

La réforme de l'assiette des cotisations vieillesse serait accompagnée d'une amélioration des prestations vieillesse.

Enfin, cette façon d'opérer permettrait de tester en grandeur réelle sur la branche vieillesse la nouvelle assiette avant sa généralisation.

Mais cette démarche proposée par le ministère de l'agriculture et de la forêt ne recueillait pas l'agrément du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Les services financiers sont favorables à une application simultanée de la réforme à toutes les branches. Ils estiment que cette procédure permet de mieux tester les conséquences du changement d'assiette et de mesurer les risques de dérapage sur toutes les branches tout en assurant une maîtrise des transferts. Ils estiment surtout que cette façon d'opérer permet de conduire la réforme jusqu'à son terme sans trop de difficultés.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu l'arbitrage rendu par le Premier ministre. En fait, celui-ci n'interdit pas d'appliquer l'une ou l'autre des solutions compte tenu de la très grande souplesse du dispositif retenu. La rédaction du texte proposé permettrait de mettre en oeuvre la réforme, soit par étapes successives aux différentes cotisations, soit de façon simultanée à toutes les branches, en fonction des choix opérés après le vote de la loi par le Parlement.

Cette situation n'est pas acceptable. En outre, elle ne semble pas conforme au consensus dégagé entre le ministre de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles.

Il serait préférable de préciser clairement dans le texte du projet soumis à votre examen les conditions du transfert progressif de l'assiette du revenu cadastral au revenu professionnel durant la période transitoire.

Afin que la réforme se déroule dans des conditions correctes, il semblerait nécessaire de préciser le rythme de passage de l'assiette cadastrale à l'assiette constituée des revenus professionnels. La démarche suivante consistant à mettre en oeuvre celle-ci, branche par branche pourrait, par exemple, être adoptée :

- d'abord en 1990, 1991, 1992 pour l'assurance vieillesse. Le transfert de l'assurance vieillesse cadastrale serait réalisé en deux années 1990 et 1991, celui de l'assurance vieillesse individuelle serait opéré sur deux années également en 1991 et 1992. La première année du transfert, il coexisterait des cotisations assises sur le revenu professionnel et sur le revenu cadastral,

- ensuite, sur trois années, 1992, 1993, 1994, la réforme s'appliquerait à l'assurance maladie. Les assiettes fiscales et cadastrales coexisteraient en 1992 et 1993,

- enfin, sur deux années, 1994 et 1995, la réforme serait introduite pour les prestations familiales.

Cette démarche prudente est justifiée par le souci de mener à bien cette réforme dans des conditions précises et déterminées à l'avance.

Il apparaît en effet opportun de commencer par la branche vieillesse plutôt que par la branche maladie. L'application à cette dernière entraînera des transferts de charges importants au niveau individuel qui risquent de bloquer l'extension ultérieure à la vieillesse où le rattrapage sera globalement plus lourd. En outre, un consensus semble s'être dégagé sur ce point au sein de la profession.

Par mesure de précaution, il pourrait être prévu également que le Gouvernement dépose avant le 31 mars 1991, sur le bureau du Parlement, un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme, sur l'ensemble des cotisations, à partir des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations à l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990. Le dépôt de ce rapport conditionnerait le passage à l'étape suivante prévue pour le 1er janvier 1992 concernant l'assurance maladie.

De plus, l'inscription dans le texte du principe de la disparition des taxes perçues au profit du BAPSA, dont le démantèlement devrait s'amorcer dès 1990 pourrait être envisagée.

Décision de la commission :

En l'état actuel de son information, votre commission n'a pas voulu prendre de décision définitive sur cette démarche.

Votre commission a jugé insuffisantes les informations ressortant des travaux de simulation réalisés par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour lui permettre de s'engager vers un changement aussi profond du système, de plus ces travaux lui sont parvenus tardivement. Elle demande un élargissement des études préalables.

C'est dans ces conditions que votre commission, tout en approuvant la nécessité de la réforme proposée et les orientations présentées par votre rapporteur, a considéré que les simulations transmises par le gouvernement ne permettaient pas de lever les incertitudes majeures qui demeurent sur l'incidence des mesures proposées.

En attendant que les travaux complémentaires aient pu être achevés, elle souhaite que son examen par le Sénat soit reporté. Pour des raisons qui tiennent au règlement du Sénat, la commission ne peut suspendre l'examen de ce projet. Elle est donc conduite à présenter des amendements de suppression sur les articles 33 à 53.

Ces amendements ne signifient pas un désaccord sur le principe de la réforme. Pour des raisons de procédure ils sont le seul moyen dont dispose le Sénat pour obtenir un arrêt de l'examen du texte nécessaire à l'achèvement des simulations complémentaires.

En conséquence, votre commission vous demande **d'adopter un amendement de suppression de cet article.**

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 34

La définition des revenus professionnels

Commentaire.- Ce projet d'article définit les revenus professionnels retenus pour l'assiette des cotisations sociales des non salariés agricoles.

S'agissant de financer le régime de protection sociale agricole, les revenus professionnels à retenir devront être imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles mais il pourra s'agir également de revenus taxés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux, afin de prendre en compte les revenus tirés d'activités connexes à l'agriculture.

En revanche, seront exclus de l'assiette les revenus non salariés non agricoles, les revenus mobiliers, les revenus fonciers et les salaires.

1. Les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles

Les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles sont procurés par l'exploitation de biens ruraux et, le cas échéant, trouvent leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit établi sur de tels biens.

Ils sont réalisés par des exploitants individuels, fermiers, métayers, propriétaires exploitants ou par les membres de sociétés ou groupements ayant une activité agricole, non soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ils peuvent être déterminés de façon forfaitaire ou réelle.

Les produits provenant de l'exploitation de biens ruraux s'entendent notamment de profits résultant de la culture et de l'élevage, de la production forestière, des exploitations agricoles, piscicoles, ostréicoles, mytilicoles ou conchylicoles...

Lorsque l'exploitation de biens ruraux est le fait de leur propriétaire, les revenus imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles comprennent, également, la rente du sol et, le cas échéant, les revenus accessoires qui trouvent leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Les revenus servant de base au calcul de la cotisation pourront être déterminés selon des règles d'imposition différentes de plein droit ou sur option. Ces règles peuvent être celles du régime du forfait, du régime transitoire, du bénéfice réel normal ou simplifié.

- *Le régime du forfait* est applicable de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne de recettes n'excède pas 500.000 F.

- *Le régime transitoire d'imposition* s'applique de plein droit pendant une période maximale de cinq ans non renouvelable, aux seuls exploitants individuels, qui ne sont pas ou n'ont pas déjà été soumis à un régime réel d'imposition, et dont la moyenne des recettes dépasse 500.000 F sans excéder 750.000 F. Au terme de cette période de cinq ans, deux situations peuvent se présenter :

- soit la moyenne des recettes des deux dernières années est supérieure à 500.000 F, l'exploitant est alors imposable au régime réel simplifié ou au régime réel l'année suivante,

- soit la moyenne est inférieure ou égale à 500.000 F, l'exploitant retourne au forfait de plein droit.

- *Le régime simplifié d'imposition* d'après le bénéfice réel est applicable de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles dépasse 500.000 F sans excéder 1.800.000 F et aux exploitants dont le forfait a été dénoncé par l'administration.

- *Le régime normal de bénéfice réel* s'applique obligatoirement lorsque la moyenne des recettes annuelles excède 1.800.000 F.

Les associés ou membres participants des sociétés de personnes exerçant une activité agricole et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles relèvent du régime réel d'imposition.

- Au total, les agriculteurs dont la moyenne des recettes n'excèdera pas 500.000 F cotiseront sur la base d'un revenu forfaitaire, sous réserve des possibilités d'option qu'ils peuvent formuler au-delà de cette somme ; leur cotisation sera assise sur un bénéfice fiscal réel.

Les chefs d'exploitations nouvelles acquitteront leurs cotisations sociales sur la base du bénéfice forfaitaire au moins pour les deux premières années de leur création.

Pour les membres des G.A.E.C., les limites de passage à un régime réel d'imposition s'appliqueront pour déterminer le revenu de base des cotisations.

Cet article ne vise pas les gérants et associés de sociétés ayant une activité agricole et qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés. Il conviendrait pourtant de leur permettre de cotiser au régime social agricole.

2. Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole ne relevant pas de la catégorie des bénéfices agricoles

Lorsque les agriculteurs se livrent à des activités commerciales et non commerciales, les bénéfices provenant de ces opérations peuvent être rattachés aux bénéfices agricoles, dans certaines conditions, si non ils doivent être imposés dans la catégorie des revenus correspondant à la nature des opérations réalisées, c'est-à-dire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) ou dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (B.N.C.). L'application stricte des règles fiscales conduirait donc à exclure une partie des revenus des agriculteurs de l'assiette des cotisations sociales.

Aussi, pour prendre en considération la diversification des activités conduites par les exploitants ou chefs d'entreprise agricole, ce projet d'article précise que les revenus soumis à l'impôt dans la catégorie des B.I.C. ou des B.N.C. peuvent être retenus dans l'assiette des cotisations sociales s'ils proviennent toutefois d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, 2° à 5° du code rural.

Ces activités s'appliquent :

- aux personnes non salariées occupées dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises agricoles de toute nature, bureaux, dépôt ou magasin de vente se rattachant à une exploitation agricole lorsque celle-ci constitue l'établissement principal. Elles concernent également les personnes occupées dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles, lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation ;

- aux chefs d'établissement de conchyliculture et de pisciculture et aux établissements assimilés ;

- aux personnes non salariées occupées à des travaux forestiers, exploitation de bois, abattage, ébranchage, élagage, à des travaux de reboisement et de sylviculture et d'équipement forestier, à l'exception de certaines personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois ;
- aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;
- aux entrepreneurs de travaux agricoles et de travaux forestiers.

Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités non salariées agricoles mais relevant d'un autre régime fiscal que les bénéfices agricoles seront redevables d'une cotisation assise sur la somme des revenus de ces activités. Les revenus d'activités non salariées non agricoles ou salariées restent, en revanche, en dehors de l'assiette de la cotisation.

Par ailleurs, la nouvelle assiette des cotisations sociales définie par ce projet d'article permettra d'établir la contribution des agriculteurs au financement de leur protection sociale sur des bases claires et harmonisées avec celles des autres régimes. Il en résultera un système simple pour ses utilisateurs, transparent et à l'abri des critiques des autres catégories socio-professionnelles.

Le prélèvement social opéré sur chaque agriculteur suivra l'évolution des revenus professionnels et sera plus représentatif des capacités contributives réelles de chacun.

Ce nouveau dispositif comporte donc des avantages mais il trouvera aussi très rapidement ses limites.

Le nombre d'exploitants agricoles relevant d'un régime d'imposition au bénéfice réel est faible, environ 154.700 assujettis en 1987, soit 16 % du nombre des exploitants assujettis aux bénéfices agricoles alors que 795.500 exploitants agricoles sont soumis au régime forfaitaire, ce qui représente 84 % de la totalité des assujettis aux bénéfices agricoles. Sur cet effectif, 666.700 exploitants ont un forfait établi et contrôlé par l'administration fiscale bien que certains ne soient pas imposables et 128.800 n'ont pas fait de déclaration fiscale.

Il n'est donc pas évident que la nouvelle assiette sera plus équitable que l'assiette cadastrale en vigueur.

En outre, le caractère collectif du forfait déterminé pour chaque nature d'exploitation dans le cadre du département ou de chaque région agricole d'un même département en fonction du

revenu cadastral ne permet pas à celui-ci d'être représentatif du revenu procuré par une exploitation. Il manque d'objectivité.

L'approfondissement de la réforme des cotisations sociales reste donc lié à une refonte de la fiscalité agricole. Elle implique en tout état de cause le calcul systématique des bénéfices forfaitaires de tous les agriculteurs non soumis au régime réel d'imposition.

Décision de la commission :

Pour les motifs exposés à l'article 33 du projet de loi, votre commission ne souhaite pas prendre de décision définitive sur la réforme. Elle est toutefois conduite à vous proposer, pour des raisons de procédure, la suppression de cet article.

Votre commission vous demande **d'adopter un amendement de suppression de cet article.**

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 35

Les modalités de prise en compte des revenus professionnels

Commentaire.- Ce projet d'article précise les modalités de prise en compte des revenus professionnels retenus pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales.

Le **paragraphe I** précise que la base de calcul de la cotisation sociale sera constituée de la moyenne des revenus nets professionnels se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Aussi pour une année N, le revenu net retenu pour l'assiette des cotisations sociales sera égal à la moyenne des revenus des années N-2, N-3, N-4. °

Il s'agira, dans tous les cas, des revenus nets retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les revenus nets correspondent à l'excédent des revenus bruts sur le montant des dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu et des frais supportés en vue de la conservation du revenu.

- Pour les exploitants relevant du régime d'imposition forfaitaire, le revenu professionnel est constitué par un bénéfice moyen à l'hectare déterminé pour chaque catégorie ou nature d'exploitation dans le cadre du département ou de chaque région agricole d'un même département.

Ce bénéfice est déterminé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation, affecté des coefficients de correction nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et d'autres éléments influents sur les résultats de l'exploitation.

Le bénéfice forfaitaire agricole des propriétaires exploitants est obtenu dans tous les cas en ajoutant au bénéfice de l'exploitant fermier une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière.

Ainsi, le bénéfice forfaitaire est un bénéfice net moyen qui, de par son caractère, est réputé tenir compte de toutes les charges que l'exploitant a supportées et de tous les produits tirés de son exploitation.

Il ne peut donc être diminué pour leur prise en compte dans le revenu global notamment des intérêts débiteurs de comptes courants utilisés pour les opérations agricoles, des intérêts de dettes contractées pour l'acquisition de l'exploitation, des frais de déplacement professionnel, des cotisations personnelles de l'exploitant aux régimes d'allocations familiales, assurance maladie, assurance vieillesse, accidents du travail, des taxes foncières et taxes annexes payées par le propriétaire exploitant, des rémunérations accessoires versées aux associés d'exploitation.

En contrepartie, il ne peut être majoré des profits divers dont il est censé tenir compte, telles que les ristournes reçues des sociétés coopératives agricoles, les primes communautaires d'arrachage de vignes, certaines primes versées aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière et, sous certaines réserves, les intérêts servis aux parts sociales de sociétés coopératives agricoles, les plus values professionnelles, dont les cessions de terre, font l'objet d'une exonération conditionnelle.

Le bénéfice agricole peut être réduit lorsque les calamités naturelles tels que la grêle, la gelée, l'inondation, la sécheresse, les dégâts occasionnés par les rongeurs et les épizooties, ont entraîné soit des pertes de récoltes, soit des pertes de bétail.

- Le bénéfice imposable des exploitants soumis au régime transitoire est déterminé selon les principes applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Il n'est tenu compte que des recettes encaissées et non des créances acquises et des dépenses payées au cours de l'année d'imposition. La tenue et la production d'un bilan n'est pas obligatoire.

- Pour les exploitants agricoles relevant du régime réel normal, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses nécessitées directement par l'exercice de la profession et qui entraînent une diminution de l'actif net ou sont destinées à éviter une diminution probable de cet actif. Ces règles s'appliquent également aux exploitants agricoles soumis au régime du réel simplifié, sous réserve de certaines particularités.

Toutefois, pour calculer les cotisations sociales, le revenu net fiscal sera corrigé.

Le revenu professionnel soumis à la cotisation sociale s'entend, en effet, avant imputation des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession :

- amortissements différés ou réputés différés en période déficitaire (art. 39 I 2° du C.G.I.),

- abattement de 50 % sur le bénéfice des jeunes agriculteurs (art. 73 B du C.G.I.),

- déduction pour investissement utilisée pour l'acquisition ou la production de stocks de produits d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou pour la création d'immobilisations amortissables nécessaires à l'exploitation (art. 72 D du C.G.I.),

- allègements fiscaux sur le bénéfice admis pour certaines créations d'entreprises (art. 44 quater - sexies - septies du C.G.I.),

- déduction pour investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer (art. 238 bis Ha à 238 bis He du C.G.I.).

L'assiette de la cotisation sociale ne tient pas compte également des plus-values et moins-values à long terme et des

modalités d'assiette de l'impôt qui résultent d'une option du contribuable.

Les mesures destinées à écrêter les revenus exceptionnels seront donc écartées. Il s'agit du système du quotient (art. 75 OA du C.G.I.), de la moyenne triennale (art. 75 OB du C.G.I.) et du système de l'étalement des bénéfiques provenant de certains stocks à rotation lente (art. 73 B IV du C.G.I.).

Les déficits sont retenus pour un montant nul et les reports de déficits ne seront pas pris en compte.

Le paragraphe II indique que l'assiette des cotisations sera déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret lorsque la moyenne des revenus se rapportant aux trois années de référence ne peut être calculée, du fait de la durée d'assujettissement.

Cette disposition vise, en fait, les agriculteurs qui s'installent dans la profession.

Le paragraphe III prévoit une période de transition pour la prise en compte des revenus professionnels, car aujourd'hui les revenus fiscaux d'un certain nombre d'agriculteurs ne sont pas connus. L'administration fiscale s'est engagée à calculer les forfaits de tous les agriculteurs non soumis au régime réel d'imposition à partir de 1988. Les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988. Celles de 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus 1988 et 1989.

Ces modalités de calcul des revenus professionnels retenues pour l'assiette des cotisations sociales sont susceptibles d'appeler plusieurs remarques.

- La définition de la nouvelle assiette soulève un problème, elle ne tient pas compte de la spécificité agricole qui exige d'importants besoins en capitaux.

La base de calcul des cotisations prévue est le revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt. Or, l'assiette fiscale qui ne distingue pas le revenu du travail de celui du capital conduit dans certains cas à asseoir les cotisations sociales sur la rémunération des capitaux propres en particulier du capital foncier.

Il paraît nécessaire de tenir compte de la rémunération des capitaux propres dans l'approche des résultats des exploitations agricoles. La solution qui consiste à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales la rémunération du capital foncier pour les propriétaires exploitants comporte le risque de voir se transformer

les exploitations individuelles en sociétés pour éliminer la rémunération du capital foncier de l'assiette des cotisations ;

- Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul, de même il n'est pas tenu compte des reports déficitaires. Mais le texte proposé ne semble pas prévoir le cas de l'exploitant exerçant simultanément plusieurs activités non salariées agricoles, ou dirigeant plusieurs exploitations ou entreprises agricoles. Dans ce cas, il conviendrait que les déficits d'une activité ou d'une exploitation puissent être déduits des bénéfices réalisés dans une autre activité ou une autre exploitation au cours d'un même exercice.

Décision de la commission :

Pour l'ensemble des motifs déjà évoqués, votre commission souhaite, en attendant les travaux de simulations complémentaires, que l'examen de la réforme soit reporté.

Pour des raisons qui tiennent au règlement du Sénat, la commission ne peut suspendre l'examen de ce projet de loi. Elle est donc conduite à présenter un amendement de suppression à l'article 35.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement de suppression proposé pour cet article.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 36

**La répartition des revenus entre coexploitants,
associés exploitant sous forme sociétaire
et membres d'une même famille**

Commentaire.- L'article 36 du projet de loi prévoit les modalités de répartition des revenus professionnels entre les membres d'un même foyer fiscal lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une imposition distincte.

Cette répartition est absolument nécessaire si l'on veut déterminer le montant des revenus professionnels de chacun des membres de la famille retenu pour l'assiette des cotisations sociales.

Si, en règle générale, les bénéfices ou revenus réalisés par chaque membre du foyer fiscal sont évalués distinctement avant d'être cumulés en vue de leur imposition, il n'en est pas toujours de même en matière de bénéfices agricoles.

En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire par des membres d'une même famille, les revenus professionnels peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une imposition séparée.

Il peut en être de même, lorsque les deux époux ont la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise et dirigent des exploitations ou entreprises agricoles distinctes. L'administration observe d'une manière générale, que, compte tenu de l'étroite communauté d'intérêts qui unit l'exploitant et les membres de sa famille (en particulier son conjoint et ses enfants mineurs) il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une exploitation unique quel que soit le régime matrimonial des époux. Elle établit alors un forfait unique ou une imposition unique au régime réel.

Pour apporter une solution à ces situations et permettre à chaque membre de la famille de cotiser sur les revenus professionnels procurés par son activité, le présent article prévoit que le montant des revenus est réparti :

- entre les coexploitants, au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices ou, à défaut, à parts égales,
- entre les associés exploitants, au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales,
- entre les époux, chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles distinctes, en fonction de l'importance de leur exploitation, dans des conditions définies par décret.

Aujourd'hui, pour asseoir les cotisations sociales, on retient pour le coexploitant la part de revenu cadastral détenue dans la coexploitation et pour chaque associé, chef d'exploitation d'un G.A.E.C. le revenu cadastral correspondant à sa part virile, c'est-à-dire le revenu cadastral global du G.A.E.C. divisé par le nombre d'associés chefs d'exploitation.

Dans le cas des E.A.R.L., l'assiette des cotisations est répartie en parts égales entre les associés exploitants sauf si les

statuts de cette société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices selon des proportions différentes. L'assiette est alors répartie selon ces proportions.

Décision de la commission :

Compte tenu de la suppression des articles précédents du projet de loi pour les motifs déjà exposés, votre commission est conduite à proposer la suppression de cet article.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement de suppression de l'article 36.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 37

**Assiette des cotisations familiales
des assujettis employant des salariés**

Commentaire.- Ce projet d'article a pour objet de définir l'assiette des cotisations des assujettis employant des salariés.

Aujourd'hui, les employeurs de main-d'oeuvre agricole doivent à la fois verser leurs propres cotisations d'allocations familiales et acquitter comme employeur les cotisations dues pour leurs salariés.

Le chef d'exploitation verse donc les cotisations dues pour lui-même et pour les salariés qu'il emploie.

Le chef d'entreprise agricole s'acquitte également des cotisations pour lui-même et pour les salariés qu'il occupe.

Pour les exploitants de polyculture, les cotisations ont une assiette commune. Elles sont calculées d'après le revenu cadastral réel de l'exploitation mise en valeur et pour les personnes qui pratiquent des élevages spécialisés sur un revenu cadastral théorique.

Pour le chef d'entreprise, la cotisation personnelle est calculée sur un salaire forfaitaire annuel égal à 2.028 fois le S.M.I.C. horaire et celle relative aux salariés de l'entreprise, sur les salaires réels sous plafond.

Dorénavant, la cotisation personnelle d'allocations familiales due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole serait calculée sur la totalité de son revenu professionnel ; à celle-ci s'ajoutera la cotisation dont il sera, le cas échéant, redevable, comme tous les employeurs de main-d'oeuvre, au titre des salariés qu'ils emploient. Elle serait assise sur les salaires dé plafonnés versés aux salariés afin d'harmoniser le régime de protection sociale agricole avec les autres régimes.

Décision de la commission :

Votre commission est conduite à proposer la suppression de cet article pour les raisons de procédure évoquées dans les articles précédents.

Elle vous demande donc d'adopter l'amendement de suppression de l'article 37.

Amendement

Supprimer cet article.

Article 38

Le plafonnement de l'assiette des cotisations vieillesse

Commentaire.- Le présent projet d'article prévoit que la cotisation à l'assurance vieillesse agricole est due sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond.

Aujourd'hui, les cotisations versées par les chefs d'exploitation pour eux-mêmes, comprennent :

- la cotisation d'assurance vieillesse cadastrale (A.V.A.), à la charge de l'exploitation. Elle est égale au produit du revenu cadastral plafonné, réel corrigé ou théorique, par un taux ;

- la cotisation d'assurance vieillesse individuelle (A.V.I.) à la charge de l'exploitant. Son montant est fixé tous les ans par décret. Il varie en fonction du revenu cadastral de l'exploitation.

Lorsque les cotisations d'assurance vieillesse seront intégralement assises sur les revenus professionnels, celles-ci seront calculées sur le revenu retenu pour le calcul de l'impôt dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

La cotisation cadastrale (A.V.A.) évoluera entre une cotisation minimale calculée sur la base de 400 S.M.I.C. et une cotisation limitée au plafond de la sécurité sociale selon les informations communiquées par le ministère de l'agriculture et de la forêt.

La cotisation individuelle (A.V.I.) évoluera, quant à elle, entre une cotisation minimale calculée sur la base de 800 S.M.I.C. et une cotisation calculée dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Le texte du présent projet d'article prévoit le principe du plafonnement de l'assiette des cotisations vieillesse mais il ne définit pas la nature du plafond servant de référence pour limiter le montant des revenus professionnels soumis à la cotisation. Il semblerait nécessaire de le compléter sur ce point.

Décision de la commission :

Pour l'ensemble des motifs déjà évoqués, votre commission souhaiterait que l'examen de ce projet de texte soit reporté après la réalisation des travaux de simulations complémentaires et nécessaires à son information. Elle est donc conduite, pour des raisons de procédure, à vous proposer la suppression de l'article 38.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement de suppression de cet article.

Amendement

Supprimer cet article.

Article 39

**Assiette de cotisation A.M.E.X.A. des aides familiaux,
des associés d'exploitation et des titulaires
d'une pension d'invalidité**

Commentaire.- Cet article a pour objet de préciser que les cotisations des aides familiaux, des associés d'exploitation et des titulaires de pension d'invalidité prévues à l'article 47 du projet de loi seront calculées à compter du 1er janvier 1990 par référence au revenu cadastral et aux revenus professionnels dans les conditions définies à l'article 33.

Or l'article 47 qui codifie à l'article 1606-6 les modalités de calcul des cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation, à compter de 1990, se réfère aux cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui sont elles-mêmes calculées sur la base du revenu cadastral et des revenus professionnels en application de l'article 33 du projet de loi.

Pour les titulaires d'une pension d'invalidité, le paragraphe III de l'article 1606-6.1 nouveau renvoie à un décret pour fixer les modalités de calcul des cotisations de ces assujettis.

Les dispositions de l'article 39 sont donc redondantes avec celles de l'article 47 qui s'appliqueront dans le cadre de la réforme.

Décision de la commission :

**Votre commission vous demande d'adopter
l'amendement de suppression de l'article 39.**

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 40

Détermination des taux des cotisations pendant la période transitoire

Commentaire.- L'article 40 du projet de loi vise à préciser les modalités de calcul des cotisations assises sur le revenu professionnel et à fixer la durée de la période transitoire au cours de laquelle la réforme est mise en oeuvre.

Après avoir défini d'une part, à l'article 33 du projet de loi, le principe de la double assiette des cotisations, l'une constituée du revenu cadastral, l'autre des revenus professionnels d'autre part, aux articles 34 et 35, les revenus professionnels retenus comme base de la cotisation sociale, le présent article tend à compléter le dispositif prévu pour le calcul des cotisations sociales pour le rendre opérationnel.

Il est donc précisé que les taux des cotisations seront fixés par décret. Selon l'exposé des motifs, ces taux seront analogues à ceux des régimes des personnes non salariées des professions non agricoles, en tenant compte des différences existant, le cas échéant, dans les prestations servies par ces régimes.

En assurance maladie, maternité, invalidité, il n'existe pas, en effet, d'indemnités journalières pour les exploitants agricoles, et il ne peut être envisagé d'en instaurer ; le taux appliqué aux non salariés agricoles serait celui du régime général réduit de 10 %.

En assurance vieillesse, le taux des cotisations serait également réduit de 10 % pour tenir compte du fait que le montant de la retraite servie aux exploitants agricoles n'est pas calculé sur la base des dix meilleures années, mais qu'il résulte de l'accumulation de points en cours de carrière en fonction des cotisations versées.

Les taux ainsi fixés seront appliqués au montant de la partie de la cotisation assise sur les revenus professionnels définis aux articles 34 et 35 du projet de loi.

Ils seront affectés d'un coefficient permettant chaque année, d'augmenter la part des revenus professionnels dans le montant global de la cotisation. En contrepartie, la cotisation assise sur le revenu cadastral sera affectée d'un coefficient réduisant progressivement sa part dans la cotisation globale.

Ainsi, par exemple, les taux des cotisations assises sur les revenus seraient affectés, en 1990, d'un coefficient de 10 %, puis de 20 % en 1991, jusqu'à 100 % en 1999. A l'inverse, le coefficient de

réduction des cotisations basées sur le revenu cadastral serait de 90 % en 1990, 80 % en 1991, jusqu'à 0 % en 1999.

Ce mécanisme conduit donc à la suppression de la cotisation assise sur le revenu cadastral au plus tard le 31 décembre 1999. Parallèlement, la réforme de l'assiette des cotisations devrait s'accompagner du démantèlement progressif des taxes sur les produits affectées au B.A.F.S.A.

L'application de cette solution a pour effet de rendre aléatoire le produit de l'élément de cotisation calculé sur les revenus professionnels à la différence du rendement des cotisations réparties sur la base du revenu cadastral dont le montant est fixé dans le B.A.P.S.A., voté par le Parlement et notifié ensuite à chaque département avant d'être réparti entre les cotisants. Le caractère évaluatif des recettes provenant des cotisations assises sur les revenus professionnels ne sera pas sans incidence sur l'équilibre du B.A.P.S.A.

Décision de la commission :

Comme pour les articles précédents et pour les mêmes motifs, votre commission vous propose la suppression de cet article lié aux précédents.

Elle vous demande d'adopter l'amendement de suppression de l'article 40 présenté.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 41

Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse et familiales

Commentaire.- L'article 41 du projet de loi apporte une modification à la compétence du Comité départemental des prestations sociales agricoles prévue à l'article 1003-11 du code rural pour la répartition des cotisations techniques des cotisations vieillesse et familiales.

Le comité départemental des prestations sociales agricoles est un organisme consultatif présidé par le préfet et composé de représentants de la profession agricole, de l'administration et de la mutualité sociale.

Il examine les travaux effectués par le ministère de l'agriculture et de la forêt et par les caisses de mutualité sociale agricole en vue de la répartition des cotisations techniques de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole (A.V.A.), à l'intérieur du département.

A partir de ces travaux, le conseil peut, en vertu de l'article 1003-11 du code rural, proposer au préfet de moduler le revenu cadastral des régions agricoles naturelles qui le nécessitent en faisant appliquer à celui-ci des coefficients internes au département sans toutefois modifier le revenu cadastral global du département.

Cette modulation est destinée à corriger les distorsions existant entre le revenu cadastral et la rentabilité réelle des exploitations de certaines régions.

Le préfet peut tenir compte de ces propositions au moment d'arrêter l'assiette et le taux des cotisations.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 1003-11 du code rural permettrait au préfet de continuer à tenir compte des données de caractère économique pour fixer la répartition des cotisations à l'intérieur du département mais après avis du conseil départemental et non plus sur sa proposition.

Le comité départemental des prestations sociales agricoles ne formulera plus de proposition, il sera saisi pour avis.

Mais il convient de souligner que la compétence du comité départemental en matière de répartition des cotisations est appelée à disparaître au fur et à mesure de la mise en place de la réforme de l'assiette des cotisations.

Décision de la commission :

Votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de l'article 41.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 42

Extension aux salariés agricoles des dispositions sociales dont bénéficient les stagiaires de la formation professionnelle.

Commentaire.- Cet article tend à régler un problème de forme concernant la généralisation de l'octroi de certaines prestations du régime général aux salariés agricoles.

Cette généralisation est en fait déjà de droit, mais elle devait se traduire matériellement par l'édiction de décrets d'application signés du Ministre chargé de l'agriculture. Il s'ensuivait un décalage inutile et dont les caisses ne tenaient pas toujours compte.

C'est pourquoi la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social du 31 décembre 1988 a étendu au régime des salariés agricoles des dispositions du régime général concernant des prestations d'assurance maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage et de décès, mais elle a exclu pour des raisons formelles du bénéfice de cette extension les stagiaires de la formation professionnelle visés par le chapitre III du titre VII du code de la sécurité sociale.

Le présent article a donc pour objet de supprimer cette exclusion opérée par la loi d'adaptation du 31 décembre 1988 et de permettre aux stagiaires de la formation professionnelle relevant du régime social agricole de bénéficier des mêmes droits sociaux que leurs homologues du régime général.

Décision de la commission :

En décidant la suppression des articles du titre III, votre commission n'a pas souhaité manifester son désaccord sur leur principe. C'est pour des raisons de procédure qu'elle a été amenée à présenter ceux-ci et qu'elle est conduite à vous demander **d'adopter un amendement de suppression** de cet article.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 43

Maintien des prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les métayers en liquidation judiciaire

Commentaire.- Le présent article a pour objet d'améliorer la protection sociale des petits métayers assimilés à des salariés lorsque ceux-ci ont cessé leur activité à la suite d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le petit métayer assimilé à un salarié est une personne qui travaille ordinairement seule ou avec l'aide des membres de sa famille ou des associés d'exploitation et ne fait pas appel à de la main-d'oeuvre hors du cadre familial. A son entrée dans l'exploitation, le revenu cadastral des terres exploitées ne doit pas dépasser un certain seuil (3.136 F) et la valeur du cheptel vif ou mort doit être inférieure à 3.000 F.

Ce projet d'article prévoit de maintenir aux petits métayers assimilés à des salariés le versement de prestations en nature des assurances maladie et maternité des assurances sociales agricoles lorsqu'ils ont cessé leur activité à la suite de procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire étendues aux exploitants agricoles par la loi du 30 décembre 1988. Ceux-ci doivent être âgés de 55 ans au moins et avoir exercé leur activité à titre principal pendant 10 ans au moins.

Le maintien des droits leur est garanti jusqu'à l'âge auquel ils peuvent prétendre à bénéficier d'une pension de retraite.

Décision de la commission :

Comme pour les articles précédents, c'est en supprimant l'ensemble des dispositions relatives à la réforme de l'assiette des cotisations sociales que la commission a été amenée à supprimer cet article sans pour autant signifier son désaccord sur le principe.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement de suppression présenté pour cet article.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 44

Assujettissement au régime des prestations familiales agricoles

Commentaire.- Ce projet d'article reprend les dispositions de l'article 1061 du code rural qui énumère les catégories de personnes tenues de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole au titre des prestations familiales.

Ces catégories de personnes sont les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les artisans ruraux et les personnes employant de la main-d'oeuvre au sens de l'article 1144 du code rural.

La reprise de cette énumération permet de donner une base légale à ces dispositions et de préciser, à cette occasion, que la cotisation due par les employeurs de main-d'oeuvre, non-exploitants, est calculée en pourcentage des rémunérations brutes dé plafonnées versées à leurs salariés.

Ces employeurs de main-d'oeuvre non-exploitants sont pour l'essentiel les organismes de mutualité sociale, les caisses de crédit agricole mutuel et les coopératives agricoles.

Décision de la commission :

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement de suppression de cet article pour les motifs déjà évoqués lors de l'examen des articles précédents.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 45

Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations familiales

Commentaire.- L'article 45 du projet de loi modifie les compétences du comité départemental des prestations sociales agricoles prévues par l'article 1063 du code rural en matière de prestations familiales.

La modification envisagée est analogue à celle déjà proposée à l'article 41 du présent projet de loi. Celui-ci prévoit que le comité départemental des prestations sociales agricoles sera désormais consulté pour avis.

L'article 1063 susvisé précise, en effet, que le préfet peut faire varier les cotisations de prestations familiales suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans des conditions qu'il détermine sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles.

Dorénavant, le préfet pourrait arrêter les conditions régissant les variations des cotisations des prestations familiales après avis du comité départemental.

Mais la compétence du comité départemental en matière de répartition des cotisations est appelée à disparaître au fur et à mesure de la mise en place de la réforme de l'assiette des cotisations.

Dans ces conditions, il semble préférable de maintenir les dispositions actuelles permettant au comité départemental de présenter des propositions pour la répartition des cotisations à l'intérieur du département.

Décision de la commission :

Votre commission vous demande **d'adopter l'amendement de suppression** présenté pour cet article.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 46

Maintien des droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les exploitants agricoles en liquidation judiciaire

Commentaire.- Ce projet d'article prévoit le versement des prestations d'assurance maladie, maternité aux chefs d'exploitation

ou d'entreprise agricole qui cessent leur activité à la suite de procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire étendues aux exploitants agricoles par la loi du 30 décembre 1988 et qui perçoivent l'indemnité annuelle d'attente.

Ces chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent être âgés de 55 ans au moins et avoir exercé leur activité à titre principal pendant 10 ans au moins.

Le maintien des droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel ils peuvent bénéficier d'une pension de retraite.

Décision de la commission :

En décidant de supprimer les articles relatifs aux dispositions d'ordre social de ce projet de loi, votre commission n'a pas souhaité manifester son désaccord sur leur principe. C'est pour des raisons de procédure qu'elle a été amenée à présenter ceux-ci et qu'elle vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 47

Disposition de coordination

Commentaire.- L'article 47 du projet de loi a pour objet d'une part, d'intégrer dans le code rural des dispositions relatives à la cotisation à l'assurance maladie, maternité, invalidité des aides familiaux, des associés d'exploitation et des retraités, d'autre part, d'apporter des modifications d'ordre formel.

- Le paragraphe I de l'article 47 prévoit d'insérer dans le code rural deux nouveaux articles. Il s'agit des articles 1106-6-1 et 1106-6-2.

• **L'article 1106-6-1 nouveau est relatif à la cotisation à l'assurance maladie, maternité, invalidité des aides familiaux, des associés d'exploitation, des retraités et des personnes invalides.**

Le paragraphe I précise que les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

En fait, il s'agit de dispositions déjà en vigueur sur la base de circulaires mais qu'il a paru souhaitable d'intégrer dans le code rural car elles concernent l'assiette des cotisations.

Le paragraphe II du nouvel article 1106-6-1 concerne la cotisation due par les retraités. Il répond au même souci que le paragraphe précédent mais il précise, au cas particulier, que la cotisation peut être assise, le cas échéant, sur la pension de retraite servie par le régime complémentaire et que les majorations ou bonifications pour enfants autres que les annuités supplémentaires sont exclues de l'assiette.

Le paragraphe III reprend les dispositions relatives aux cotisations dues pour les personnes invalides, à présent inscrites au septième alinéa de l'article 1106-6 du code rural. Cette modification est de pure forme, les cotisations dues pour ces personnes demeurent à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité.

• **L'article 1106-6-2 nouveau reprend sans changement le texte du huitième alinéa de l'article 1106-6 du code rural ayant trait aux opérations financières relatives à l'assurance maladie, maternité, invalidité. Il prévoit que les opérations de l'assurance maladie, maternité, invalidité sont retracées en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.**

- **Le paragraphe II de l'article 47 vise à abroger les sixième et septième alinéas de l'article 1106-6 du code rural alors qu'il s'agit des septième et huitième alinéas. Votre rapporteur vous propose en conséquence de modifier sur ce point le paragraphe II de l'article 47.**

L'abrogation de ces dispositions est, en fait, de pure forme car les dispositions du septième alinéa concernant la cotisation des personnes invalides sont reprises au paragraphe III du nouvel article 1106-6-1 examiné ci-avant et celles relatives au huitième alinéa visant les opérations financières de l'assurance maladie, maternité, invalidité retracées par le B.A.P.S.A. sont reprises à l'article 1106-6-2 nouveau analysé ci-dessus.

Décision de la commission :

Comme pour les articles précédents, votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 48

**Exonération de cotisation d'A.M.E.X.A.
pour les exploitants agricoles en liquidation judiciaire**

Commentaire.- Ce projet d'article prévoit d'exonérer des cotisations de l'assurance maladie, maternité, les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles qui cessent leur activité à la suite des procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire étendues aux exploitations agricoles par la loi du 30 décembre 1988.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole continuent à percevoir le versement des prestations jusqu'à l'âge auquel ils peuvent bénéficier d'une pension de retraite, s'ils sont âgés de 55 ans au moins et s'ils ont exercé leur activité à titre principal pendant 10 ans conformément à l'article 46 du présent projet de loi.

Décision de la commission :

Pour l'ensemble des motifs déjà évoqués, votre commission est amenée à demander la suppression de cet article. En conséquence de quoi elle vous demande d'adopter l'amendement de suppression présenté.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 49

Harmonisation de certaines dispositions du code rural

Commentaire.- La modification envisagée par l'article 49 du projet de loi revêt un caractère formel.

L'article 1124 du code rural relatif aux cotisations de l'assurance vieillesse agricole contient des dispositions qui concernent les règles d'application des prestations vieillesse aux conjoints et aux membres de la famille de l'exploitant.

Il est donc proposé d'intégrer ces dispositions au sein de l'article 1122-1 du code rural qui traite plus particulièrement des droits à la pension de retraite forfaitaire et qui d'ailleurs renvoie à l'article 1124.

Le paragraphe I de l'article 49 a pour objet de prévoir le transfert des dispositions concernées de l'article 1124 à l'article 1122-1 au lieu et place de la troisième phrase du premier alinéa de cet article.

Le paragraphe II abroge les dispositions de l'article 1124 transférées à l'article 1122-1.

Décision de la commission :

Comme pour les articles précédents, votre commission est amenée à vous demander d'adopter l'amendement de suppression proposé.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 50

Adhésion volontaire à l'assurance vieillesse

Commentaire.- Ce projet d'article a pour objet d'insérer dans le code rural des dispositions de l'ancien code de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse obligatoire qui sont applicables aux personnes non salariées agricoles. Cet article n'apporte pas de modification à la législation en vigueur.

L'article L 658 de l'ancien code de la sécurité sociale prévoit que des personnes qui ont exercé une activité mais ne peuvent prétendre, en raison de leur âge, aux prestations vieillesse peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse pour acquérir des droits supplémentaires si elles n'exercent, au moment de la demande d'adhésion, aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale.

Ces dispositions sont applicables aux personnes non salariées agricoles. Dans un souci de clarté, il a donc paru nécessaire de les insérer dans le code rural de façon à permettre l'abrogation de l'article L 658.

C'est l'objet du paragraphe I de l'article 50 qui propose de reprendre celles-ci à l'article 1122-8 du code rural créé à cet effet.

Le paragraphe II du présent article a pour objet d'abroger les dispositions de l'article L 658 de l'ancien code de la sécurité sociale en tant qu'elles demeurent applicables aux non salariés agricoles.

Les modalités de l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse ne sont pas précisées par le texte de cet article.

Décision de la commission :

Votre commission vous demande, pour les motifs déjà écoqués, **d'adopter l'amendement de suppression** proposé pour cet article.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 51

Cotisations à l'assurance vieillesse agricole

Commentaire. Ce projet d'article propose une nouvelle rédaction pour l'article 1123 du code rural relatif à la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole.

L'article 1123 précise que les cotisations d'assurance vieillesse agricole sont de deux sortes :

- la cotisation dite cadastrale (A.V.A.) à la charge de chaque exploitation ou entreprise,

- la cotisation dite individuelle (A.V.I.) à la charge de chaque membre non salarié de l'exploitation ou de l'entreprise.

Désormais les deux cotisations seront à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Ces cotisations comprendront :

- une cotisation due pour chaque personne non salariée âgée d'au moins 18 ans, à l'exception des personnes non salariées à titre secondaire et des salariés à titre principal, pour financer la retraite forfaitaire,

- une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise à titre principal ou secondaire pour financer la retraite proportionnelle.

Les paragraphes II et III du projet d'article ont pour objet de coordonner la nouvelle rédaction de l'article 1123 du code rural avec celle des articles 1121-2°, 1142-5-2° et 1124 du même code.

Décision de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter l'amendement de suppression de cet article pour les motifs déjà évoqués.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 52

Avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse

Commentaire.- L'article 52 du projet de loi a pour objet :

- de modifier les compétences du comité départemental des prestations sociales agricoles prévues par l'article 1125 du code rural en matière d'assurance vieillesse agricole;

- d'abroger pour des raisons formelles le quatrième alinéa de l'article 1125.

- La modification des compétences du comité départemental des prestations sociales agricoles est analogue à celles déjà proposées par les articles 41 et 45 du présent projet de loi qui prévoient que le comité départemental sera désormais consulté pour avis.

L'article 1125 du code rural prévoit, en effet, que le préfet peut faire varier la cotisation d'assurance vieillesse agricole, dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans des conditions qu'il détermine sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles.

Dorénavant, le préfet pourrait déterminer les conditions régissant les variations des cotisations d'assurance vieillesse agricole après avis du comité départemental et non plus sur sa proposition.

Mais la compétence du comité départemental en matière de répartition des cotisations est appelée toutefois à disparaître au fur et à mesure de la mise en place de la réforme de l'assiette des cotisations.

- Ce projet d'article prévoit, en outre, que le quatrième alinéa de l'article 1125 fixant le champ d'application de la cotisation de solidarité en assurance vieillesse, est abrogé. Les modalités d'application de cette cotisation seront désormais déterminées selon l'article 53 du présent projet de loi, à l'article 1126 du code rural.

Décision de la commission :

Votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 53

Cotisation de solidarité

Commentaire.- L'article 53 du projet de loi prévoit que le contenu de l'article 1126 du code rural sera remplacé par les dispositions relatives à la cotisation de solidarité en assurance vieillesse.

Le quatrième alinéa de l'article 1125, dont la suppression est proposée à l'article 52, fixait le principe de la cotisation de solidarité en assurance vieillesse. Celle-ci est acquittée aujourd'hui par les personnes morales de droit privé exerçant une activité agricole et par les non-salariés agricoles à titre secondaire qui ne peuvent pas s'ouvrir de droit en assurance vieillesse.

La cotisation versée par les exploitants à titre secondaire est calculée sur le revenu cadastral dans les mêmes conditions que pour les exploitants à titre principal. Pour les personnes morales de droit privé, elle est calculée sur les salaires versés dans la limite d'un plafond.

Les exploitants à titre secondaire continueront d'acquitter cette cotisation mais sur la base des dispositions prévues par l'article 51 du présent projet de loi.

Pour les personnes morales de droit privé exerçant une activité agricole par nature et dont les dirigeants n'ont pas la qualité de salariés, l'article 53 prévoit d'aligner les modalités de calcul sur celles des sociétés ne relevant pas du régime agricole.

La cotisation sera annuelle. Son taux sera fixé par décret. L'assiette ne sera plus constituée par les salaires versés mais par le chiffre d'affaires en application des articles 651-3 et 651-5 du code de la sécurité sociale. Lorsque le chiffre d'affaires sera inférieur à 500.000 F, la cotisation ne sera pas perçue.

Comme dans le système précédent, cette cotisation s'ajoutera aux cotisations sociales versées en qualité d'employeur de main d'oeuvre.

Décision de la commission :

Votre commission vous rappelle que les amendements de suppression présentés ne signifient pas un désaccord sur leur principe, mais qu'elle n'a pas souhaité prendre de décision définitive sur les dispositions du titre III en l'état actuel de son information.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Amendement :

Supprimer cet article.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des finances a entendu, le jeudi 1er juin 1989, M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt sur le présent projet de loi et a procédé à l'examen de ce texte au cours de sa séance du mercredi 14 juin 1989.

1. Audition

Sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'audition de M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt, sur le projet de loi n° 281 (1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

M. Henri Nallet a tout d'abord rappelé que le projet de loi trouvait sa source dans deux questions posées aux agriculteurs : le contrôle des structures et la réforme des cotisations sociales agricoles.

S'agissant des dispositions sociales du projet, il a indiqué que le système actuel était à la fois injuste - car ne prenant que peu en compte la capacité contributive des assujettis - et opaque.

Il convenait donc de proposer un système simple et transparent, qui se rapproche du régime des autres catégories de non salariés. Le revenu professionnel, c'est-à-dire les bénéfices fiscaux, constituera ainsi l'assiette des cotisations. Il sera apprécié sur une moyenne de trois ans, en comptant comme nul tout exercice déficitaire. Le système entrera en vigueur progressivement, en commençant par la branche vieillesse. Par ailleurs, cette réforme permettra de mener la refonte du barème des points vieillesse et le démantèlement des taxes sur certains produits.

Abordant la politique des structures, M. Henri Nallet a expliqué qu'il n'était pas souhaitable de supprimer tout contrôle en la matière. Le projet de loi prévoit donc d'assouplir les cas de contrôle, en supprimant le contrôle direct sur les installations, en élevant les seuils à partir desquels les agrandissements d'une part, les

suppressions ou démembrements d'exploitations d'autre part, seront soumis à autorisation. Par ailleurs, une déconcentration du schéma départemental des structures sera mise en oeuvre.

En matière de transmissions familiales, les autorisations seront remplacées par un système déclaratif.

Le projet de loi propose également un élargissement du rôle des SAFER en matière d'aménagement rural et de développement du fermage. Ceci permettra de réorienter certaines terres vers d'autres usages qu'agricoles (loisirs, chasse, zones d'activité, golf ...). Les SAFER pourront, par ailleurs, apporter beaucoup plus largement qu'aujourd'hui leur concours technique aux communes.

M. Henri Nallet a alors présenté les autres objectifs du projet de loi ; il s'agit de :

- faciliter la transmission des exploitations,
- lever certains obstacles qui freinent encore le recours aux formules sociétaires,
- adapter l'enseignement agricole.
- moderniser certaines dispositions concernant le secteur agro-alimentaire.

Concluant son propos, il a indiqué qu'ont été retirées du projet de loi deux dispositions : la possibilité pour les adhérents des coopératives de percevoir des dividendes des filiales de ces dernières et l'encouragement de la pluriactivité, notamment son régime social.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, s'est félicité que le projet de loi traduise les engagements pris par le Gouvernement en décembre 1988. Il s'est déclaré préoccupé par le rythme de passage de l'assiette cadastrale à une assiette fondée sur le revenu professionnel, qui pourrait être simultanée pour toutes les branches alors qu'une seule branche d'application - la vieillesse - avait d'abord été envisagée.

Il s'est également interrogé sur les simulations effectuées à propos des élevages spécialisés. Celles-ci révèlent, en effet, des augmentations de cotisations importantes pour certains petits exploitants, ce qui pose en particulier le problème des conditions d'application de la réforme. De plus, celle-ci devra se faire dans le respect de la mutualité sociale agricole (MSA).

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, s'est alors demandé quelles seraient les modalités de suppression des taxes du

BAPSA. Enfin il a estimé que la réforme des cotisations posait le problème de la répartition entre imposition du capital et du travail, en raison de la prise en compte du revenu foncier pour leur calcul.

M. Georges Lombard s'est interrogé sur le niveau de mise en oeuvre de la politique des zones rurales

M. Geoffroy de Montalembert a fait part de son accord avec la réforme des cotisations sociales proposée par le projet de loi. Il a toutefois souhaité que leur calcul sur le revenu professionnel des exploitants s'accompagne de la possibilité offerte aux agriculteurs imposés au bénéfice réel d'inscrire des provisions à leur bilan afin de tenir compte des aléas climatiques.

Il s'est également interrogé sur la vocation des associations foncières agricoles créées par le projet de loi.

Après que M. Maurice Blin ait questionné le ministre sur l'évolution du rôle des SAFER, M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur les nouvelles compétences offertes à ces dernières, notamment en matière de réorientation de certaines terres vers d'autres usages qu'agricoles, et de leur éventuel retour ultérieur aux productions agricoles. S'agissant des coopératives, il a souhaité que leur structure financière soit renforcée avant que leurs filiales puissent distribuer des dividendes.

Répondant aux différents intervenants, M. Henri Nallet a d'abord rappelé les raisons pour lesquelles il souhaitait commencer à appliquer la réforme par la branche vieillesse.

En ce qui concerne les simulations, il a estimé que les simulations nationales devaient être complétées par des simulations par tranches de revenu cadastral et par catégories d'exploitation.

Pour les plus petites d'entre elles, il convient d'éviter de provoquer une augmentation trop importante des cotisations, en instituant un mécanisme de lissage, la réforme de l'assiette devant bénéficier surtout aux exploitants moyens en phase de développement.

A propos des taxes affectées au BAPSA, il a rappelé que la réforme des cotisations emportait leur démantèlement, qui s'amorcera dès 1990.

S'agissant de la prise en compte du capital foncier dans l'assiette des cotisations, il a expliqué qu'il était difficile de distinguer entre revenu du travail et revenu du capital au sein du revenu professionnel agricole, d'autant que la réforme se proposait d'assimiler les agriculteurs aux autres non-salariés, pour lesquels le

revenu foncier est pris en compte. De plus, le statut juridique de la société permet aux agriculteurs de distinguer entre les deux formes de revenus.

Abordant l'aménagement des zones rurales (objectif 5b des fonds structurels européens), il a rappelé que celui-ci devait être mis en oeuvre au niveau de la région.

Il a également appelé de ses voeux la mise en oeuvre d'une instance de concertation à ce niveau afin de guider l'ensemble des partenaires agricoles dans la définition des actions à mener en la matière.

A propos de la fiscalité agricole, il a estimé que l'aménagement du régime des provisions devrait en tout état de cause se traduire par une disposition de la loi de finances. De même, le mode de calcul des cotisations retenu (moyenne de trois ans) permet de tenir compte des variations de revenu.

S'agissant du rôle des SAFER, M. Henri Nallet a rappelé que la surface moyenne des exploitations n'atteignait pas encore 30 hectares. Les SAFER continueront donc à l'avenir à oeuvrer pour la modernisation des structures. Parallèlement, elles mettront progressivement à la disposition de nouvelles activités des terres, alors que la loi ne les y autorise pas à l'heure actuelle.

En revanche, il a souhaité que la possibilité offerte aux SAFER de sous-louer des terres soient limitée aux cas d'utilisation agricole. Plus généralement, il a estimé que le problème était actuellement posé de la désaffectation des investisseurs des terres agricoles.

Enfin, M. Henri Nallet a rappelé que les difficultés financières des coopératives les empêchaient pour le moment d'affronter favorablement l'instauration du grand marché unique de 1993.

2. Examen en commission

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée du mercredi 14 juin 1989, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Roland du Luart sur le projet de loi n° 281 (1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, a d'abord souligné que la réforme de l'assiette des cotisations sociales constituait un changement extrêmement profond de système de financement du régime de protection sociale des agriculteurs : à la répartition est substituée le principe de la quotité. Cette transformation impose une grande vigilance quant aux modalités d'application, en raison des transferts de charges que la réforme va entraîner.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, a alors rappelé que le régime actuel des cotisations reposait sur une assiette hétérogène : les évaluations du revenu cadastral varient considérablement suivant les communes et les méthodes mises en oeuvre (bail ou appréciation directe). Critiqué, ce mode de calcul des cotisations sociales a fait l'objet de plusieurs tentatives de réformes depuis 1961, dont aucune n'a abouti.

Abordant le titre III du projet de loi, le rapporteur a expliqué que les cotisations seraient désormais assises sur le revenu fiscal, la réforme devant s'appliquer progressivement jusqu'en 1999, ce qui imposera dès 1990 une assiette mixte (revenu cadastral et revenu fiscal). Au 1er janvier de l'an 2000, les cotisations sociales seront entièrement calculées sur le revenu professionnel.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, a indiqué qu'il s'agissait là d'un délai limite : si le transfert ne peut être réalisé en une seule année, en revanche le rythme de mise en place de la réforme peut être accéléré.

S'agissant des simulations pour les commissions du Sénat, le rapporteur a souligné que celles-ci - réalisées à partir des revenus de 1987 - mettaient en lumière une augmentation de 42,2 % du produit global des cotisations sociales en 1999 (respectivement 13,8 et 19,6 milliards de francs). Mais en raison de la suppression des taxes sur les produits perçues au profit du B.A.P.S.A. qui représentaient 1,4 milliard de francs en 1987, l'accroissement de ce produit sera limité à 28,7 % au stade final de la réforme.

Si les travaux de simulation sont actualisés en 1989 de manière à prendre en compte la baisse de revenu depuis 1987, l'écart constaté dans le produit des cotisations des agriculteurs est ramené à 16,4 % (18,9 milliards de francs à rapprocher de 16,2 milliards de francs).

Appréciée par tranche de revenu cadastral, l'étude de l'augmentation du produit des cotisations montre que celle-ci est la plus importante en masse pour les tranches moyennes.

En ce qui concerne l'évolution des cotisations techniques - destinées au B.A.P.S.A. - et complémentaires - destinées au financement de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale de la M.S.A. -, **M. Roland du Luart, rapporteur pour avis**, a souligné que les premières progresseraient fortement (+ 56,1 %) alors que les secondes diminueraient (- 18,4 %). Il s'est inquiété des effets de cette baisse sur le financement de la mutualité sociale agricole.

Par branche et par exploitant (hors taxes BAPSA), les simulations indiquent que :

- pour l'A.M.E.X.A., l'augmentation sera forte pour les petits revenus cadastraux et les plus importants ;

- pour les prestations familiales, l'accroissement sera élevé pour les tranches de revenu supérieures ;

- pour la branche vieillesse, l'augmentation sera forte pour les petits revenus et plus limitée pour les tranches supérieures du fait du plafonnement des cotisations.

Concluant son propos sur les simulations, **M. Roland du Luart, rapporteur pour avis**, a insisté sur la dispersion des effets de la réforme. Ainsi, de nombreuses exploitations, essentiellement hors-sol, connaîtront une augmentation très importante de leurs cotisations. Plus généralement, il s'est inquiété des effets de la réforme pour les exploitants au forfait ainsi que pour les agriculteurs dont les cotisations augmenteront de plus de 10 000 francs.

A l'issue de cette présentation des simulations, un large débat s'est instauré sur leur fiabilité. A **MM. Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres et Roger Chinaud**, le rapporteur a apporté des précisions quant à leur interprétation.

En réponse à **M. René Ballayer** qui s'était interrogé sur les taux des futures cotisations, **M. du Luart, rapporteur pour avis**, a souligné que ceux-ci devraient être fixés par référence à ceux des autres régimes, mais compte tenu des différences constatées dans les prestations servies.

M. Josy Moinet s'est interrogé sur les étapes de la réforme, dont il a souligné la différence avec celle de la taxe professionnelle en raison de sa mise en place progressive. Si des "effets pervers" devaient être observés, il faudrait envisager des modifications de la législation fiscale agricole.

M. Lucien Neuwirth a souligné que les évolutions moyennes dégagées par les simulations devaient inciter à la prudence car elles ne distinguent pas suivant la taille des exploitations. En outre la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles doit être replacée dans le cadre plus général d'une réforme fiscale qui ne devra pas se limiter à l'agriculture.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur le paradoxe qui consiste à solliciter les aides de la Communauté européenne pour les régions agricoles les plus exposées (montagne...) tout en imposant aux exploitants de ces zones l'augmentation de leur imposition.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission des finances a poursuivi l'examen du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. **M. Roland du Luart, rapporteur pour avis,** a présenté les principales orientations qui devraient selon lui présider à la réforme. Soulignant que celle-ci s'inspirait du principe selon lequel chacun ne peut avoir de protection sociale sans la payer, il a rappelé qu'elle devait être accompagnée d'un alignement des taux sur ceux des autres régimes de non-salariés et l'institution d'une cotisation minimale.

De plus, elle pourrait être appliquée de manière progressive, en six ans au lieu de dix. Le transfert sur l'assiette cadastrale s'opèrerait :

- d'abord, en 1990, 1991 et 1992, pour la vieillesse ;
- ensuite, sur trois ans, pour l'assurance maladie, maternité, invalidité (1992, 1993, 1994) ;
- enfin, en 1995, pour les prestations familiales.

Il apparaît, en effet, opportun d'engager la réforme par la branche vieillesse plutôt que par la branche maladie. L'application à cette dernière entraînera des transferts de charges importants au niveau individuel qui risqueraient de bloquer l'extension ultérieure à la vieillesse où le rattrapage sera globalement plus lourd. En outre, un consensus semble s'être dégagé sur ce point au sein de la profession.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, a proposé que le gouvernement dépose, avant le 31 mars 1991, sur le bureau du Parlement, un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme, sur l'ensemble des cotisations, à partir des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations à l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990. Le dépôt de ce rapport

conditionnerait le passage à l'étape suivante prévue pour le 1er janvier 1992 concernant l'A.M.E.X.A.

De plus, il convient d'inscrire dans le texte le principe de la disparition des taxes perçues au profit du B.A.P.S.A., dont le démantèlement devrait s'amorcer dès 1990.

S'agissant des mesures qui ne figurent pas dans le texte du projet de loi, car faisant partie du domaine réglementaire, à savoir l'alignement du taux des cotisations en tenant compte des différences existantes entre les prestations et l'harmonisation des prestations vieillesse, il a souhaité obtenir du Gouvernement, lors de la discussion, un engagement clair et précis sur les conditions de leur mise en oeuvre.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé des conséquences sur l'évolution des cotisations de l'éventuelle réduction à six ans du système du lissage. Il s'est également inquiété, ainsi que **M. Maurice Blin, rapporteur général**, des conséquences qu'il conviendrait de tirer d'éventuelles difficultés d'application de la réforme constatées dans un rapport qui interviendrait en 1991.

M. Josy Moinet s'est interrogé, en revanche, sur la possibilité, pour le Parlement, d'instaurer la réforme de l'assiette des cotisations sociales pour une durée limitée.

M. Christian Poncelet, président, a fait part de sa préoccupation quant au financement par l'Etat du B.A.P.S.A., compte tenu de l'évolution prévisible du nombre de cotisants et d'ayants-droit.

M. Jacques Descours Desacres a souligné qu'il convenait de légiférer d'abord pour une prestation, la réforme n'étant étendue progressivement aux autres qu'après évaluation de la mise en oeuvre pour la première d'entre elles.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, a rappelé que si la réforme de l'assiette des cotisations sociales était limitée à la branche vieillesse, il serait difficile d'engager le démantèlement des taxes perçues au profit du B.A.P.S.A.

Après une large discussion, la commission des finances, tout en approuvant la nécessité de la réforme proposée, a considéré que les simulations transmises par le Gouvernement ne permettaient pas de lever les importantes incertitudes sur l'incidence des mesures proposées au titre III. En l'état actuel des choses, la commission n'a pas cru pouvoir se prononcer à son sujet. Elle a donc été conduite à présenter des amendements de suppression sur les articles 33 à 53.